

Treaty Series

***Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations***

Recueil des Traités

***Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

Copyright © United Nations 1999
All rights reserved
Manufactured in the United States of America

Copyright © Nations Unies 1999
Tous droits réservés
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique



Treaty Series

***Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations***

VOLUME 1923

Recueil des Traités

***Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

United Nations • Nations Unies
New York, 1999

***Treaties and international agreements
registered or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations***

VOLUME 1923

1996

1. No. 32846 (*continued*)

TABLE OF CONTENTS

I

***Treaties and international agreements
registered on 20 May 1996***

Page

No. 32846. Multilateral

Third ACP-EEC Convention (with protocols, final act, exchange of letters, minutes of signature, declaration of signature dated 30 April 1985 and memorandum of rectification dated 8 May 1985). Concluded at Lomé on 8 December 1984.....

3

***Traités et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

VOLUME 1923

1996

I. N° 32846 (suite)

TABLE DES MATIÈRES

I

***Traités et accords internationaux
enregistrés le 20 mai 1996***

Page

N° 32846. Multilatéral

Troisième Convention ACP-CEE (avec protocoles, acte final, échange de lettres, procès-verbal de signature, déclaration de signature en date du 30 avril 1985 et procès-verbal de rectification en date du 8 mai 1985). Conclue à Lomé le 8 décembre 1984.....

3

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 20 May 1996

No. 32846

(continued)

Traités et accords internationaux

enregistrés

le 20 mai 1996

Nº 32846

(suite)

No. 32846

MULTILATERAL

Third ACP-EEC Convention (with protocols, final act, exchange of letters, minutes of signature, declaration of signature dated 30 April 1985 and memorandum of rectification dated 8 May 1985). Concluded at Lomé on 8 December 1984

*Authentic texts: Danish, German, Greek, English, French, Italian and Dutch.**

Registered by the Secretary-General of the Council of the European Union, acting on behalf of the Parties, on 20 May 1996.

MULTILATÉRAL

Troisième Convention ACP-CEE (avec protocoles, acte final, échange de lettres, procès-verbal de signature, déclaration de signature en date du 30 avril 1985 et procès-verbal de rectification en date du 8 mai 1985). Conclue à Lomé le 8 décembre 1984

Textes authentiques : danois, allemand, grec, anglais, français, italien et néerlandais.*

Enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, agissant au nom des Parties, le 20 mai 1996.

* Only the authentic English and French texts are published. The authentic French text appears in this volume; the authentic English text appears in volume 1922 — Seulement les textes authentiques anglais et français sont publiés. Le texte authentique français est publié dans le présent volume; le texte authentique anglais est publié dans le volume 1922.

TROISIÈME CONVENTION¹ ACP-CEE SIGNÉE À LOMÉ LE 8 DÉCEMBRE 1984

Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République hellénique,

Le Président de la République française,

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1986, soit le premier jour du deuxième mois ayant suivi la date à laquelle les instruments de ratification des États membres de la Communauté économique européenne et des deux tiers au moins des États membres du Groupe Afrique, Caraïbes et Pacifique (États ACP), ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la Convention par la Communauté avaient été déposés, conformément au paragraphe 1 de l'article 286. Les instruments de ratification ont été déposés aux dates suivantes, auprès du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes pour ce qui concerne les États ACP, et auprès du Secrétariat des États ACP pour ce qui concerne la Communauté et ses États membres :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt</i>	<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt</i>
Allemagne.....	27 janvier 1986	Madagascar.....	20 février 1986
Antigua et Barbuda.....	23 décembre 1985	Malawi.....	14 novembre 1985
Barbade.....	20 novembre 1985	Mali.....	4 décembre 1985
Belgique.....	27 mars 1986	Maurice.....	18 octobre 1985
Botswana.....	18 juillet 1985	Niger.....	14 octobre 1985
Burkina Faso.....	5 novembre 1985	Nigéria.....	8 juillet 1985
Burundi.....	20 décembre 1985	Ouganda.....	3 juillet 1985
Cameroun.....	13 janvier 1986	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	14 octobre 1985
Communauté européenne.....	27 mars 1986	Pays-Bas.....	27 février 1986
Congo.....	4 février 1986	République centrafricaine.....	14 novembre 1985
Côte d'Ivoire.....	10 janvier 1986	République-Unie de Tanzanie.....	27 février 1986
Danemark.....	11 juin 1985	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	14 octobre 1985
Dominique.....	27 novembre 1985	Rwanda.....	24 janvier 1986
Ethiopie.....	27 juin 1985	Sainte-Lucie.....	13 décembre 1985
Fidji.....	26 novembre 1985	Sénégal.....	13 août 1985
France.....	7 janvier 1986	Seychelles.....	7 janvier 1985
Ghana.....	8 octobre 1985	Sierra Leone.....	17 décembre 1985
Grèce.....	28 février 1986	Somalie.....	19 novembre 1985
Grenade.....	8 janvier 1986	Soudan.....	5 avril 1985
Guinée.....	13 juin 1985	Suriname.....	28 août 1985
Guinée-Bissau.....	10 septembre 1985	Swaziland.....	15 avril 1985
Guinée équatoriale.....	10 janvier 1986	Tchad.....	18 février 1986
Guyane.....	5 mars 1986	Togo.....	25 février 1986
Irlande.....	3 mai 1985	Tonga.....	6 novembre 1985
Italie.....	27 mars 1986	Trinité-et-Tobago.....	18 décembre 1985
Jamaïque.....	23 août 1985	Zambie.....	20 février 1986
Lesotho.....	13 février 1986	Zimbabwe.....	29 novembre 1985
Libéria.....	24 janvier 1986		
Luxembourg.....	3 mars 1986		

(Suite à la page 5)

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier¹ et au Traité instituant la Communauté économique européenne², ci-après dénommée "Communauté", et dont les Etats sont ci-après dénommés "Etats membres",

ainsi que le Conseil et la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda,

Le Chef d'Etat des Bahamas,

(Suite de la note 1 de la page 4)

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats ACP suivants le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement des procédures prévues à l'article 285, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 286 :

Participant	Date du dépôt de l'instrument de ratification	Participant	Date du dépôt de l'instrument de ratification
Bénin.....	7 avril 1986	Mauritanie.....	25 juin 1986
(Avec effet au 1 ^{er} juin 1986.)		(Avec effet au 1 ^{er} août 1986.)	
Mozambique.....	11 avril 1986	Iles Salomon.....	
(Avec effet au 1 ^{er} juin 1986.)		Sao Tomé-et-Principe.....	3 juillet 1986
Saint-Vincent-et-les-Grenadines.....	24 avril 1986	(Avec effet au 1 ^{er} septembre 1986.)	
(Avec effet au 1 ^{er} juin 1986.)		Zaire.....	13 août 1986
Cap-Vert.....	25 avril 1986	(Avec effet au 1 ^{er} octobre 1986.)	
(Avec effet au 1 ^{er} juin 1986.)		Bahamas.....	29 août 1986
Gambie.....	29 avril 1986	(Avec effet au 1 ^{er} octobre 1986.)	
(Avec effet au 1 ^{er} juin 1986.)		Belize.....	30 novembre 1986
Angola.....	2 mai 1986	(Avec effet au 1 ^{er} janvier 1987.)	
(Avec effet au 1 ^{er} juillet 1986.)		Saint-Kitts-et-Nevis.....	11 décembre 1986
Kenya.....	14 mai 1986	(Avec effet au 1 ^{er} février 1987.)	
(Avec effet au 1 ^{er} juillet 1986.)		Tuvalu.....	16 décembre 1986
Gabon.....	22 mai 1986	(Avec effet au 1 ^{er} février 1987.)	
(Avec effet au 1 ^{er} juillet 1986.)		Djibouti.....	23 janvier 1987
Comores.....	23 mai 1986	(Avec effet au 1 ^{er} mars 1987.)	
(Avec effet au 1 ^{er} juillet 1986.)		Kiribati.....	9 février 1987
Samoa.....	2 juin 1986	(Avec effet au 1 ^{er} avril 1987.)	
(Avec effet au 1 ^{er} juin 1986.)		Vanuatu.....	11 mars 1987
		(Avec effet au 1 ^{er} mai 1987.)	

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, p. 141.

³ *Ibid.*, vol. 294, p. 3 (texte authentique français); vol. 295, p. 3 (texte authentique allemand); vol. 296, p. 3 (texte authentique italien); vol. 297, p. 3 (texte authentique néerlandais); vol. 298, p. 3 (traduction anglaise); vol. 1376, p. 138 (texte authentique danois); vol. 1377, p. 6 (texte authentique anglais); vol. 1378, p. 6 (texte authentique irlandais); vol. 1383, p. 146 (texte authentique grec); vol. 1452, p. 306 (texte authentique portugais), et vol. 1453, p. 332 (texte authentique espagnol).

Le Chef d'Etat de Barbade,

Sa Majesté la Reine de Belize,

Le Président de la République Populaire du Bénin,

Le Président de la République du Botswana,

Le Président du Conseil National de la Révolution,
Président du Burkina Faso, Chef du Gouvernement,

Le Président de la République du Burundi,

Le Président de la République du Cameroun,

Le Président de la République du Cap Vert,

Le Président de la République Centrafricaine,

Le Président de la République Fédérale Islamique
des Comores,

Le Président de la République Populaire du Congo,

Le Président de la République de Côte d'Ivoire,

Le Président de la République de Djibouti,

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique,

Le Secrétaire Général du Parti des travailleurs d'Ethiopie,
Président du Conseil Administratif Militaire Provisoire
et du Conseil des Ministres et Commandant en Chef
de l'Armée Révolutionnaire de l'Ethiopie,

Sa Majesté la Reine de Fidji,

Le Président de la République Gabonaise,

Le Président de la République de Gambie,

Le Chef d'Etat et Président du Conseil provisoire de
la Défense nationale de la République du Ghana,

Sa Majesté la Reine de Grenade,

Le Président de la République de Guinée,

Le Président du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau,

Le Président de la République de Guinée Equatoriale,

Le Président de la République coopérative de Guyane,

Le Chef d'Etat de la Jamaïque,

Le Président de la République du Kenya,

Le Président de la République de Kiribati,

Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,

Le Président de la République du Libéria,

Le Président de la République Démocratique de
Madagascar,

Le Président de la République du Malawi,

Le Président de la République du Mali,

Le Président du Comité Militaire de Salut National,
Chef d'Etat de la République Islamique de Mauritanie,

Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,

Le Président de la République Populaire du Mozambique,

Le Président du Conseil Militaire Suprême,
Chef de l'Etat du Niger,

Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria,

Le Président de la République de l'Ouganda,
Sa Majesté la Reine de Papouasie-Nouvelle-Guinée,
Le Président de la République Rwandaise,
Sa Majesté la Reine de Saint-Christophe et Nevis,
Sa Majesté la Reine de Sainte Lucie,
Sa Majesté la Reine de Saint-Vincent et des Grenadines,
Le Chef d'Etat du Samoa Occidentales,
Le Président de la République Démocratique de
São Tomé et Príncipe,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République des Seychelles,
Le Président de la République de Sierra Leone,
Sa Majesté la Reine des Iles Salomon,
Le Président de la République Démocratique de Somalie,
Le Président de la République Démocratique du Soudan,
Le Président de la République du Suriname,
Sa Majesté la Reine Régente du Royaume du Swaziland,
Le Président de la République Unie de Tanzanie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République Togolaise,
Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV de Tonga,

Le Président de la République de Trinité et Tobago,

Sa Majesté la Reine de Tuvalu,

Le Gouvernement de la République de Vanuatu,

Le Président de la République du Zaïre,

Le Président de la République de Zambie,

Le Président de la République du Zimbabwe,

dont les Etats sont ci-après dénommés "Etats ACP",

d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'accord de Georgetown instituant le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique¹, d'autre part ;

SOUCIEUX de renforcer, sur la base d'une complète égalité entre partenaires et dans leur intérêt mutuel, leur coopération étroite et continue dans un esprit de solidarité internationale ;

SOUHAITANT manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de développer les relations amicales existant entre leur pays, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ;

REAFFIRMANTE leur attachement aux principes de ladite Charte et leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 1247, p. 147.

RESOLUS à intensifier en commun leurs efforts pour contribuer à la coopération internationale et à la solution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire , conformément aux aspirations de la Communauté internationale à un nouvel ordre économique international plus juste et plus équilibré ;

RESOLUS à apporter par leur coopération une contribution significative au développement économique et au progrès social des Etats ACP, ainsi qu'au mieux-être de leurs populations,

ONT DECIDE de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

M. François-Xavier DE DONNEA,
Secrétaire d'Etat à la Coopération
au développement ;

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK :

M. K.E. TYGESEN,
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

M. Peter SCHOLZ,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République Fédérale d'Allemagne
auprès de la République Togolaise ;

Dr. Volkmar KÖHLER,
Secrétaire d'Etat parlementaire auprès
du Ministre fédéral de la Coopération économique ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE :

M. Théodore PANGALOS,
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

M. Claude CHEYSSON,
Plénipotentiaire ;

M. Christian NUCCI,
Ministre délégué auprès du Ministre
des Relations extérieures,
Chargé de la Coopération et du Développement ;

LE PRESIDENT DE L'IRLANDE :

M. Jim O'KEEFFE, T.D.,
Secrétaire d'Etat au Ministère des
Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Mario FIORET,
Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Robert GOEBBELS,
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

Dr. W.F. VAN EEKELEN,
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD :

The Rt Honourable Timothy RAISON, M.P.,
Ministre-adjoint des Affaires étrangères et du
Commonwealth,
Ministre du Développement d'Outre-mer ;

LE CONSEIL ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

M. Peter BARRY,
Ministre des Affaires étrangères d'Irlande,
Président en exercice du Conseil des
Communautés européennes ;

M. Gaston THORN,
Président de la Commission des
Communautés européennes ;

SA MAJESTE LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA :

M. Ronald SANDERS,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la Mission d'Antigua et Barbuda auprès des
Communautés européennes ;

LE CHEF D'ETAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS :

M. Richard C. DEMERITTE,
Haut-Commissaire auprès du Royaume-Uni ;

LE CHEF D'ETAT DE LA BARBADE :

The Honourable H.B. St JOHN, QC MP,
Vice-Premier Ministre et Ministre du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme ;

SA MAJESTE LA REINE DE BELIZE :

M. Rudolph I. CASTILLO, MBE
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la Mission de Belize auprès des Communautés
européennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN :

M. Soulé DANKORO,
Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA :

The Honourable Mme G.K.T. CHIEPE,
Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION,
PRESIDENT DU BURKINA FASO, CHEF DU GOUVERNEMENT :

M. Youssouf OUEDRAOGO,
Ministre de la Planification et du Développement
populaire ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI :

M. Stanislas MANDI,
Ministre à la Présidence chargé des relations avec
l'Assemblée Nationale ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN :

M. Youssoufa DAOUDA,
Ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Aménagement
du territoire ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT :

M. Silvino DA LUZ,
Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

M. Guy DARLAN,
Haut-Commissaire au Plan chargé de la Coopération
Economique et Financière ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES :

M. Yahaia DJAMADAR,
Ambassadeur itinérant et plénipotentiaire ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO :

M. Pierre MOUSSA,
Ministre du Plan ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE :

M. Abdoulaye KONE,
Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI :

M. Ahmed Ibrahim ABDI,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la Mission de la République de Djibouti
auprès de la Communauté économique européenne ;

LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE :

M. Romeo Arden Coleridge SHILLINGFORD,
Haut-Commissaire auprès du Royaume-Uni ;

LE SECRETAIRE GENERAL DU PARTI DES TRAVAILLEURS D'ETHIOPIE,
PRESIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISoire
ET DU CONSEIL DES MINISTRES ET COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMEE
REVOLUTIONNAIRE DE L'ETHIOPIE :

M. Ijigu MERSIE,
Ministre chargé de la Planification générale ;

SA MAJESTE LA REINE DE FIDJI :

M. J.D.V. CAVALEVU,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la Mission de Fidji auprès des Communautés
européennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE :

M. Pascal NZE
Ministre de la Planification et de l'Aménagement
du territoire ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE :

The Honourable Sherif Saikouba SISAY,
Ministre des Finances et du Commerce ;

LE CHEF D'ETAT ET PRESIDENT DU CONSEIL PROVISOIRE DE LA
DEFENSE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU GHANA :

Dr Kwesi BOTCHWEY,
Secrétaire d'Etat des Finances et de la
Planification économique ;

SA MAJESTE LA REINE DE GRENADÉ :

M. Oswald Moxley GIBBS, CMG.,
Haut-Commissaire de Grenade auprès du Royaume-Uni ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :

Capitaine Fode Momo CAMARA,
Ministre de la Coopération internationale ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA GUINEE-BISSAU :

M. Bartolomeu Simões PEREIRA,
Ministre de la Coordination économique, du Plan et
de la Coopération internationale ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LA GUINEE EQUATORIALE :

M. Fortunato NZAMBI MACHINDE,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la promotion industrielle ;

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DE GUYANE :

M. Harold SAHADEO,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la Mission de Guyane auprès des Communautés
européennes ;

LE CHEF D'ETAT DE LA JAMAIQUE :

M. E. Frank FRANCIS,
Secrétaire Permanent,
Ministère des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA :

The Honourable Philip LEAKEY, M.P.,
Ministre-adjoint des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE KIRIBATI :

The Rt Honourable Timothy RAISON, M.P.,
Ministre-adjoint des Affaires étrangères et du
Commonwealth,
Ministre du Développement d'Outre-mer,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DE LESOTHO :

The Honourable Dr K.T. MAPHATHE,
Ministre des Transports et des Communications ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA :

The Honourable Emmanuel O. GARDINER,
Ministre du Plan et des Affaires économiques ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR :

M. Georges Yvan SOLOFOSON,
Ministre du Commerce ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALAWI :

M. E.C. Katola PHIRI,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI :

Maître Alioune Blondin BEYE,
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
internationale ;

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL,
CHEF D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

Lieutenant Colonel Ahmed OULD MINNIH,
Membre du Comité Militaire de Salut National,
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

SA MAJESTE LA REINE DE L'ILE MAURICE :

The Honourable Nunkeswarsingh DEERPALSINGH,
Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Ressources
Naturelles ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE :

Rei Baltazar dos SANTOS ALVES,
Ministre des Finances ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT DU NIGER :

M. Almoustapha SOUMAILA,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé du Plan ;

LE CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE FEDERAL DU NIGERIA :

M. M.S. ADIGUN,
Ministre de la Planification nationale ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA :

The Honourable Henry Milton MAKMOT,
Vice-Ministre des Finances ;

SA MAJESTE LA REINE DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE :

The Honourable Rabbie L. NAMALIU, CMG. MP.,
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE :

M. Ambroise MULINDANGABO,
Ministre du Plan ;

SA MAJESTE LA REINE DE SAINT CHRISTOPHE ET NEVIS :

Dr Claudius C. THOMAS, C.M.G.,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la Mission de Sainte Lucie auprès des
Communautés européennes ;

SA MAJESTE LA REINE DE SAINTE LUCIE :

Dr Claudius C. THOMAS, C.M.G.,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la Mission de Sainte Lucie auprès des
Communautés européennes ;

SA MAJESTE LA REINE DE SAINT VINCENT ET LES GRENADINES :

Dr Caudius C. THOMAS, C.M.G.,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la Mission de Sainte Lucie auprès des
Communautés européennes ;

LE CHEF D'ETAT DU SAMOA OCCIDENTALES :

The Honourable Tuilaepa SAILELE,
Ministre des Finances ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET
PRÍNCIPE :

Dr Carlos Alberto TINY,
Ministre de la Coopération ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

M. Abdourahmane TOURE,
Ministre du Commerce ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES :

M. Calyxte D'OFFAY,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Directeur des relations extérieures ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE :

The Honourable Salia JUSU-SHERIFF, M.P.,
Ministre du Développement et de la Planification
économique ;

SA MAJESTE LA REINE DES ILES SALOMON :

The Rt Honourable Timothy RAISON, M.P.,
Ministre adjoint des Affaires étrangères et du Commonwealth,
Ministre du Développement d'outre-mer
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE :

M. Mohamed Omar GIAMA,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant de la République démocratique de Somalie
auprès de la Communauté économique européenne ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU SOUDAN :

M. MIHAMED EL HASSAN AHMED EL HAG,
Ministre de la Présidence pour les Affaires générales
du Secrétariat ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SURINAME :

M. Imro E. FONG POEN,
Ministre des Transports, du Commerce et de l'Industrie ;

SA MAJESTE LA REINE REGENTE DU ROYAUME DE SWAZILAND :

The Honourable Mr Mhambi M. MNISI,
Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

The Honourable Professor Kighoma A. MALIMA,
Ministre du Plan et des Affaires économiques ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD :

M. Amos REOULENGAR,
Secrétaire d'Etat à l'Economie et au Commerce ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :

M. Yaovi ADODO,
Ministre du Plan et de l'Industrie ;

SA MAJESTE LE ROI TAUFU'AHU TUPOU IV DE TONGA :

His Royal Highness Crown Prince TUPOUTO'A,
Ministre des Affaires étrangères et de la Défense ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TRINIDAD-ET-TOBAGO :

The Honourable Desmond CARTEY,
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Consommation ;

SA MAJESTE LA REINE DE TUVALU :

M. J.D.V. CAVALEVU,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la Mission de Fidji auprès des Communautés
européennes ;

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU :

The Honourable Sela MOLISA, M.P.,
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE :

M. LENGEMA DULIA YUBASA MAKANGA,
Secrétaire d'Etat à la coopération internationale ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE :

The Honourable Leonard.s. SUBULWA, M.P.,
Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE :

The Honourable R.C. HOVE,
Ministre du Commerce et du Commerce extérieur ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus
en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES DE LA COOPERATION ACP-CEE

Chapitre 1

Objectifs et principes de la coopération

ARTICLE 1

La Communauté et ses Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, ci-après dénommés "Parties contractantes", concluent la présente Convention de coopération en vue de promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des Etats ACP et d'approfondir et de diversifier leurs relations dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel.

Les Parties contractantes affirment ainsi leur engagement à poursuivre, renforcer et rendre plus efficace le système de coopération instauré par les première et deuxième Conventions ACP-CEE¹ et confirment le caractère privilégié de leurs relations, fondé sur leur intérêt réciproque et la spécificité de leur coopération.

Les Parties contractantes expriment leur volonté d'intensifier leurs efforts en vue de créer dans la perspective d'un ordre économique international plus juste et équilibré un modèle de relations entre Etats développés et Etats en développement et d'oeuvrer ensemble pour affirmer au plan international les principes qui fondent leur coopération.

ARTICLE 2

La coopération ACP-CEE, fondée sur un régime de droit et l'existence d'institutions conjointes, s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants :

- l'égalité des partenaires, le respect de leur souveraineté, l'intérêt mutuel et l'interdépendance ;
- le droit de chaque Etat à déterminer ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques ;
- la sécurité de leur relation fondée sur l'acquis de leur système de coopération.

ARTICLE 3

Les Etats ACP déterminent souverainement les principes, stratégies et modèles de développement de leurs économies et de leurs sociétés.

¹ Pour la « Convention ACP-CEE de Lomé », signée le 28 février 1975, voir Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Commission spéciale de la septième session extraordinaire* (A/AC.176/7). Pour la « Deuxième Convention ACP-CEE », signée à Lomé le 31 octobre 1979, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1278, p. 3.

ARTICLE 4

La coopération ACP-CEE appuie les efforts des Etats ACP en vue d'un développement plus autonome et auto-entretenu fondé sur leurs valeurs sociales et culturelles, leurs capacités humaines, leurs ressources naturelles, leurs potentialités économiques afin de promouvoir le progrès social et économique des Etats ACP et le bien-être de leurs populations, par la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, la reconnaissance du rôle de la femme et l'épanouissement des capacités humaines dans le respect de leur dignité.

ARTICLE 5

Dans la perspective d'un développement économique plus équilibré et plus autonome des Etats ACP, des efforts particuliers sont consacrés dans la présente Convention pour promouvoir le développement rural, la sécurité alimentaire des populations, le rétablissement et le renforcement du potentiel de production agricole des Etats ACP.

ARTICLE 6

Afin de renforcer l'autonomie collective des Etats ACP, la présente Convention appuie les efforts des Etats ACP pour s'organiser régionalement et intensifier leur coopération au niveau régional et interrégional.

Dans ce cadre, la coopération accorde un intérêt particulier à la mise en oeuvre d'actions pour lesquelles la dimension régionale est particulièrement appropriée et qui impliquent un effort de longue durée.

ARTICLE 7

Les Parties contractantes reconnaissent la nécessité d'accorder un traitement particulier aux Etats ACP les moins développés

et de tenir compte des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les Etats ACP enclavés et insulaires. Elles accordent une attention particulière à l'amélioration des conditions de vie des couches de populations les plus défavorisées.

La coopération comporte notamment un traitement particulier dans la détermination du volume des ressources financières ainsi que des conditions dont ces ressources sont assorties, pour permettre aux Etats ACP les moins développés de surmonter les obstacles structurels et autres à leur développement.

Pour les Etats ACP enclavés et insulaires, les objectifs de la coopération visent à définir et stimuler des actions spécifiques afin de résoudre les problèmes de développement posés par leurs situations géographiques.

ARTICLE 8

En vue d'améliorer l'efficacité des instruments de la présente Convention, les Parties contractantes adoptent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des orientations, des priorités et des mesures qui favorisent la réalisation des objectifs fixés dans la présente Convention et la mise en oeuvre cohérente de l'assistance financière et technique ainsi que des autres instruments de la coopération.

A cet égard, elles conviennent de poursuivre, notamment dans le cadre des institutions conjointes, le dialogue sur la recherche des voies et moyens de rendre ces instruments toujours plus efficaces.

ARTICLE 9

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les institutions de la présente Convention examinent périodiquement les résultats de l'application de celle-ci, donnent les impulsions nécessaires et prennent toutes décisions et mesures utiles à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Toute question susceptible d'entraver directement la mise en oeuvre efficace des objectifs de la présente Convention peut être évoquée dans le cadre des institutions.

Dans le cadre du Conseil des ministres, des consultations ont lieu à la demande de l'une des Parties contractantes dans les cas prévus par la présente Convention ou lorsqu'il apparaît une difficulté d'application ou d'interprétation de ses dispositions.

Lorsque la Communauté envisage, dans le cadre de ses compétences, de prendre une mesure susceptible d'affecter, au titre des objectifs de la présente Convention, les intérêts des Etats ACP, elle en informe ceux-ci. En cas de besoin, l'initiative de l'échange d'informations peut également provenir des Etats ACP. A la demande de ceux-ci, des consultations ont lieu en temps utile, afin qu'il puisse être tenu compte de leurs préoccupations avant la décision finale.

Chapitre 2

Objectifs et orientations de la Convention dans les principaux domaines de la coopération

ARTICLE 10

La coopération vise à appuyer un développement des Etats ACP centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple. Elle appuie les politiques et les mesures prises par ces Etats en vue de valoriser leurs ressources humaines, d'accroître leurs capacités propres de création et de promouvoir leurs identités culturelles. Elle favorise la participation des populations à la conception et à la mise en oeuvre du développement.

La coopération tient compte dans les divers domaines et aux différents stades des actions mises en oeuvre, de la dimension culturelle et des implications sociales de ces actions.

ARTICLE 11

Dans le cadre des efforts pour la protection de l'environnement et la restauration des équilibres naturels, la coopération contribue en particulier à la lutte contre la sécheresse et la désertification, et met en oeuvre d'autres actions thématiques à cette fin.

ARTICLE 12

La coopération agricole vise en premier lieu à rechercher l'auto-suffisance et la sécurité alimentaires des Etats ACP, le développement et l'organisation du système productif, l'amélioration du niveau, des conditions et du cadre de vie des populations rurales et le développement équilibré des zones rurales.

Les actions dans ce domaine sont conçues et mises en oeuvre à l'appui des politiques ou des stratégies agro-alimentaires définies par les Etats ACP.

ARTICLE 13

La coopération dans le domaine des mines et de l'énergie s'emploie à promouvoir et à accélérer, dans l'intérêt mutuel, un développement économique diversifié, tirant pleinement parti du potentiel humain et des ressources naturelles des Etats ACP, à favoriser une meilleure intégration de ces secteurs et d'autres secteurs et leur complémentarité avec le reste de l'économie.

Elle s'attache à créer et à renforcer les conditions de l'environnement socio-culturel et économique et des infrastructures physiques répondant à cet objectif.

Elle appuie les efforts des Etats ACP pour concevoir et mettre en oeuvre des politiques énergétiques adaptées à leur situation, notamment pour réduire progressivement la dépendance de la majorité d'entre eux à l'égard des produits pétroliers importés et développer des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Elle vise à contribuer à une meilleure exploitation des ressources énergétiques et minières et prend en compte les aspects énergétiques du développement des différents secteurs économiques et sociaux, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions de vie et d'environnement et à une meilleure conservation des ressources de la biomasse, en particulier celle du bois de feu.

ARTICLE 14

Les Parties contractantes, reconnaissant le rôle essentiel de l'industrie comme moteur du développement économique et social, sont résolues à assurer dans les Etats ACP un développement équilibré et autonome fondé sur les priorités fixées par ces Etats eux-mêmes. Elles conviennent de favoriser le développement industriel dans les Etats ACP en vue de renforcer leurs efforts visant à promouvoir leur autonomie collective et à accroître leur part du commerce mondial.

ARTICLE 15

La coopération dans le domaine de la pêche a pour objectif d'assister les Etats ACP dans la mise en valeur de leurs ressources halieutiques afin d'accroître la production destinée à la consommation intérieure dans le cadre de leurs efforts pour accroître leur sécurité alimentaire et la production destinée à l'exportation. Elle est conçue dans l'intérêt mutuel des Parties contractantes et dans le respect de leurs politiques de pêche.

Chapitre 3

Principes régissant les instruments de la coopération

ARTICLE 16

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties contractantes mettent en œuvre des

instruments de coopération répondant aux principes de solidarité et d'intérêt mutuel et adaptés à la situation économique, culturelle et sociale des Etats ACP et de la Communauté ainsi qu'à l'évolution de leur environnement international.

Ces instruments s'attachent principalement, grâce au renforcement des mécanismes et systèmes mis en place :

- à accroître les échanges commerciaux entre les Parties contractantes ;
- à soutenir l'effort de développement autonome des Etats ACP par un renforcement de leur capacité nationale d'innovation, d'adaptation et de transformation de la technologie ;
- à aider les Etats ACP à accéder aux marchés des capitaux et à encourager les investissements privés directs européens à contribuer au développement des Etats ACP ;
- à remédier à l'instabilité des recettes d'exportation des produits de base agricoles ACP et à aider les Etats ACP à faire face à des perturbations graves affectant leur secteur minier.

ARTICLE 17

Dans le but de promouvoir et de diversifier les échanges commerciaux entre les Parties contractantes, la Communauté et les Etats ACP conviennent :

- de dispositions générales concernant le commerce ;
- de dispositions spéciales relatives à l'importation par la Communauté de certains produits ACP ;
- de dispositions destinées à promouvoir le développement du commerce et des services des Etats ACP, y compris le tourisme ;

- d'un système d'information et de consultations mutuelles de nature à assurer l'application efficace des dispositions de la présente Convention dans le domaine de la coopération commerciale.

ARTICLE 18

Le régime général des échanges, fondé sur les obligations internationales des Parties contractantes, a pour objet de donner un fondement sûr et solide à la coopération commerciale entre les Etats ACP et la Communauté.

Il se fonde sur le principe du libre accès des produits originaires des Etats ACP au marché de la Communauté, assorti de dispositions particulières pour les produits agricoles et de dispositions de sauvegarde.

Compte tenu des nécessités actuelles de développement des Etats ACP, il ne comporte pas pour eux de réciprocité en matière de libre accès.

Il se fonde également sur les principes de non-discrimination par les Etats ACP entre les Etats membres et de l'attribution à la Communauté d'un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 19

La Communauté contribue à l'effort de développement des Etats ACP par un apport de ressources financières suffisantes et une assistance technique appropriée visant à renforcer les capacités de ces Etats en matière de développement économique, social et culturel auto-entretenu et intégré ainsi qu'à contribuer au relèvement du niveau de vie et au bien-être de leurs populations.

Cette contribution s'effectue sur des bases prévisibles et régulières. Elle est accordée aux conditions les plus libérales

possibles pour la Communauté. Elle prend particulièrement en compte la situation des Etats ACP les moins développés.

ARTICLE 20

Les Parties contractantes conviennent de faciliter des flux accrus et plus stables de ressources du secteur privé vers les Etats ACP en prenant des mesures propres à améliorer l'accès des Etats ACP aux marchés des capitaux et à favoriser les investissements privés européens dans les Etats ACP.

Les Parties contractantes soulignent la nécessité d'offrir à ces investissements des conditions de traitement équitables et stables.

ARTICLE 21

Compte tenu de la situation d'extrême dépendance des économies d'une grande majorité des Etats ACP vis-à-vis de leurs exportations de produits de base agricoles, les Parties contractantes conviennent d'accorder une attention particulière à leur coopération dans ce domaine, en vue de soutenir les politiques ou stratégies définies par les Etats ACP, dans le but de restaurer et d'améliorer les conditions de production et de commercialisation et la transformation locale.

Les Parties contractantes conviennent en outre de confirmer l'importance du système de stabilisation des recettes d'exportation, ainsi que d'intensifier le processus de consultation entre les Etats ACP et la Communauté dans les enceintes et organisations internationales ayant pour vocation la stabilisation des marchés de produits de base agricoles.

Compte tenu du rôle du secteur minier dans l'effort de développement de nombreux Etats ACP et de la dépendance mutuelle ACP-CEE dans ce secteur, les Parties contractantes confirment l'importance du système d'aide aux Etats ACP confrontés à des perturbations graves affectant ce secteur, pour rétablir sa

viabilité et remédier aux conséquences de ces perturbations sur leur développement.

Chapitre 4

Institutions

ARTICLE 22

Les institutions de la présente Convention sont le Conseil des ministres, le Comité des ambassadeurs et l'Assemblée paritaire.

ARTICLE 23

1. Le Conseil des ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque Etat ACP.

2. Les fonctions du Conseil des ministres sont les suivantes :

- a) définir les grandes orientations des activités à entreprendre dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente Convention, notamment lorsqu'il s'agit de contribuer à la solution de problèmes fondamentaux du développement solidaire des Parties contractantes ;
- b) prendre toutes décisions politiques en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention ;
- c) prendre des décisions dans les secteurs spécifiques prévus par la présente Convention ;
- d) veiller au fonctionnement efficace des mécanismes de consultation prévus par la présente Convention ;

- e) se saisir des problèmes d'interprétation que pourrait soulever l'application des dispositions de la présente Convention ;
- f) régler les questions de procédure et de modalités de mise en oeuvre de la présente Convention ;
- g) examiner, à la demande de l'une des Parties contractantes, toute question de nature soit à entraver, soit à favoriser directement la mise en oeuvre effective et efficace de la présente Convention ou toute autre question susceptible de faire obstacle à la réalisation de ses objectifs ;
- h) prendre toutes les dispositions pour établir des contacts suivis entre les milieux économiques et sociaux de la Communauté et des Etats ACP et pour organiser des consultations régulières avec leurs représentants sur des sujets d'intérêt mutuel, étant donné l'intérêt, reconnu par les Parties contractantes, qu'il y a d'instaurer un dialogue effectif entre ces milieux et d'assurer leur contribution à l'effort de coopération et de développement.

ARTICLE 24

1. Le Comité des ambassadeurs est composé, d'une part, du représentant permanent de chaque Etat membre auprès des Communautés européennes et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, du chef de mission de chaque Etat ACP auprès des Communautés européennes.
2. Le Comité des ambassadeurs assiste le Conseil des ministres dans l'accomplissement de sa tâche et exécute tout mandat qui lui est confié par le Conseil.

Il suit l'application de la présente Convention ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

ARTICLE 25

1. L'Assemblée paritaire est composée, en nombre égal, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de parlementaires ou, à défaut, de représentants désignés par les Etats ACP.

2. a) L'Assemblée paritaire, organe consultatif, a pour but, par le dialogue, le débat et la concertation, de :

- promouvoir une plus grande compréhension entre les peuples des Etats membres, d'une part, et ceux des Etats ACP, d'autre part ;
- sensibiliser les opinions publiques à l'interdépendance des peuples et à celle de leurs intérêts, ainsi qu'à la nécessité d'un développement solidaire ;
- réfléchir aux questions relevant de la coopération ACP-CEE, et en particulier aux problèmes fondamentaux du développement ;
- susciter des recherches et des initiatives et formuler des propositions en vue de l'amélioration et du renforcement de la coopération ACP-CEE ;
- inciter les autorités compétentes des Parties contractantes à mettre en oeuvre la présente Convention de la façon la plus efficace pour en atteindre pleinement les objectifs.

b) L'Assemblée paritaire organise régulièrement des contacts et consultations avec les représentants des milieux économiques et sociaux des Etats ACP et de la Communauté, en vue de recueillir leurs avis sur la réalisation des objectifs de la présente Convention.

DEUXIEME PARTIE
LES DOMAINES DE LA COOPERATION ACP-CEE

TITRE I

DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL,
CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Chapitre 1

Coopération agricole et sécurité alimentaire

ARTICLE 26

La coopération dans le secteur agricole et rural, c'est-à-dire l'agriculture, l'élevage, la pêche et la sylviculture, s'attache notamment :

- à appuyer les efforts des Etats ACP en vue d'accroître leur degré d'auto-provisionnement alimentaire notamment par le renforcement de leur capacité propre à fournir à leur population une alimentation suffisante et à leur assurer un niveau nutritionnel satisfaisant ;
- à renforcer la sécurité alimentaire tant au niveau national que régional et interrégional ;
- à garantir aux populations rurales des revenus permettant d'améliorer de façon significative leur niveau de vie ;
- à promouvoir une participation active des populations rurales à leur propre développement à travers l'organisation du monde paysan en groupements ainsi qu'une meilleure intégration du paysan dans le circuit économique national et international ;
- à créer dans le milieu rural des conditions et un cadre de vie satisfaisants, notamment par le développement d'activités socio-culturelles ;

- à améliorer la productivité rurale notamment par le transfert de technologies appropriées et par une exploitation rationnelle des ressources végétales et animales ;
- à réduire les pertes après récolte ;
- à diversifier les activités rurales créatrices d'emplois et à développer les activités d'appui à la production ;
- à valoriser les productions par la transformation sur place des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la forêt ;
- à assurer un meilleur équilibre entre les productions agricoles vivrières et les productions destinées à l'exportation ;
- à développer une recherche agronomique adaptée aux conditions naturelles et humaines du pays et de la région et répondant aux besoins de la vulgarisation ;
- à préserver, dans le cadre des objectifs précités, le milieu naturel, en particulier par des actions spécifiques de lutte contre la sécheresse et la désertification.

ARTICLE 27

1. Les actions permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 26 doivent revêtir des formes aussi diverses et concrètes que possible, tant sur le plan national que régional et interrégional.

2. Elles sont conçues et mises en oeuvre pour réaliser les politiques et les stratégies définies par les Etats ACP, et dans le respect de leurs priorités.

3. La coopération agricole appuie ces politiques et stratégies conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 28

1. Le développement de la production passe par l'intensification des productions végétale et animale et implique :

- une amélioration des modes d'exploitation en cultures pluviales en préservant la fertilité des sols ;
- un développement des cultures d'irrigation au moyen notamment d'aménagements hydro-agricoles de différents types (hydraulique villageoise, régularisation des cours d'eau et aménagement des sols), permettant une utilisation optimale et une gestion économe de l'eau maîtrisables par les paysans et par les collectivités locales ; les actions consisteront, en outre, à réhabiliter des aménagements existants ;
- l'amélioration et la modernisation de techniques culturales ainsi qu'une meilleure utilisation des facteurs de production (variétés et races améliorées, matériel agricole, engrais, produits de traitement) ;
- dans le domaine de l'élevage, une amélioration de l'alimentation des animaux (gestion plus adéquate des pâturages, développement de la production fourragère, multiplication et réhabilitation des points d'eau) et de leurs conditions sanitaires, y compris le développement des infrastructures nécessaires à cet effet ;
- une meilleure association de l'agriculture et de l'élevage ;
- dans le domaine de la pêche, une modernisation des conditions d'exploitation des ressources piscicoles et le développement de l'aquaculture.

2. Le développement de la production suppose, en outre :

- l'extension des activités secondaires et tertiaires d'appui à l'agriculture telles que la fabrication, la modernisation et la promotion d'équipements agricoles et ruraux ainsi que d'intrants et, le cas échéant, leur importation ;

- la mise en place et/ou le renforcement de systèmes de crédits agricoles adaptés aux conditions locales afin de favoriser l'accès des agriculteurs aux facteurs de production ;
- l'encouragement de toutes les politiques et mesures d'incitation en faveur des producteurs, appropriées aux conditions locales en vue d'une plus grande productivité et de meilleurs revenus pour les agriculteurs.

ARTICLE 29

En vue d'assurer la valorisation des productions, la coopération agricole concourt à assurer :

- des moyens adéquats de conservation et des structures adaptées de stockage au niveau des producteurs ;
- une lutte efficace contre les maladies, les prédateurs et autres causes de pertes de production ;
- un dispositif de commercialisation de base reposant sur une organisation adéquate des producteurs disposant des moyens financiers et matériels nécessaires, et sur des moyens de communication adaptés ;
- un fonctionnement souple des circuits commerciaux, tenant compte de toute forme d'initiative publique ou privée et permettant l'approvisionnement des marchés locaux, des zones déficitaires du pays et des marchés urbains afin de réduire la dépendance de l'extérieur ;
- des mécanismes permettant à la fois d'éviter les ruptures d'approvisionnement (stockage de sécurité) et les fluctuations erratiques des prix (stockage d'intervention) ;
- la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits à travers notamment le développement d'unités artisanales et agro-industrielles afin de les adapter à l'évolution du marché.

ARTICLE 30

Les actions de promotion du monde rural portent sur :

- l'organisation des producteurs en groupements ou communautés afin de leur permettre de tirer meilleur parti des marchés, des investissements et des équipements d'intérêt commun ;
- le développement d'activités socio-culturelles (santé, éducation, culture, etc.) indispensables à l'amélioration du cadre de vie du monde rural ;
- la formation des agriculteurs par une vulgarisation et un encadrement adéquats ;
- l'amélioration des conditions de formation des formateurs à tous les niveaux.

ARTICLE 31

La coopération dans le domaine de la recherche agricole contribue :

- au développement, dans les Etats ACP, de capacités nationales et régionales de recherche adaptées aux conditions naturelles et socio-économiques locales de la production végétale et animale ; une attention particulière doit être accordée aux régions arides et semi-arides ;
- en particulier à l'amélioration des variétés et des races, de la qualité nutritionnelle des produits et de leur conditionnement, à la mise au point de technologies et de procédés à la portée des producteurs ;
- à une meilleure diffusion des résultats de la recherche obtenus dans un Etat ACP ou non ACP et susceptibles d'application dans d'autres Etats ACP ;
- à une vulgarisation des résultats de cette recherche auprès du plus grand nombre possible d'utilisateurs.

ARTICLE 32

Les actions de coopération agricole s'exécutent selon les modalités et procédures fixées pour la coopération financière et technique et, dans ce cadre, elles peuvent également porter sur :

1) au titre de la coopération technique :

- des échanges d'informations entre la Communauté et les Etats ACP et entre Etats ACP (sur l'utilisation de l'eau, les pratiques d'intensification des productions, les résultats de la recherche, etc.) ;
- des échanges d'expériences entre professionnels du crédit et de l'épargne, des coopératives, de la mutualité, de l'artisanat, de la petite industrie en zone rurale, etc. ;

2) au titre de la coopération financière :

- la fourniture de facteurs de production ;
- l'appui aux organismes de régulation des marchés, en fonction d'une approche cohérente des problèmes de production et de commercialisation ;
- la participation à la constitution de fonds pour les systèmes de crédit agricole ;
- l'ouverture de lignes de crédit au bénéfice d'organisations professionnelles agricoles, d'artisans et de petits industriels ruraux, en fonction de leurs activités (approvisionnement, commercialisation primaire, stockage, etc.) et au bénéfice des groupements qui mettent en oeuvre des actions thématiques ;
- l'appui à l'association de moyens industriels et de capacités professionnelles dans les Etats ACP et la Communauté, dans le cadre d'unités artisanales ou industrielles, pour la fabrication d'intrants et de matériels, l'entretien, le conditionnement, le stockage, le transport, la transformation des produits, etc.

ARTICLE 33

1. Les actions de la Communauté visant la sécurité alimentaire des Etats ACP sont conduites dans le contexte des stratégies ou des politiques alimentaires des Etats ACP concernés et des objectifs de développement qu'ils définissent.

Elles sont mises en oeuvre, en coordination avec les instruments de la présente Convention, dans le cadre des politiques de la Communauté et des mesures qui en relèvent dans le respect de ses engagements internationaux.

2. Dans ce contexte, une programmation pluriannuelle indicative peut être mise en oeuvre avec les Etats ACP qui le souhaitent en vue de permettre une meilleure prévisibilité de leur approvisionnement alimentaire.

ARTICLE 34

1. S'agissant des produits agricoles disponibles, la Communauté s'engage à assurer la possibilité d'une préfixation à plus long terme des restitutions à l'exportation vers tous les Etats ACP et pour une gamme de produits définie eu égard aux besoins alimentaires exprimés par ces Etats.

Cette préfixation peut avoir une durée d'un an et est appliquée chaque année pendant la durée de la présente Convention, étant entendu que le niveau de la restitution est fixé selon les méthodes normalement suivies par la Commission.

2. Des accords spécifiques peuvent être conclus avec ceux des Etats ACP qui en font la demande dans le cadre de leur politique de sécurité alimentaire.

ARTICLE 35

1. En ce qui concerne l'aide alimentaire, les actions sont décidées selon les règles et les critères d'attribution

définis par la Communauté pour tous les bénéficiaires de ce type d'aide.

Sous réserve de ces règles ainsi que de l'autonomie de décision de la Communauté en la matière, les actions d'aide alimentaire s'inspirent des orientations suivantes :

- a) exceptés les cas d'urgence, l'aide alimentaire communautaire, qui est une mesure transitoire, doit s'insérer dans les politiques de développement des Etats ACP. Ceci implique une cohérence entre les actions d'aide alimentaire et les autres actions de coopération ;
- b) lorsque les produits fournis au titre de l'aide alimentaire sont vendus, ils doivent l'être à un prix qui ne désorganise pas le marché national. Les fonds de contrepartie qui en résultent sont utilisés pour financer la mise en oeuvre et/ou le fonctionnement de projets ou de programmes touchant en priorité le développement rural ;
- c) lorsque les produits fournis sont distribués gratuitement, ils doivent concourir à la réalisation de programmes nutritionnels visant en particulier les groupes vulnérables de la population, ou être délivrés en rémunération d'un travail ;
- d) les actions d'aide alimentaire qui s'insèrent dans des projets ou programmes de développement ou des programmes nutritionnels peuvent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle ;
- e) les produits fournis doivent répondre en priorité aux besoins des bénéficiaires. Il convient, lors de leur choix, de tenir compte notamment du rapport entre leur coût et leur qualité nutritive spécifique ainsi que des conséquences de ce choix sur les habitudes de consommation ;
- f) lorsque l'évolution de la situation alimentaire d'un Etat ACP bénéficiaire est telle qu'elle rend souhaitable le remplacement de l'ensemble ou d'une partie de l'aide alimentaire par des actions destinées à consolider l'évolution en cours,

des actions de substitution peuvent être mises en oeuvre sous la forme d'une aide financière et technique, conformément à la réglementation communautaire en la matière. Ces actions sont décidées à la demande de l'Etat ACP concerné.

ARTICLE 36

Dans la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre une attention particulière est apportée, à la demande des Etats concernés :

- aux difficultés spécifiques des Etats ACP les moins développés pour réaliser les politiques ou stratégies définies par eux et tendant à renforcer leur autosuffisance et leur sécurité alimentaires. Dans ce contexte, la coopération porte notamment sur les domaines de la production (y compris l'approvisionnement en intrants), du transport, de la commercialisation, du conditionnement et de la mise en place d'infrastructures de stockage ;
- à la mise en place, dans les Etats ACP enclavés, d'un système de stockage de sécurité, dans le but d'éviter les risques de rupture d'approvisionnement ;
- à la diversification des productions agricoles de base et à l'amélioration de la sécurité alimentaire des Etats ACP insulaires.

ARTICLE 37

1. Le Centre technique pour la coopération agricole et rurale est à la disposition des Etats ACP pour leur permettre un meilleur accès à l'information, à la recherche, à la formation ainsi qu'aux innovations dans les secteurs du développement et de la vulgarisation agricoles et ruraux. Dans le cadre de ses compétences, il travaille en étroite coopération avec les institutions et organes mentionnés dans la présente Convention.

2. Les fonctions du Centre sont les suivantes :

- a) assurer, à la demande des Etats ACP, la diffusion d'informations scientifiques et techniques sur les méthodes et moyens favorisant la production agricole et le développement rural (y compris la planification du développement agricole et rural, la préparation, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions de développement agricole et rural) ;
- b) orienter vers les organismes compétents les demandes d'information des Etats ACP ou répondre directement à ces demandes ;
- c) faciliter l'accès des centres de documentation régionaux et nationaux ACP ainsi que des instituts de recherche aux publications scientifiques et techniques traitant des problèmes du développement agricole et rural, et aux banques de données de la Communauté et des Etats ACP ;
- d) faciliter, d'une manière générale, l'accès des Etats ACP aux résultats des travaux réalisés par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et plus particulièrement les organismes compétents pour les questions techniques en matière de développement agricole et rural, basés dans la Communauté et dans les Etats ACP, et garder les contacts avec ces organismes ;
- e) favoriser entre les différents acteurs du développement agricole et rural les échanges d'informations, sur les résultats, sur le terrain, des actions de développement agricole et rural ;
- f) favoriser et aider à l'organisation des réunions de spécialistes, de chercheurs, de planificateurs et de responsables du développement, afin qu'ils échangent l'expérience acquise dans des milieux écologiques spécifiques ;
- g) faciliter l'accès des personnels ACP de formation et de vulgarisation à l'information qui leur est nécessaire pour mener à bien leurs travaux et pour orienter les demandes de formation spécifique vers les organismes compétents existants.

- h) contribuer à faciliter l'adaptation des informations disponibles aux besoins des services des Etats ACP responsables du développement, de la formation et de la vulgarisation ;
- i) faciliter la diffusion de l'information concernant la recherche agronomique et la vulgarisation, en fonction des impératifs prioritaires du développement.

3. Dans ses activités, le Centre accorde une attention particulière aux besoins des Etats ACP les moins développés.

4. Le Comité des ambassadeurs est l'autorité de tutelle du Centre. Il fixe les règles de fonctionnement et les procédures d'adoption du budget du Centre. Ce budget est financé conformément aux règles prévues par la présente Convention en matière de coopération financière et technique.

5. a) Le Centre est dirigé par un directeur nommé par le Comité des ambassadeurs.

b) Le directeur du Centre est assisté d'un personnel recruté dans la limite de l'effectif budgétaire arrêté par le Comité des ambassadeurs.

c) Le directeur du Centre rend compte des activités du Centre au Comité des ambassadeurs.

6. a) Pour assister, sur le plan technique et scientifique, le directeur du Centre dans la détermination des solutions appropriées aux problèmes rencontrés par les Etats ACP, notamment pour améliorer leur accès à l'information, aux innovations techniques, à la recherche et à la formation dans le domaine du développement agricole et rural ainsi que dans la définition des programmes d'activité du Centre, un Comité consultatif est institué, composé, sur une base paritaire, d'experts en développement agricole et rural.

b) Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Comité des ambassadeurs selon les procédures et critères déterminés par ce dernier.

Chapitre 2Lutte contre la sécheresse et la désertification

ARTICLE 38

1. Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent que certains Etats ACP sont menacés dans leur existence physique, économique et politique par une sécheresse endémique et une désertification croissante qui annihilent tout effort de développement, et en particulier l'objectif prioritaire d'auto-suffisance et de sécurité alimentaires.

2. Les deux Parties conviennent que la lutte contre la sécheresse et la désertification constitue pour plusieurs Etats ACP un impératif pressant pour le succès de toute entreprise de développement.

3. Il en est de même, à plus ou moins brève échéance, des Etats limitrophes des zones touchées où ce phénomène représente une menace réelle pour leur fragile équilibre socio-écologique.

ARTICLE 39

Les deux Parties reconnaissent que l'arrêt de la dégradation du capital foncier et forestier, le rétablissement des équilibres écologiques, la sauvegarde des ressources naturelles ainsi que leur exploitation rationnelle constituent entre autres des objectifs fondamentaux que les Etats concernés s'efforcent d'atteindre avec l'appui de la Communauté en vue notamment d'améliorer les conditions de vie de leurs populations.

ARTICLE 40

1. L'ampleur du phénomène, dans l'espace et dans le temps ainsi que celle des moyens à mettre en oeuvre implique que

les actions à réaliser s'inscrivent dans des politiques globales de longue durée conçues et appliquées par les Etats ACP sur le plan national, régional et international dans le cadre d'un effort de solidarité internationale.

2. A cet effet, les deux Parties conviennent de mettre l'accent sur la mise en oeuvre d'actions thématiques appuyées, outre les moyens de la présente Convention, par tous les autres moyens à mobiliser.

3. Le redressement de la situation et le développement durable des pays frappés ou menacés par ces calamités nécessitent une véritable politique favorisant le rétablissement du processus d'équilibre du milieu naturel par une meilleure maîtrise de l'eau et par la lutte contre les pratiques qui sont à l'origine du phénomène de désertification.

ARTICLE 41

Les actions à entreprendre, appuyées, le cas échéant, par la recherche, portent notamment sur :

- 1) l'amélioration de la connaissance et de la prévision des phénomènes de la désertification par l'observation de l'évolution du terrain, l'exploitation des résultats acquis et par une meilleure appréhension des transformations du milieu humain dans le temps et l'espace ;
- 2) l'inventaire des nappes phréatiques et de leur capacité de recharge en vue d'une meilleure prévisibilité des disponibilités en eau, l'exploitation des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi qu'une meilleure gestion de ces ressources pour satisfaire les besoins des populations et du bétail, et l'amélioration des conditions de prévisions météorologiques ;
- 3) l'instauration d'un système de prévention et de lutte contre les feux de brousse et le déboisement.

ARTICLE 42

L'accélération du processus de retour à l'équilibre écologique implique en particulier l'intégration d'un volet "lutte contre la sécheresse et la désertification" dans toutes les actions de développement agricole et rural, et comporte entre autres :

- 1) - l'extension des systèmes agro-forestiers conciliant l'activité agricole et forestière, la recherche et le développement des espèces végétales mieux adaptées aux conditions locales ;
 - l'introduction de techniques adaptées visant à l'augmentation et au maintien de la productivité des sols à vocation agricole, des terres cultivables et des pâturages naturels en vue de contrôler les différentes formes d'érosion ;
 - la récupération des sols dégradés, par des actions de reboisement ou d'aménagement de terroirs qui doivent bénéficier d'opérations de maintenance impliquant, autant que possible, les populations et administrations concernées afin de sauvegarder les progrès réalisés ;
- 2) le développement d'actions permettant d'économiser le bois comme source d'énergie par l'intensification de la recherche, l'application et la vulgarisation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire et biologique ainsi que par l'emploi de foyers améliorés ayant un meilleur rendement thermique ;
- 3) l'aménagement et la gestion des ressources forestières par la mise en place aux niveaux national et/ou régional de plans de gestion forestière visant à optimiser l'exploitation des ressources forestières ;
- 4) la poursuite des actions de sensibilisation et de formation permanente des populations concernées sur les phénomènes de sécheresse et de désertification et la vulgarisation des moyens de lutte possibles.

ARTICLE 43

La Communauté apporte son concours aux efforts déployés par les Etats ACP sur le plan national, régional et international ainsi qu'aux actions engagées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le cadre des options et priorités nationales et intergouvernementales.

Chapitre 3Coopération en matière de produits de base agricoles

ARTICLE 44

Compte tenu de la situation d'extrême dépendance des économies d'une grande majorité des Etats ACP vis-à-vis de leurs exportations de produits de base agricoles, et eu égard à la dégradation de la situation des exportations en provenance des Etats ACP, constatée sur les marchés de ces produits et liée aux fluctuations excessives de leurs prix sur le marché mondial, les Parties contractantes expriment leur volonté de poursuivre, de renforcer et d'intensifier leur coopération dans ce secteur.

ARTICLE 45

A cet effet, la coopération dans le secteur des produits de base agricoles doit être conçue et mise en oeuvre à l'appui de politiques ou stratégies définies par les Etats ACP et ayant notamment pour objectifs :

- de soutenir l'action des Etats ACP visant à restaurer et à améliorer les conditions de production et de commercialisation et comportant des efforts en matière de recherche et de formation, d'investissement, d'approvisionnement et de production d'intrants, de vulgarisation ainsi que d'autres actions dans des domaines tels que le crédit, le stockage et la conservation, les transports, etc. ;

- d'aider à la diversification de la production, de façon à réduire la dépendance vis-à-vis de l'extérieur et à permettre une meilleure adaptation aux demandes du marché ;
- d'encourager la transformation locale susceptible de créer une valeur ajoutée dans des conditions économiquement viables ;
- de susciter des actions spécifiques visant à faciliter la commercialisation des produits ACP ;
- de contribuer à la formation des opérateurs ACP en vue de mieux utiliser l'ensemble des mécanismes des marchés internationaux des produits de base ;
- de stimuler et stabiliser le secteur des produits de base agricoles au sein des économies des Etats ACP ;
- d'encourager un plus grand flux d'investissements privés dans le secteur en cause.

ARTICLE 46

En vue d'atteindre ces objectifs, les Parties contractantes conviennent :

- a) d'entreprendre une action concertée de façon à faciliter la poursuite des objectifs de la présente Convention dans le secteur des produits de base agricoles ;
- b) de déployer tous leurs efforts pour créer les conditions les plus propices au développement de la production et à l'amélioration de la commercialisation ;
- c) d'utiliser judicieusement l'ensemble des instruments et ressources de la présente Convention pouvant servir à ce secteur.

ARTICLE 47

Compte tenu de l'importance et de la persistance des problèmes relatifs aux produits de base agricoles, les deux Parties conviennent de faire en sorte que la coopération en la matière soit suivie de façon continue et approfondie. A cet effet, elles conviennent d'instituer un "Comité des produits de base agricoles" ayant pour mission :

- a) de suivre l'application générale de la présente Convention dans le secteur des produits de base agricoles ;
- b) d'examiner tous les problèmes généraux relatifs au commerce ACP-CEE des produits de base qui lui seraient soumis par les sous-comités compétents de la présente Convention ;
- c) de recommander des mesures propres à résoudre ces problèmes.

ARTICLE 48

Le Comité des produits de base agricoles, dont le règlement intérieur est arrêté par le Conseil des ministres, est composé de représentants des Etats ACP et de la Communauté, désignés par le Conseil des ministres. Ses travaux sont supervisés, conformément à l'article 272 paragraphe 2, par le Comité des ambassadeurs. Il se réunit en principe une fois par trimestre et, si le Conseil en décide ainsi, selon l'article 270, à l'échelon ministériel.

ARTICLE 49

Des efforts sont déployés en vue d'intensifier le processus de consultation entre les Etats ACP et la Communauté dans les enceintes et organisations internationales ayant pour vocation la stabilisation des marchés des produits de base agricoles. A cet effet, des échanges de vues peuvent avoir lieu, à la demande de l'une ou de l'autre partie, lorsqu'est envisagé la conclusion ou le renouvellement d'un accord international

concernant un produit de base agricole. De tels échanges de vues ont pour objet de prendre en considération les intérêts respectifs de chaque partie lorsque la conclusion ou le renouvellement d'un accord est envisagé.

TITRE II

DEVELOPPEMENT DE LA PECHE

ARTICLE 50

Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent l'urgente nécessité de promouvoir le développement des ressources halieutiques des Etats ACP, tant pour contribuer au développement de la pêche dans son ensemble que pour établir un domaine d'intérêt mutuel pour leurs secteurs économiques respectifs.

La coopération dans ce domaine vise l'utilisation optimale des ressources halieutiques des Etats ACP, tout en reconnaissant les droits des Etats enclavés à participer à l'exploitation des ressources de pêche maritime ainsi que le droit des Etats côtiers à exercer leur juridiction sur les ressources biologiques marines de leurs zones économiques exclusives, conformément au droit international en vigueur et notamment aux conclusions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹.

ARTICLE 51

Pour favoriser le développement de l'exploitation des ressources halieutiques des Etats ACP, le secteur de la pêche bénéficie de l'ensemble des mécanismes d'assistance et de coopération prévus par la présente Convention, et notamment de l'assistance financière et technique selon

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 1833, 1834 et 1835, n° I-31363.

les modalités prévues au titre III de la troisième partie de la présente Convention.

Les objectifs prioritaires de cette coopération sont les suivants :

- encourager l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques des Etats ACP et des ressources de haute mer pour lesquelles les Etats ACP et la Communauté ont des intérêts communs ;
- accroître la contribution de la pêche au développement rural en valorisant le rôle de la pêche en matière de renforcement de la sécurité alimentaire et d'amélioration de la nutrition et du niveau de vie rural ;
- accroître la contribution de la pêche au développement industriel grâce à une augmentation des captures, de la production et des exportations.

ARTICLE 52

L'aide de la Communauté au développement de la pêche comprend, entre autres, un soutien aux domaines suivants :

- a) la production des produits de la pêche, y compris l'acquisition de bateaux, d'équipements et de matériel de pêche, le développement de l'infrastructure nécessaire aux communautés rurales de pêcheurs et à l'industrie de la pêche ainsi que le soutien aux projets d'aquaculture, notamment par l'ouverture de lignes de crédit spécifiques en faveur d'institutions ACP appropriées chargées de rétrocéder les prêts aux personnes concernées ;
- b) la gestion et la protection des pêcheries y compris l'évaluation des ressources halieutiques et du potentiel en matière d'aquaculture ; l'amélioration de la gestion et du contrôle de l'environnement et le développement des capacités des Etats ACP côtiers à gérer les ressources halieutiques de leur zone économique exclusive ;

- c) la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, y compris le développement des installations et des opérations de transformation, de capture, de distribution et de commercialisation ; la réduction des pertes après capture et la promotion de programmes destinés à améliorer l'utilisation du poisson et la nutrition à partir des produits de la pêche.

ARTICLE 53

La coopération en matière de développement des ressources halieutiques doit accorder une attention particulière aux besoins de formation des ressortissants ACP dans tous les domaines de la pêche, au développement et au renforcement des capacités de recherche des Etats ACP ainsi qu'à la promotion de la coopération intra-ACP et régionale en matière de gestion et de développement de la pêche.

ARTICLE 54

Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent la nécessité de coopérer ou directement, ou sur une base régionale, ou le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales afin de promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines.

ARTICLE 55

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent aux Etats côtiers le droit d'exercer des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques de leur zone économique exclusive respective conformément au droit international en vigueur. Les Etats ACP reconnaissent le rôle que peuvent jouer les flottes de pêche des Etats membres de la Communauté, opérant légalement dans

les eaux sous juridiction ACP, en matière de participation au développement économique du potentiel de pêche ACP et au développement économique en général des Etats côtiers ACP. Aussi, les Etats ACP se déclarent-ils disposés à négocier avec la Communauté des accords de pêche visant à garantir des conditions mutuellement satisfaisantes pour les activités de pêche des bateaux battant pavillon d'Etats membres de la Communauté.

Lors de la conclusion ou de la mise en oeuvre de tels accords, les Etats ACP ne feront aucune discrimination à l'égard de la Communauté ou entre ses Etats membres, sans préjudice des accords spéciaux conclus entre les pays en développement au sein d'une même région géographique, y compris les accords de pêche réciproques, de même la Communauté ne fera aucune discrimination à l'égard des Etats ACP.

ARTICLE 56

Lorsque des Etats ACP situés dans la même sous-région que des territoires où s'applique le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé "traité", souhaitent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche correspondante, la Communauté et les Etats ACP concernés entament des négociations en vue de conclure un accord de pêche dans l'esprit de l'article 55, compte tenu de leur situation spécifique dans la région et de l'objectif d'une coopération régionale renforcée entre ces territoires et les Etats ACP voisins.

ARTICLE 57

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent la valeur d'une approche régionale en ce qui concerne l'accès aux zones de pêche et encouragent les initiatives des Etats ACP côtiers tendant vers des accords harmonisés pour l'accès des bateaux aux zones de pêche.

ARTICLE 58

La Communauté et les Etats ACP conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'efficacité des efforts de coopération en matière de pêche dans le cadre de la présente Convention, compte tenu notamment de la déclaration commune sur l'origine des produits de la pêche.

En ce qui concerne les exportations des produits de la pêche vers les marchés de la Communauté, il sera dûment tenu compte de l'article 284.

ARTICLE 59

Les conditions mutuellement satisfaisantes auxquelles il est fait référence à l'article 55 concernent notamment la nature et l'importance des contreparties dont bénéficieront les Etats ACP concernés dans le cadre des accords bilatéraux.

Ces contreparties s'ajoutent à toute allocation relative à des projets dans le secteur de la pêche réalisés en application du titre III de la troisième partie de la présente Convention.

Ces contreparties sont fournies en partie par la Communauté en tant que telle et en partie par les armateurs et prennent la forme de contreparties financières pouvant inclure des redevances de licences et, le cas échéant, tout autre élément convenu par les Parties à l'accord de pêche tels que le débarquement obligatoire d'une partie des captures, l'emploi de ressortissants des Etats ACP, la présence à bord d'observateurs, le transfert de technologie, les aides en matière de recherche et de formation.

Ces contreparties seront fonction de l'importance et de la valeur des possibilités de pêche offertes dans la zone économique exclusive des Etats ACP concernés.

En outre, en ce qui concerne la pêche des espèces hautement migratoires, la nature des obligations respectives découlant des accords, y compris les contreparties financières, devra tenir compte du caractère particulier de cette pêche.

La Communauté prend toutes les mesures nécessaires pour que ses bateaux respectent les dispositions des accords négociés et les lois et règlements de l'Etat ACP concerné.

TITRE III

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARTICLE 60

La Communauté et les Etats ACP, reconnaissant que l'industrialisation joue un rôle moteur pour la promotion d'un développement économique et social équilibré et diversifié et la création de conditions favorables à l'autonomie collective des Etats ACP, conviennent de promouvoir le développement industriel dans les Etats ACP en vue d'offrir à ceux-ci un cadre propre à renforcer leurs efforts de développement et à accroître leur participation au commerce mondial.

ARTICLE 61

La coopération industrielle entre la Communauté et les Etats ACP vise en particulier à tirer pleinement parti, par la modernisation de leurs sociétés, des ressources humaines et naturelles des Etats ACP, à créer des emplois, à générer et à diffuser des revenus, à faciliter le transfert et l'adaptation de technologies aux conditions et aux besoins spécifiques des Etats ACP, à favoriser les complémentarités entre les différents secteurs industriels ainsi qu'entre ces secteurs et le secteur rural afin d'utiliser pleinement ses potentialités et de promouvoir de nouvelles relations de complémentarité dynamique dans le domaine industriel entre la Communauté et les Etats ACP.

La coopération industrielle tient compte de la nécessité d'établir et de renforcer des conditions d'environnement économique, technique, social et institutionnel propices à l'industrialisation. Cette coopération met l'accent sur le développement de tout type d'industries appropriées, sur la formation ainsi que sur la coopération entre entreprises des Etats membres de la Communauté et des Etats ACP.

Dans la poursuite de ces objectifs, les Parties contractantes mettent en oeuvre, outre les dispositions spécifiques concernant la coopération industrielle, celles relatives au régime des échanges, à la promotion commerciale des produits ACP et aux investissements privés.

ARTICLE 62

Pour la mise en oeuvre de la coopération industrielle, la Communauté contribue à la réalisation de programmes, projets et actions qui lui sont présentés à l'initiative ou avec l'accord des Etats ACP. Elle utilise à cette fin tous les moyens prévus par la présente Convention et notamment ceux dont elle dispose au titre de la coopération financière et technique, en particulier ceux qui sont du ressort de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée "Banque", sans préjudice d'actions en vue d'aider les Etats ACP à mobiliser des fonds provenant d'autres sources.

La mise en oeuvre des programmes, projets et actions de coopération industrielle qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément aux dispositions du titre III de la troisième partie de la présente Convention, compte tenu des caractéristiques propres aux interventions dans le secteur industriel.

ARTICLE 63

La Communauté apporte son appui aux Etats ACP, en vue d'améliorer leur cadre institutionnel, de renforcer leurs

institutions de financement, de créer, réhabiliter et améliorer leurs infrastructures liées à l'industrie ainsi que d'appuyer leurs efforts d'intégration des structures industrielles et des marchés régionaux et interrégionaux.

ARTICLE 64

Sur la base d'une demande d'un Etat ACP, la Communauté fournit l'assistance nécessaire demandée dans le domaine de la formation industrielle à tous les niveaux, et notamment pour l'évaluation des besoins de formation industrielle et l'établissement de programmes correspondants, la création et le fonctionnement d'institutions ACP nationales ou régionales de formation industrielle, la formation de ressortissants ACP dans des institutions appropriées, la formation sur le lieu de travail, tant dans la Communauté que dans les Etats ACP, et également la coopération entre institutions de formation industrielle de la Communauté et des Etats ACP, entre les institutions de formation industrielle des Etats ACP et entre ces dernières et celles d'autres pays en développement.

ARTICLE 65

La Communauté apporte son soutien à la création et à l'expansion de tout type d'entreprises viables que les Etats ACP considèrent comme importantes pour leurs objectifs de développement.

La Communauté et les Etats ACP mettent un accent particulier sur la restauration, la revalorisation, l'assainissement ou la restructuration des capacités industrielles qui sont viables mais provisoirement hors d'état ou non-performantes ainsi que sur la maintenance des équipements et entreprises et, à cet effet, la coopération industrielle porte notamment sur l'assistance au démarrage ou à la réhabilitation de ces entreprises et sur la formation correspondante à tous les niveaux.

Une attention particulière est accordée :

- aux industries de transformation intérieure des matières premières des Etats ACP ;
- aux agro-industries ;
- aux industries d'intégration susceptibles de créer des liens entre les différents secteurs de l'économie ;
- aux industries ayant des effets favorables sur l'emploi, la balance commerciale et l'intégration régionale.

Le financement par la Communauté est assuré en priorité par des prêts de la Banque sur ses ressources propres et par des capitaux à risques, qui sont les modes de financement spécifiques pour les entreprises industrielles.

ARTICLE 66

Dans un esprit d'intérêt mutuel, la Communauté contribue au développement de la coopération inter-entreprises ACP-CEE et intra-ACP par des activités d'information et de promotion industrielle.

Le but de telles activités est d'intensifier l'échange régulier d'informations, d'organiser les contacts nécessaires dans le domaine industriel entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP, de réaliser des études, notamment de faisabilité, de faciliter la mise en place et le fonctionnement d'organismes ACP de promotion industrielle et d'encourager la conclusion de co-investissements, de contrats de sous-traitance et toute autre forme de coopération industrielle entre entreprises des Etats membres de la Communauté et des Etats ACP.

ARTICLE 67

La Communauté contribue à l'établissement et au développement des petites et moyennes entreprises artisanales, commerciales, de service et industrielles compte tenu, d'une part, du rôle essentiel que ces entreprises jouent dans les secteurs moderne et informel en constituant un tissu économique diversifié, et dans le développement général des Etats ACP, et compte tenu, d'autre part, des avantages qu'offrent ces entreprises au niveau de l'acquisition de compétences professionnelles, du transfert intégré et de l'adaptation de technologies appropriées ainsi que de la possibilité de tirer le meilleur parti de la main-d'oeuvre locale. Elle peut également contribuer à l'évaluation sectorielle et à l'établissement de programmes d'actions, à la création d'infrastructures appropriées, ainsi qu'au renforcement et au fonctionnement d'institutions d'information, de promotion, d'encadrement, de formation, de crédit ou de garantie et de transfert de technologies.

La Communauté et les Etats ACP encouragent la coopération et les contacts entre les petites et moyennes entreprises des Etats membres et des Etats ACP.

ARTICLE 68

En vue d'aider les Etats ACP à développer leur base technologique et leur capacité intérieure de développement scientifique et technologique et de faciliter l'acquisition, le transfert et l'adaptation de la technologie dans des conditions permettant d'en tirer le maximum d'avantages possibles et d'en réduire les coûts à un minimum, la Communauté est disposée, grâce aux instruments de la coopération financière et technique, à contribuer notamment :

- a) à l'établissement et au renforcement d'infrastructures scientifiques et techniques liées à l'industrie dans les Etats ACP ;
- b) à la définition et à la mise en oeuvre de programmes de recherche et de développement ;

- c) à l'identification et à la création de possibilités de collaboration entre instituts de recherche, institutions d'études supérieures et entreprises des Etats ACP, de la Communauté, des Etats membres et d'autres pays ;
- d) à l'établissement et à la promotion d'activités visant la consolidation de technologies locales appropriées et l'acquisition de technologies étrangères pertinentes, notamment celles d'autres pays en développement ;
- e) à l'identification, à l'évaluation et à l'acquisition de la technologie industrielle, y compris la négociation en vue de l'acquisition, à des conditions favorables, de technologies, de brevets et d'autres propriétés industrielles étrangères, notamment par voie de financement et/ou par d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions situées dans la Communauté ;
- f) à la fourniture de services de conseil aux Etats ACP pour l'élaboration de réglementations régissant le transfert de la technologie et pour la fourniture d'informations disponibles, notamment en ce qui concerne les conditions des contrats relatifs à la technologie, les types et sources de technologies et l'expérience des Etats ACP et des autres pays quant à l'utilisation de certaines technologies ;
- g) à la promotion de la coopération technologique entre les Etats ACP et entre ces derniers et d'autres pays en développement, afin d'utiliser au mieux toutes les possibilités scientifiques et techniques particulièrement appropriées que ces Etats pourraient détenir ;
- h) à faciliter dans toute la mesure du possible l'accès et l'utilisation des sources de documentation et d'autres sources de données disponibles dans la Communauté.

ARTICLE 69

En vue de permettre aux Etats ACP de tirer davantage parti du régime des échanges et des autres dispositions de la présente Convention, des actions de promotion sont mises en oeuvre pour

la commercialisation des produits industriels des Etats ACP, tant sur le marché de la Communauté que sur les autres marchés extérieurs, et en vue également de stimuler et de développer les échanges de produits industriels entre Etats ACP. Ces actions porteront notamment sur les études de marché, la commercialisation, la qualité et la normalisation des produits manufacturés, conformément aux articles 190 et 191 et compte tenu des articles 95 et 96.

ARTICLE 70

1. Un Comité de coopération industrielle, placé sous la tutelle du Comité des ambassadeurs, est chargé :

- a) de faire le point sur l'état d'avancement du programme global de coopération industrielle qui résulte de la présente Convention et, le cas échéant, de soumettre des recommandations au Comité des ambassadeurs ;
- b) d'examiner les problèmes et questions intéressant la politique en matière de coopération industrielle qui lui sont soumis par les Etats ACP ou par la Communauté, et de formuler toute proposition utile ;
- c) d'organiser, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP, un examen des tendances des politiques industrielles des Etats ACP et des Etats membres ainsi que de l'évolution de la situation industrielle dans le monde, en vue d'échanger les informations nécessaires pour améliorer la coopération industrielle et faciliter le développement industriel des Etats ACP ;
- d) de définir la stratégie générale du Centre pour le développement industriel visé à l'article 71, de nommer le directeur et le directeur-adjoint, de désigner les membres du conseil d'administration, de nommer les deux commissaires aux comptes, de répartir sur une base annuelle la dotation financière globale prévue à l'article 73 paragraphe 4 et d'examiner, sur la base du rapport annuel du Centre, la mise

en oeuvre de ces ressources afin d'apprécier la conformité des activités du Centre avec les objectifs qui lui sont assignés dans la présente Convention, et de faire rapport au Comité des ambassadeurs et, par son intermédiaire, au Conseil des ministres ;

e) d'exécuter toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Comité des ambassadeurs.

2. La composition du Comité de coopération industrielle et ses modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil des ministres.

ARTICLE 71

Le Centre pour le développement industriel contribue à créer et à renforcer les entreprises industrielles des Etats ACP, notamment en encourageant les initiatives conjointes des opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP.

En tant qu'instrument opérationnel pratique, le Centre apporte une assistance à l'identification, à la promotion et à la mise en oeuvre des projets industriels viables répondant aux besoins des Etats ACP, en tenant compte particulièrement des possibilités de marchés intérieures et extérieures pour la transformation de matières premières locales tout en utilisant de manière optimale les dotations ACP en facteurs de production.

Dans ses efforts pour aider à la création et au renforcement d'entreprises industrielles dans les Etats ACP, le Centre adopte les mesures appropriées, dans la limite de ses ressources et de ses fonctions, dans le domaine du transfert et du développement de la technologie, de la formation et de l'information industrielles.

Pour la mise en oeuvre des fonctions susmentionnées, le Centre aura un souci de sélectivité en accordant la priorité aux petites et moyennes entreprises industrielles, aux opérations de réhabilitation et au plein emploi des capacités industrielles

viables existantes. Il mettra tout particulièrement l'accent sur les possibilités d'entreprises communes et de sous-traitance.

Les activités du Centre sont entreprises en étroite coopération avec les Etats ACP, les Etats membres ainsi que la Commission et la Banque dans le cadre de leurs compétences respectives. Ces activités font l'objet d'évaluations périodiques.

ARTICLE 72

Dans le cadre des objectifs fixés à l'article 71, les missions du Centre sont :

- a) de réunir et de diffuser toutes les informations utiles portant sur l'évolution des secteurs industriels dans la Communauté et dans les Etats ACP ;
- b) de réaliser des études, des études de marché et des évaluations et de réunir et diffuser toutes les informations utiles sur les conditions et possibilités de coopération industrielle et notamment sur l'environnement économique, le traitement auquel les investisseurs potentiels peuvent s'attendre ainsi que sur les potentialités de projets industriels viables ;
- c) d'identifier les responsables des politiques industrielles, les promoteurs et les opérateurs économiques et financiers de la Communauté et des Etats ACP et d'organiser et de faciliter toute forme de contact et rencontres entre eux ;
- d) de réaliser des études et évaluations visant à mettre en évidence les possibilités concrètes de coopération industrielle avec la Communauté afin de promouvoir le développement industriel des Etats ACP et de faciliter la mise en oeuvre de ces actions ;
- e) de fournir des informations et également des services de conseil et compétences techniques spécifiques, y compris des études de faisabilité dans le but d'accélérer la création ou la rénovation d'entreprises industrielles ;

- f) d'identifier des partenaires potentiels des Etats ACP et de la Communauté en vue d'investissements conjoints et de prêter assistance à la mise en oeuvre et au suivi ;
- g) d'identifier et d'évaluer, sur la base des besoins communiqués par les Etats ACP, les possibilités de formation industrielle, principalement sur le lieu de travail, répondant aussi bien aux exigences des entreprises industrielles déjà existantes qu'à celles envisagées dans les Etats ACP et, si nécessaire, d'aider à leur mise en oeuvre ;
- h) d'identifier, de réunir, d'évaluer et de fournir des informations et des avis sur l'acquisition, l'adaptation et le développement des technologies industrielles appropriées, se rapportant à des projets concrets et, si nécessaire, de prêter assistance à la mise en place de projets-pilotes ;
- i) d'identifier les projets industriels économiquement viables dans les Etats ACP, les instruire, les évaluer, les promouvoir et contribuer à leur mise en oeuvre ;
- j) de contribuer, dans des cas appropriés, à promouvoir la commercialisation sur place et sur les marchés des autres Etats ACP et de la Communauté, de produits manufacturés ACP, dans le but de favoriser l'utilisation optimale des capacités industrielles installées ou à créer ;
- k) d'identifier et de fournir des informations sur les sources de financement possibles et, si nécessaire, de prêter assistance à la mobilisation de fonds provenant de ces sources pour des projets industriels dans les Etats ACP.

ARTICLE 73

1. Le Centre est dirigé par un directeur assisté d'un directeur-adjoint qui sont tous deux nommés par le Comité de coopération industrielle.

2. Un conseil d'administration paritaire est chargé :

a) de conseiller et d'appuyer le directeur au niveau de l'impulsion , de l'animation et de la direction du Centre ;

b) de prendre les décisions suivantes :

- approuver les budgets et les comptes annuels,
- définir les programmes d'activités pluriannuels et annuels,
- approuver le rapport annuel,
- établir les structures d'organisation, la politique du personnel et l'organigramme ;

c) de transmettre un rapport annuel au Comité de coopération industrielle.

3. Le conseil d'administration est composé de personnes justifiant d'une grande expérience dans les secteurs industriels ou bancaires, privés ou publics, ou dans la planification et la promotion du développement industriel. Elles sont choisies intuitu personae en fonction de leurs qualifications parmi les ressortissants des Etats parties à la présente Convention et sont nommées par le Comité suivant les modalités définies par celui-ci. Un représentant de la Commission et un représentant de la Banque participent aux travaux du conseil. Le secrétariat est assuré par le Centre.

4. La Communauté contribue au financement du budget du Centre par le biais d'une dotation séparée d'un montant maximum de 40 millions d'Ecus, prélevée sur les montants affectés, au titre de l'article 112, au financement des projets de coopération régionale.

5. Deux commissaires aux comptes nommés par le Comité vérifient la gestion financière du Centre.

6. Les statuts du Centre, le règlement financier, le régime applicable au personnel ainsi que le règlement intérieur sont

arrêtés par le Conseil des ministres sur proposition du Comité des ambassadeurs après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 74

Lors de l'application du présent titre, la Communauté accorde une attention particulière aux besoins et aux problèmes spécifiques des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, notamment dans les domaines suivants :

- transformation des matières premières ;
- développement, transfert et adaptation de technologies ;
- développement et financement d'actions en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles ;
- développement des infrastructures industrielles et des ressources énergétiques et minières ;
- formation adéquate dans les domaines scientifiques et techniques.

Le Centre pour le développement industriel attache une attention particulière aux problèmes spécifiques qui se posent quant à la promotion des activités d'industrialisation dans les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

A la demande d'un ou de plusieurs Etats ACP les moins développés, le Centre accorde une assistance particulière afin d'identifier sur place, d'instruire, d'évaluer, de préparer, de promouvoir et d'assister à la mise en oeuvre des projets industriels dans ce ou ces Etats ACP.

TITRE IVDEVELOPPEMENT DU POTENTIEL MINIER ET ENERGETIQUE

ARTICLE 75

Etant donné la gravité de la situation énergétique dans la majorité des Etats ACP, laquelle est due en partie à la crise provoquée dans de nombreux pays par la dépendance à l'égard des importations de produits pétroliers ainsi que par la raréfaction croissante du bois de feu, les Etats ACP et la Communauté conviennent de coopérer dans ce domaine en vue de trouver des solutions à leurs problèmes énergétiques.

La coopération ACP-CEE attache une importance particulière à la programmation énergétique, aux actions de conservation et d'utilisation rationnelle de l'énergie, à la reconnaissance du potentiel énergétique et à la promotion, dans des conditions techniques et économiques appropriées, de sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

ARTICLE 76

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent les avantages mutuels de la coopération dans le secteur de l'énergie. Cette coopération appuie le développement des potentialités énergétiques traditionnelles et non traditionnelles ainsi que l'auto-suffisance des Etats ACP et poursuit en particulier les objectifs suivants :

- a) favoriser le développement économique grâce à la valorisation des ressources énergétiques nationales et régionales ;
- b) améliorer les conditions de vie dans les zones urbaines et périphériques et au sein des collectivités rurales en tenant compte du facteur énergétique dans les différentes actions de coopération ;

- c) protéger l'environnement naturel en réduisant notamment les effets de la croissance démographique sur la consommation de biomasse et, en particulier, celle de bois de feu.

ARTICLE 77

En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, les actions de coopération énergétique peuvent, à la demande du ou des Etats ACP concernés, se concentrer sur :

- a) la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations adéquates ;
- b) le renforcement de la gestion et du contrôle des Etats ACP sur leurs ressources énergétiques conformément à leurs objectifs de développement afin de leur permettre d'évaluer l'offre et la demande en matière d'énergie et d'aboutir à une planification énergétique stratégique, au moyen, entre autres, d'un soutien à la programmation énergétique et d'une assistance technique aux services responsables de la conception et de la mise en oeuvre des politiques énergétiques ;
- c) l'analyse des implications, dans le domaine de l'énergie, des programmes et projets de développement en tenant compte des économies d'énergie à réaliser et des possibilités de substitution des sources primaires, en particulier par le recours aux énergies nouvelles et renouvelables ;
- d) la mise en oeuvre de programmes d'actions appropriés basés sur de petits et moyens projets de développement énergétique, notamment en matière d'économie et de substitution du bois de feu ;
- e) le développement du potentiel d'investissement pour l'exploitation et la mise en valeur de sources d'énergie nationales et régionales ainsi que pour la mise en valeur de sites de production énergétique exceptionnelle permettant l'établissement d'industries à haute intensité énergétique ;

- f) la promotion de la recherche, de l'adaptation et de la diffusion des technologies appropriées ainsi que de la formation nécessaire pour faire face aux besoins en main-d'oeuvre dans le secteur énergétique ;
- g) le renforcement des capacités des Etats ACP en matière de recherche et de développement, en particulier pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;
- h) la réhabilitation des infrastructures de base nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie ;
- i) l'encouragement de la coopération entre Etats ACP dans le secteur énergétique, y compris les actions de coopération entre ces Etats et d'autres Etats voisins bénéficiaires d'une aide de la Communauté.

ARTICLE 78

La coopération minière a pour objectif de contribuer au développement du secteur minier des Etats ACP concernés, en vue d'assurer une rentabilité satisfaisante des activités minières pour le développement global de ces Etats. Les Parties contractantes soulignent leur dépendance mutuelle dans ce secteur et conviennent d'utiliser de manière coordonnée les différents moyens d'action prévus par la présente Convention dans ce domaine ainsi que, le cas échéant, d'autres instruments communautaires.

ARTICLE 79

A la demande d'un ou de plusieurs Etats ACP, la Communauté met en oeuvre des actions d'assistance technique et/ou de formation visant à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques dans les domaines de la géologie et des mines, afin qu'ils puissent tirer davantage profit des connaissances disponibles et orienter en conséquence leurs programmes de recherche et d'exploration.

ARTICLE 80

La Communauté, compte tenu des facteurs économiques à l'échelon national et international et dans un souci de diversification, participe, le cas échéant, au moyen de programmes d'aide financière et technique, aux efforts des Etats ACP pour la recherche et l'exploration minière à tous les niveaux et tant sur terre que sur le plateau continental tel qu'il est défini par le droit international.

Le cas échéant, la Communauté apporte en outre une aide financière et technique à la mise en place de fonds nationaux ou régionaux d'exploration dans les Etats ACP.

ARTICLE 81

Dans le but de soutenir les efforts d'exploitation des ressources minières des Etats ACP, la Communauté contribue aux projets de réhabilitation, de maintenance, de rationalisation et de modernisation d'unités de production économiquement viables, en vue de rendre celles-ci plus opérationnelles et plus compétitives.

Elle contribue aussi, dans une mesure compatible avec les capacités d'investissement et de gestion et l'évolution du marché, à l'identification, l'élaboration et la mise en oeuvre de nouveaux projets viables, y compris les projets de petite et moyenne envergure, en prenant particulièrement en considération le financement d'études de faisabilité et de pré-investissement.

Elle soutient également les efforts des Etats ACP en vue d'un renforcement des infrastructures d'accompagnement et aide à l'insertion des opérations minières dans le tissu socio-économique des Etats concernés.

ARTICLE 82

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis ci-dessus, la Communauté est prête à accorder son concours financier et technique pour aider à la mise en valeur du potentiel minier et énergétique des Etats ACP selon les modalités propres à chacun des instruments dont elle dispose et conformément aux dispositions de la présente Convention.

Dans le domaine de la recherche et des investissements préparatoires à la mise en oeuvre de projets énergétiques et miniers, la Communauté peut apporter un concours sous forme de capitaux à risques, éventuellement en liaison avec des participations en capital fournies par les Etats ACP intéressés et d'autres sources de financement, selon les modalités fixées à l'article 199.

Les ressources prévues par ces dispositions peuvent être complétées, pour des projets d'intérêt mutuel, par :

- a) d'autres ressources financières et techniques de la Communauté ;
- b) des actions visant la mobilisation de capitaux publics et privés, y compris les cofinancements.

ARTICLE 83

La banque peut, en conformité avec ses statuts, engager, cas par cas, ses ressources propres au-delà du montant fixé à l'article 194 pour des projets d'investissements miniers et énergétiques reconnus par l'Etat ACP concerné et par la Communauté comme étant d'intérêt mutuel.

TITRE VTRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

ARTICLE 84

1. La coopération en matière de transports vise à développer les transports routiers et ferroviaires, les installations portuaires et les transports maritimes, les transports par voies d'eaux intérieures et les transports aériens.
2. La coopération en matière de communications vise le développement des postes et des télécommunications, y compris les radiocommunications.
3. La coopération dans ces domaines poursuit plus particulièrement les objectifs suivants :
 - a) la création de conditions favorisant la circulation des biens, des services et des personnes à l'échelle nationale, régionale et internationale ;
 - b) la création, la réhabilitation, la maintenance et l'exploitation rationnelle de systèmes fondés sur des critères de coût-efficacité, répondant aux nécessités du développement socio-économique et adaptés aux besoins des utilisateurs et à la situation économique globale des Etats concernés ;
 - c) une plus grande complémentarité des systèmes de transports et de communications au niveau national, régional et international ;
 - d) l'harmonisation des systèmes nationaux ACP tout en favorisant leur adaptation au progrès technologique ;
 - e) la réduction des obstacles aux transports et communications interétatiques, au niveau notamment des législations, des règlements et des procédures administratives ;

ARTICLE 85

1. Dans tous les projets et programmes d'actions concernés, des efforts sont déployés pour assurer un transfert adéquat de technologies et de savoir-faire.
2. Une attention particulière est accordée à la formation des ressortissants ACP en matière de planification, de gestion, d'entretien et de fonctionnement des systèmes de transports et de communications.

ARTICLE 86

1. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des services de transport maritime comme étant l'un des moteurs du développement économique et de la promotion du commerce entre les Etats ACP et la Communauté.
2. L'objectif de la coopération dans ce secteur est d'assurer le développement harmonieux de services de transport maritime efficaces et fiables dans des conditions économiquement satisfaisantes, en facilitant la participation active de toutes les Parties dans le respect du principe d'accès sans restriction au trafic sur une base commerciale.

ARTICLE 87

1. Les Parties contractantes soulignent l'importance de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes¹, et des instruments de ratification s'y rapportant qui préservent les conditions de concurrence dans le domaine maritime et offrent, entre autres, aux sociétés maritimes des pays en développement des possibilités accrues de participation au système des conférences.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1334, p. 15.

2. Les Parties contractantes conviennent, par conséquent, lors de la ratification du code, de prendre rapidement les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre au plan national, en conformité avec son champ d'action et ses dispositions. La Communauté aide les Etats ACP à appliquer les dispositions pertinentes du code.

3. En conformité avec la résolution n° 2 sur les compagnies hors conférence, annexée au code, les Parties contractantes n'empêchent pas les compagnies hors conférence d'opérer aussi longtemps qu'elles respectent les principes d'une concurrence loyale sur une base commerciale.

ARTICLE 88

Dans le contexte de la coopération, il est porté attention à l'encouragement du mouvement efficace des carquois à des taux ayant une signification économique et commerciale, ainsi qu'aux aspirations des Etats ACP pour une plus grande participation à de tels services internationaux de transports maritimes. A cet égard, la Communauté reconnaît les aspirations des Etats ACP à une plus grande participation aux transports maritimes en vrac. Les Parties contractantes conviennent qu'il ne sera pas porté atteinte à l'accès concurrentiel au trafic.

ARTICLE 89

Dans le cadre de l'assistance financière et technique pour les transports maritimes, une attention particulière est accordée au transfert de technologies, y compris le transport multimodal et la conteneurisation, à la promotion des entreprises communes et, notamment par la formation professionnelle, à la mise en place d'infrastructures juridiques et administratives appropriées et à l'amélioration de la gestion portuaire, au développement du transport maritime inter-îles et des infrastructures de liaison et à une coopération accrue avec les opérateurs économiques.

En ce qui concerne l'assistance technique pour les assurances, les procédures prévues dans le cadre du développement du commerce et des services sont appliqués.

ARTICLE 90

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la sécurité maritime, la sécurité des équipages et les actions anti-pollution.

ARTICLE 91

En vue d'assurer la mise en oeuvre efficace des articles 86 à 90, des consultations pourront avoir lieu, à la demande de l'une des Parties contractantes, le cas échéant dans les conditions prescrites par les règles de procédures visées à l'article 9.

ARTICLE 92

1. Dans le secteur des communications, la coopération accorde une attention particulière au développement technologique en appuyant les efforts des Etats ACP visant l'établissement et le développement de systèmes efficaces. Ceci comprend des études et des programmes concernant les communications par satellite lorsque ceci est justifié par des considérations d'ordre opérationnel et plus particulièrement aux niveaux régional et sous-régional. La coopération couvre également les moyens d'observation de la terre par satellite dans les domaines de la météorologie et de la télédétection.

2. Une importance particulière est accordée aux télécommunications dans les zones rurales afin de stimuler le développement économique et social de ces zones.

ARTICLE 93

Dans tous les domaines relatifs aux transports et aux communications, une attention particulière est accordée aux besoins spécifiques des États ACP enclavés et insulaires, qui découlent de leur situation géographique, ainsi qu'à la situation économique des États ACP les moins développés.

ARTICLE 94

Les actions de coopération dans les domaines des transports et des communications s'exécutent selon les dispositions et procédures fixées au titre III de la troisième partie de la présente Convention.

TITRE VIDEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES

ARTICLE 95

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 129, les Parties contractantes mettent en oeuvre des actions pour le développement du commerce et des services, du stade de la conception au stade final de la distribution des produits.

Ces actions ont pour objet de faire en sorte que les États ACP tirent le maximum de profit des dispositions de la présente Convention en matière de coopération commerciale, agricole et industrielle, et qu'ils puissent participer dans les conditions les plus favorables aux marchés de la Communauté et aux marchés internes, régionaux et internationaux, en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume du commerce des États ACP de biens et de services.

ARTICLE 96

1. Dans le cadre des efforts visant à promouvoir le développement du commerce et des services, y compris le tourisme, et outre le développement du commerce entre les Etats ACP et la Communauté, on accordera une attention particulière aux actions visant à accroître l'autonomie des Etats ACP, à développer le commerce intra-ACP et à développer la coopération régionale au niveau du commerce et des services.

2. Les actions entreprises à la demande des Etats ACP concernent principalement les secteurs suivants :

- la mise en place d'une stratégie commerciale cohérente ;
- la formation et le perfectionnement professionnel du personnel actif dans le domaine du commerce et des services ;
- l'établissement et le renforcement des organismes qui, dans les Etats ACP, ont pour tâche de développer le commerce et les services ;
- l'intensification des contacts et des échanges d'informations entre les opérateurs économiques, y compris la participation à des foires et expositions ;
- l'appui aux efforts des Etats ACP visant à améliorer la qualité de leurs produits, à les adapter aux besoins du marché et à diversifier leurs débouchés ;
- l'appui aux efforts des Etats ACP visant à améliorer l'infrastructure des services, y compris les facilités de transport et de stockage.

3. La participation des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires aux différentes activités de développement du commerce et des services, y compris le tourisme, est encouragée par des dispositions spéciales, notamment la prise en charge des frais de déplacement du personnel et de transport des objets et marchandises à exposer, lors de leur participation aux foires et aux expositions.

ARTICLE 97

Les actions visant le développement du commerce et des services comprennent une coopération spécifique dans le secteur du tourisme. L'objectif de cette coopération est d'appuyer les efforts des Etats ACP visant à améliorer les prestations de services de cette industrie. Une attention particulière est accordée à la nécessité d'intégrer le tourisme dans la vie sociale, culturelle et économique des populations, conformément aux dispositions des articles 116 et 117.

ARTICLE 98

Les dispositions de la coopération financière et technique peuvent, conformément aux modalités et procédures visées au titre III de la troisième partie de la présente Convention, s'appliquer aux mesures pour le développement du tourisme tant au niveau national que régional. Outre les principales orientations définies aux articles 95 et 96 ainsi que les dispositions relatives au développement des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat prévues à l'article 67, ces mesures porteront, entre autres, sur les secteurs suivants :

- la mise en valeur, la réhabilitation et l'entretien des ressources touristiques, telles que les sites et les monuments d'importance nationale ;
- la formation de compétences spécialisées en matière de planification et de développement du tourisme ;
- la commercialisation, y compris la participation à des foires et expositions internationales, la promotion et la publicité ;
- les activités de recherche et de développement liées au développement de l'industrie du tourisme ;
- la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, d'informations sur le tourisme ;

- la coopération intra-ACP dans le secteur du tourisme.

ARTICLE 99

Dans le cadre des instruments prévus par la présente Convention et conformément aux articles 95 et 96, l'aide au développement du commerce et des services comprend une assistance technique pour la mise en place et le développement des institutions d'assurance et de crédit en relation avec le développement du commerce.

ARTICLE 100

Outre les crédits qui, dans le cadre des programmes indicatifs nationaux visés à l'article 215, peuvent être affectés par chaque Etat ACP au financement des actions pour le développement des domaines visés aux articles 95 à 99, la contribution de la Communauté au financement de ces actions peut, lorsqu'elles sont à caractère régional, atteindre, dans le cadre des programmes de coopération régionale visés à l'article 112, un montant de 60 millions d'Ecus.

TITRE VII

COOPERATION REGIONALE

ARTICLE 101

La Communauté soutient les efforts des Etats ACP visant la promotion d'un développement social, culturel et économique, collectif et autonome, ainsi qu'une plus grande auto-suffisance régionale.

En vue de renforcer les capacités collectives des Etats ACP, la Communauté leur fournit une aide efficace dans le but de réaliser les objectifs et les priorités qu'ils se sont fixés

dans le cadre de la coopération régionale, y compris la coopération inter-régionale et intra-ACP.

ARTICLE 102

1. La coopération régionale porte sur des actions convenues entre :

- plusieurs Etats ACP,
- un ou plusieurs Etats ACP et un ou plusieurs Etats, pays ou territoires voisins, non ACP,
- plusieurs organismes régionaux dont font partie des Etats ACP,
- un ou plusieurs Etats ACP et des organismes régionaux dont font partie des Etats ACP.

2. La coopération régionale peut porter également sur les actions convenues entre deux ou plusieurs Etats ACP et un ou plusieurs Etats en développement non ACP non voisins et, lorsque des circonstances particulières le justifient, entre un seul Etat ACP et un ou plusieurs Etats en développement non ACP non voisins.

ARTICLE 103

Dans le cadre de la coopération régionale, une attention particulière est accordée à :

- a) l'évaluation et l'utilisation des complémentarités dynamiques existantes et potentielles dans tous les secteurs appropriés ;
- b) l'utilisation maximale des ressources humaines ACP ainsi que l'exploration optimale et judicieuse, la conservation,

la transformation et l'exploitation des ressources naturelles des Etats ACP ;

- c) l'accélération de la diversification économique et l'intensification de la coopération et du développement à l'intérieur des régions des Etats ACP et entre ces régions ;
- d) la promotion de la sécurité alimentaire ;
- e) le renforcement d'un réseau de liens entre les pays individuels ou groupes de pays qui ont des caractéristiques, affinités et problèmes communs, en vue de résoudre ces derniers ;
- f) l'exploitation maximale des économies d'échelle dans tous les domaines où la solution régionale est plus efficace que la solution nationale ;
- g) l'élargissement des marchés des Etats ACP par la promotion des échanges commerciaux entre Etats ACP ainsi qu'entre Etats ACP et pays tiers voisins ;
- h) l'intégration des marchés des Etats ACP par la libéralisation de leurs échanges et l'élimination des obstacles tarifaires, monétaires et administratifs ;
- i) tout appui à l'intégration régionale.

ARTICLE 104

Les projets et programmes d'actions de coopération régionale, compte tenu des objectifs et caractéristiques propres à celle-ci, s'exécutent selon les modalités et procédures fixées pour la coopération financière et technique, lorsqu'ils en relèvent.

ARTICLE 105

La Communauté apporte une assistance financière et technique aux organismes régionaux existants ou à la création de

nouveaux organismes régionaux lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables pour réaliser les objectifs de la coopération régionale.

ARTICLE 106

Une action est régionale lorsqu'elle contribue directement à la solution d'un problème de développement commun à plusieurs pays, par des actions communes ou des actions nationales coordonnées, et qu'elle répond à au moins l'un des critères suivants :

- a) l'action, par sa nature ou ses caractéristiques physiques, impose un dépassement des frontières d'un Etat ACP et ne peut ni être réalisée par un seul Etat ni être scindée en actions nationales réalisables par chaque Etat pour son propre compte ;
- b) la formule régionale permet de réaliser des économies d'échelle importantes, comparativement aux actions nationales ;
- c) l'action ne répond ni au critère a) ni au critère b) mais les coûts et les avantages qui en résultent sont inégalement répartis entre les Etats bénéficiaires.

ARTICLE 107

Sans préjudice de l'article 106, le volume de la contribution de la Communauté au titre de la coopération régionale vis-à-vis d'actions qui pourraient être partiellement réalisées au niveau national est déterminé d'après les éléments suivants :

- a) l'action renforce la coopération entre les Etats ACP concernés, au niveau des administrations, des institutions ou des entreprises de ces Etats, par le biais d'organismes régionaux ou par l'élimination d'obstacles de nature réglementaire ou financière ;

- b) l'action fait l'objet d'engagements réciproques entre plusieurs Etats, notamment en matière de répartition des réalisations, d'investissements et de gestion ;
- c) l'action est l'expression régionale d'une stratégie sectorielle.

ARTICLE 108

1. Les demandes de financement à partir des fonds disponibles au titre de la coopération régionale sont formulées par chacun des Etats ACP participant à une action régionale.

2. Lorsqu'une action de coopération régionale peut, de par sa nature, intéresser d'autres Etats ACP, la Commission, en accord avec les Etats ayant introduit la demande, les en informe ou, le cas échéant, en informe l'ensemble des Etats ACP. Les Etats ACP intéressés confirment dès lors leur intention de participer.

Nonobstant cette procédure, la Commission examine sans délai la demande de financement pour autant qu'elle ait été présentée par au moins deux Etats ACP. La décision concernant le financement sera arrêtée dès que les Etats consultés auront fait connaître leur intention.

3. Lorsqu'un seul Etat ACP est associé à des pays non ACP dans les conditions prévues à l'article 102, sa seule demande suffit.

4. Les organismes de coopération régionale peuvent formuler des demandes de financement portant sur une ou des actions spécifiques de coopération régionale au nom et avec l'accord explicite de leurs Etats ACP membres.

5. Chaque demande de financement au titre de la coopération régionale doit comporter, le cas échéant, des propositions concernant :

- a) d'une part, la propriété des biens et services à financer dans le cadre de l'action, ainsi que la répartition des responsabilités en matière de fonctionnement et d'entretien ;
- b) d'autre part, la désignation de l'ordonnateur régional et de l'Etat ou l'organisme autorisé à signer la convention de financement au nom de tous les Etats ou organismes ACP participants.

ARTICLE 109

Le ou les Etats ACP ou organismes régionaux participant à une action régionale avec des pays tiers dans les conditions prévues à l'article 102 peuvent demander à la Communauté un financement de la partie de l'action dont ils sont responsables ou d'une partie proportionnelle aux avantages qu'ils retirent de l'action.

ARTICLE 110

Lorsqu'une action est financée par la Communauté par l'intermédiaire d'un organisme de coopération régionale, les conditions de ce financement applicables aux bénéficiaires finals sont convenues entre la Communauté et cet organisme, en accord avec le ou les Etats ACP concernés.

ARTICLE 111

En vue de promouvoir leur coopération régionale, les Etats ACP les moins développés bénéficient d'une priorité dans les projets concernant au moins un Etat ACP moins développé, tandis que les Etats ACP enclavés et insulaires font l'objet d'une attention particulière afin de surmonter les obstacles qui freinent leur développement.

ARTICLE 112

Sur les moyens financiers prévus à l'article 194 pour le développement social, culturel et économique des Etats ACP, un montant de 1 000 millions d'Ecus est réservé pour le financement de leurs projets et programmes régionaux.

ARTICLE 113

Le champ d'application de la coopération régionale, eu égard à l'article 103, couvre les points suivants :

- a) l'agriculture et le développement rural, notamment l'auto-suffisance et la sécurité alimentaires ;
- b) les programmes de santé, y compris des programmes pour l'éducation, la formation, la recherche et l'information liées aux soins de santé de base et à la lutte contre les principales maladies, y compris celles des animaux ;
- c) l'évaluation, le développement, l'exploitation et la préservation des ressources halieutiques et marines, y compris la coopération scientifique et technique en vue de la surveillance des zones économiques exclusives ;
- d) la préservation et l'amélioration de l'environnement, notamment par des programmes visant à combattre la désertification, l'érosion, la dégradation des côtes et la pollution des mers, en vue d'assurer un développement rationnel et écologiquement équilibré ;
- e) l'industrialisation, y compris la création d'entreprises régionales, y compris les entreprises interrégionales de production et de commercialisation ;
- f) l'exploitation des ressources naturelles, notamment la production et la distribution de l'énergie ;
- g) les transports et communications : réseaux routier et ferroviaire, les transports par air et par mer, les voies

de navigation intérieures, les services postaux et les télécommunications ;

- h) le développement et l'expansion des échanges ;
- i) le soutien aux programmes d'actions mis en oeuvre par les organisations professionnelles et commerciales ACP et ACP-CEE en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits sur les marchés extérieurs ;
- j) l'éducation et la formation, la recherche, la science et la technologie, l'information et la communication, la création et le renforcement des institutions de formation et de recherche et des organismes techniques chargés des échanges de technologies ainsi que de la coopération entre universités ;
- k) le tourisme, y compris la création et le renforcement de centres de promotion touristique ;
- l) les activités relatives à la coopération culturelle et sociale.

TITRE VIII

COOPERATION CULTURELLE ET SOCIALE

ARTICLE 114

La coopération contribue à un développement autonome des Etats ACP, centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple. Elle appuie les politiques et les mesures prises par ces Etats en vue de valoriser leurs ressources humaines, d'accroître leurs capacités propres de création et de promouvoir leurs identités culturelles. Elle favorise la participation des populations au processus de développement.

Cette coopération vise à promouvoir, dans un souci de dialogue, d'échange, d'enrichissement mutuel et sur une base d'égalité, une meilleure compréhension et une plus grande solidarité entre les gouvernements et les populations ACP et CEE.

ARTICLE 115

1. La coopération culturelle et sociale trouve son expression dans :

- la prise en considération de la dimension culturelle et sociale des projets et programmes d'actions ;
- des actions ayant pour objet la valorisation des ressources humaines en vue de l'utilisation judicieuse et optimale des ressources naturelles et la satisfaction des besoins essentiels matériels et immatériels ;
- la promotion des identités culturelles des populations des Etats ACP en vue de favoriser leur auto-promotion et de stimuler leur créativité.

2. Les actions de coopération culturelle et sociale s'exécutent selon les modalités et procédures fixées au titre III de la troisième partie. Elles relèvent des priorités et objectifs définis dans les programmes indicatifs ou dans le cadre de la coopération régionale, en fonction de leurs caractéristiques propres.

Chapitre 1

Prise en compte de la dimension culturelle et sociale

ARTICLE 116

1. La conception, l'instruction, l'exécution et l'évaluation de chaque projet ou programme d'actions se fondent sur la

compréhension et la prise en compte des caractéristiques culturelles et sociales du milieu.

2. Ceci implique en particulier :

- une connaissance approfondie du milieu humain concerné ;
- une évaluation des ressources humaines disponibles pour les réalisations et leur maintenance ;
- une appréciation des possibilités de participation des populations ;
- une analyse des technologies locales, ainsi que d'autres technologies appropriées ;
- une information pertinente de tous ceux qui sont associés à la conception et à la réalisation des actions, y compris les personnels de coopération technique ;
- l'établissement de programmes intégrés de promotion des ressources humaines.

ARTICLE 117

L'instruction des projets et programmes d'actions prend en considération :

a) au titre des aspects sociaux, l'impact sur :

- le renforcement des capacités et des structures d'auto-développement ;
- la condition et le rôle des femmes ;
- la contribution à la satisfaction des besoins essentiels, culturels et matériels des populations ;
- l'emploi et la formation ;

- l'équilibre entre la démographie et les autres ressources ;
- les types de rapports sociaux et interpersonnels ;
- les modes et formes de production et de transformation ;

b) au titre des aspects culturels :

- l'adaptation au milieu culturel et les incidences sur ce milieu ;
- l'intégration et la valorisation des acquis de la culture locale, notamment les systèmes de valeur, les habitudes de vie, les modes de penser et de faire, les styles et matériaux ;
- les modes d'acquisition et de transmission des connaissances ;
- l'interaction entre l'homme et son environnement.

Chapitre 2

Actions de valorisation des ressources humaines

ARTICLE 118

La coopération contribue à la valorisation des ressources humaines dans le cadre de programmes intégrés et coordonnés, par des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la recherche, de la science et de la technique, de l'information et de la communication, de la participation des populations, du rôle de la femme et de la santé.

ARTICLE 119

1. Pour répondre aux besoins d'éducation et de formation, immédiats et prévisibles, aux niveaux et dans les secteurs désignés comme prioritaires par les programmes nationaux et régionaux, la coopération apporte un soutien :

- a) à l'établissement et au développement d'institutions de formation et d'enseignement ;
- b) aux efforts des Etats ACP pour restructurer leurs institutions et systèmes éducatifs pour en rénover le contenu, les méthodes et les technologies, afin d'accroître l'efficacité et de réduire le coût de tous les types de formation ;
- c) à l'établissement de l'inventaire des compétences et des formations nécessaires pour la réalisation des objectifs de développement de chaque Etat ACP ;
- d) aux actions directes de formation et d'éducation, notamment aux programmes d'alphabétisation et de formation non traditionnelles, à des fins fonctionnelles et professionnelles ;
- e) à la formation des formateurs, des planificateurs de l'éducation et des spécialistes en technologies éducatives ;
- f) à l'identification des besoins des Etats ACP en technologies nouvelles adaptées et à l'acquisition de celles-ci ;
- g) à des associations, jumelages, échanges et transferts de connaissances et techniques entre des universités et des institutions d'enseignement supérieur dans les Etats ACP et la Communauté.

2. Les actions de formation sont conçues sous forme de programmes intégrés visant un objectif bien défini, soit dans un secteur donné, soit dans un cadre plus général.

3. Ces actions sont menées en priorité dans l'Etat ACP ou la région bénéficiaire. Elles peuvent, autant que de besoin, être réalisées dans un autre Etat ACP ou dans un Etat membre de la Communauté. Pour des formations spécialisées, particulièrement adaptées aux besoins des Etats ACP, des actions de formation peuvent exceptionnellement se réaliser dans un autre pays en développement.

ARTICLE 120

1. La coopération appuie les efforts des Etats ACP pour se doter d'une capacité scientifique et technique propre. Elle contribue à la réalisation de programmes de recherche définis par les Etats ACP et intégrés aux autres actions de développement.

2. Les programmes de recherche sont réalisés en priorité dans le cadre national ou régional des Etats ACP. Ils tiennent compte des besoins et conditions de vie des populations concernées. Ils soutiennent le développement dans les domaines prioritaires et comportent, selon les besoins, les actions suivantes :

- a) le renforcement ou la création d'institutions de recherche fondamentale ou appliquée ;
- b) la coopération scientifique et technologique des Etats ACP, entre eux et avec d'autres pays en développement ;
- c) la valorisation des technologies locales, la sélection des technologies importées et leur adaptation aux besoins spécifiques des Etats ACP ;
- d) l'amélioration de l'information et de la documentation scientifiques et techniques ;
- e) la vulgarisation des résultats de la recherche auprès des utilisateurs.

ARTICLE 121

La coopération en matière d'information vise à :

- a) accroître la capacité des Etats ACP à contribuer activement au flux international d'informations et de connaissances ; à ce titre, elle appuie notamment la création et le renforcement des instruments nationaux et régionaux de communication ;
- b) assurer une meilleure information des populations ACP pour la maîtrise de leur développement, à travers des projets ou programmes centrés sur l'information et l'expression de la population, et faisant largement usage des systèmes de communication à la base.

ARTICLE 122

1. La coopération soutient les efforts des Etats ACP visant à assurer une participation étroite et continue des communautés de base aux actions de développement. Dans ce but, en partant de la dynamique interne des populations, les éléments suivants sont pris en considération :

- a) le renforcement des institutions qui peuvent appuyer la participation des populations par des actions en matière d'organisation du travail, de formation du personnel et de gestion ;
- b) l'appui aux populations pour s'organiser, en particulier dans des groupements de type coopératif, et la mise à la disposition des divers groupes concernés des moyens complémentaires à leurs initiatives et efforts propres ;
- c) l'encouragement des initiatives de participation par l'éducation et la formation, ainsi que l'animation et la promotion culturelles ;

- d) l'association des populations concernées, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, aux divers stades du développement ;
- e) le développement des possibilités d'emploi, y compris par la réalisation des travaux prévus dans les actions de développement.

2. Les institutions ou groupements déjà existants sont utilisés dans toute la mesure du possible pour la préparation et la mise en oeuvre des actions de développement.

ARTICLE 123

1. La coopération soutient les efforts des Etats ACP en vue de la valorisation du travail de la femme, de l'amélioration de ses conditions de vie, de l'élargissement de son rôle et de la promotion de son statut dans le processus de production et de développement.

2. Une attention particulière est portée à l'accès des femmes à tous les aspects de la formation, à des technologies plus perfectionnées, au crédit et aux organisations coopératives, ainsi qu'à des technologies appropriées visant à alléger la pénibilité de leurs tâches.

ARTICLE 124

Les actions destinées à améliorer l'état de santé des populations ACP visent en priorité la nutrition, l'hygiène, l'éducation sanitaire, la sécurité des travailleurs, les services de santé primaire et de médecine préventive, la lutte contre les grandes endémies et la valorisation de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles. Ces actions tiennent compte des conditions économiques et des besoins des groupes les plus défavorisés.

Chapitre 3Promotion des identités culturelles

ARTICLE 125

La coopération contribue aux actions qui s'inscrivent dans les politiques des Etats ACP ayant pour objet la promotion des identités culturelles de leurs peuples, leurs productions culturelles, la préservation et l'enrichissement de leur acquis culturel ainsi que la diffusion des biens et services culturels des Etats ACP.

ARTICLE 126

1. Les actions de coopération visant le développement de productions culturelles des Etats ACP sont conçues :

- a) soit comme composantes d'un programme intégré, notamment sous la forme de la production, de la distribution et de la diffusion de matériel pédagogique ou de moyens audiovisuels d'information ou de vulgarisation ;
- b) soit comme projets spécifiques, notamment de :
 - production ou co-production radiophonique ou télévisuelle ;
 - production et diffusion de disques et cassettes, films, livres, périodiques, etc.

2. Dans la mesure où il s'agit de produits culturels destinés au marché, leur production et leur diffusion sont éligibles aux aides prévues au titre de la coopération industrielle et de la promotion commerciale.

ARTICLE 127

La coopération appuie les actions des Etats ACP visant :

- a) la sauvegarde et la promotion de leur acquis culturel, notamment par la création de banques de données culturelles ainsi que d'audiothèques pour collecter les traditions orales et valoriser leurs contenus ;
- b) les échanges culturels entre Etats ACP, dans des domaines hautement significatifs de leurs identités respectives ;
- c) la préservation des monuments historiques et culturels, ainsi que la promotion de l'architecture traditionnelle.

ARTICLE 128

La coopération vise aussi à favoriser la diffusion, dans les Etats membres de la Communauté, des biens et services culturels des Etats ACP hautement représentatifs de leurs identités culturelles.

TROISIEME PARTIE

LES INSTRUMENTS DE LA COOPERATION ACP-CEE

TITRE I

COOPERATION COMMERCIALE

Chapitre 1

Régime général des échanges

ARTICLE 129

1. Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente Convention est de promouvoir le commerce entre les Etats ACP et la Communauté, d'une part, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, et entre les Etats ACP, d'autre part.

2. Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier est porté à l'obtention d'avantages effectifs supplémentaires pour le commerce des Etats ACP avec la Communauté ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accès de leurs produits au marché, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux de leurs exportations vers la Communauté et d'assurer un meilleur équilibre des échanges commerciaux entre les Parties contractantes.

3. A cette fin, les Parties contractantes mettent en oeuvre les dispositions du présent titre ainsi que les autres mesures appropriées relevant du titre III de la présente partie, ainsi que de la deuxième partie de la présente Convention.

ARTICLE 130

1. Les produits originaires des Etats ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.

2. a) Les produits originaires des Etats ACP :

- énumérés dans la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité ou
- soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes :

- i) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation ;

- ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits ;
- b) si, au cours de l'application de la présente Convention les Etats ACP demandent que de nouvelles productions agricoles ou des produits agricoles qui ne font pas l'objet d'un régime particulier au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention bénéficient d'un tel régime, la Communauté examine ces demandes en consultation avec les Etats ACP ;
- c) nonobstant ce qui précède, dans le cadre des relations privilégiées et de la spécificité de la coopération ACP-CEE, la Communauté examine, cas par cas, les demandes des Etats ACP visant à assurer à leurs produits agricoles un accès préférentiel au marché communautaire et communique sa décision sur ces demandes dûment motivées dans une période n'exédant pas six mois à compter de leur présentation.
- Dans le cadre des dispositions du point a) sous ii), la Communauté prend ses décisions notamment par référence à des concessions qui auraient été accordées à des pays tiers en développement. Elle tient compte des possibilités qu'offre le marché hors saison ;
- d) le régime visé au point a) entre en vigueur en même temps que la présente Convention et reste applicable pendant toute la durée de celle-ci.

Toutefois, si la Communauté, au cours de l'application de la présente Convention :

- soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, elle se réserve d'adapter,

à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, le régime d'importation de ces produits originaires des Etats ACP. Dans ce cas, les dispositions du point a) sont applicables ;

- modifie une organisation commune du marché ou une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, elle se réserve, à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, de modifier le régime fixé pour les produits originaires des Etats ACP. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des produits originaires des Etats ACP un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée ;

- e) lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel avec des Etats tiers, elle en informe les Etats ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des Etats ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts.

ARTICLE 131

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent.

2. Toutefois, le paragraphe 1 s'applique sans préjudice du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 130 paragraphe 2 point a) premier tiret.

La Communauté informe les Etats ACP de l'élimination de restrictions quantitatives résiduelles concernant ces produits.

ARTICLE 132

1. Les dispositions de l'article 131 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

2. Ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce en général.

Au cas où l'application des mesures prévues au paragraphe 1 affecte les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, selon les dispositions de l'article 9 deuxième alinéa en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

ARTICLE 133

Le régime à l'importation des produits originaires des Etats ACP ne peut être plus favorable que le traitement appliqué aux échanges entre les Etats membres de la Communauté.

ARTICLE 134

Lorsque des mesures nouvelles ou prévues dans le cadre des programmes de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires que la Communauté a arrêtés en vue de faciliter la circulation des marchandises risquent d'affecter les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP, la Communauté en informe, avant leur adoption, les Etats ACP par l'intermédiaire du Conseil des ministres.

Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des Etats ACP concernés, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, selon les dispositions de l'article 9 deuxième alinéa, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

ARTICLE 135

1. Lorsque des réglementations communautaires existantes adoptées en vue de faciliter la circulation des marchandises affectent les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP ou lorsque ces intérêts sont affectés par l'interprétation, l'application ou la mise en oeuvre des modalités de ces réglementations, des consultations ont lieu à la demande des Etats ACP concernés en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

2. En vue de trouver une solution satisfaisante, les Etats ACP peuvent également évoquer au sein du Conseil des ministres d'autres difficultés, relatives à la circulation des marchandises, qui résulteraient des mesures prises ou prévues par les Etats membres.

3. Les institutions compétentes de la Communauté informent dans toute la mesure du possible le Conseil des ministres de telles mesures en vue d'assurer des consultations efficaces.

ARTICLE 136

1. Compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les Etats ACP ne sont pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente Convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu du présent chapitre, à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats ACP.

2. a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté, les Etats ACP n'exercent aucune discrimination entre les Etats membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.
- b) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence au point a) ne s'applique pas aux relations économiques ou commerciales entre les Etats ACP ou entre un ou plusieurs Etats ACP et d'autres pays en développement.

ARTICLE 137

A moins qu'elle ne l'ait déjà fait en application des Conventions ACP-CEE précédentes, chaque Partie contractante communique son tarif douanier au Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Elle communique également les modifications ultérieures de son tarif à mesure qu'elles entrent en vigueur.

ARTICLE 138

1. La notion de "produits originaires", aux fins de l'application du présent chapitre, ainsi que les méthodes de coopération administratives y afférentes sont définies au protocole n° 1.
2. Le Conseil des ministres peut arrêter toutes modifications au protocole n° 1.
3. Lorsque, pour un produit donné, la notion de "produits originaires" n'est pas encore définie en application des paragraphes 1 ou 2, chaque Partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

ARTICLE 139

1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci, la Communauté peut prendre ou autoriser l'État membre concerné à prendre des mesures de sauvegarde. Ces mesures, leur durée et leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil des ministres.

2. La Communauté et ses États membres s'engagent à ne pas utiliser des mesures de sauvegarde ni d'autres moyens dans un but protectionniste ou pour entraver les évolutions structurelles.

3. Ces mesures de sauvegarde doivent se limiter à celles qui apportent le minimum de perturbations au commerce entre les Parties contractantes dans la réalisation des objectifs de la présente Convention et ne doivent pas excéder la portée de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Au moment de leur mise en oeuvre, les mesures de sauvegarde tiennent compte du niveau existant des exportations des États ACP concernées vers la Communauté et de leur potentiel de développement.

ARTICLE 140

1. Des consultations préalables ont lieu en ce qui concerne l'application de la clause de sauvegarde, qu'il s'agisse de la mise en oeuvre initiale ou de la prorogation de ces mesures. La Communauté fournit aux États ACP tous les renseignements nécessaires pour ces consultations ainsi que les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de

plusieurs Etats ACP ont provoqué les effets visés à l'article 139 paragraphe 1.

2. Lorsque des consultations ont eu lieu, les mesures de sauvegarde ou tout arrangement conclu entre les Etats ACP concernés et la Communauté entrent en vigueur à l'issue de ces consultations.

3. Toutefois, les consultations préalables prévues aux paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à des décisions immédiates que pourraient prendre la Communauté ou ses Etats membres, conformément à l'article 139 paragraphe 1, lorsque des circonstances particulières ont rendu ces décisions nécessaires.

4. Afin de faciliter l'examen des faits de nature à provoquer des perturbations de marché, il est institué un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des Etats ACP vers la Communauté.

5. Les Parties contractantes s'engagent à tenir des consultations régulières en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que pourrait entraîner l'application de la clause de sauvegarde.

6. Les consultations préalables, de même que les consultations régulières et le mécanisme de surveillance prévus aux paragraphes 1 à 5, sont mis en oeuvre conformément à la déclaration commune annexée à la présente Convention.

ARTICLE 141

Le Conseil des ministres considère, à la demande de toute Partie contractante concernée, les effets économiques et sociaux résultant de l'application de la clause de sauvegarde.

ARTICLE 142

En cas d'adoption, de modification ou d'abrogation des mesures de sauvegarde, les intérêts des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires font l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 143

Afin d'assurer l'application efficace des dispositions de la présente Convention dans le domaine de la coopération commerciale, les Parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Outre les cas où des consultations sont spécifiquement prévues aux articles 129 à 142, des consultations ont lieu à la demande de la Communauté ou des Etats ACP dans les conditions prévues par les règles de procédure figurant à l'article 9, notamment dans les cas suivants :

- 1) lorsque des Parties contractantes envisagent de prendre des mesures commerciales affectant les intérêts d'une ou de plusieurs Parties contractantes dans la cadre de la présente Convention, elles en informent le Conseil des ministres. Des consultations ont lieu à la demande des Parties contractantes concernées afin de prendre en considération leurs intérêts respectifs ;
- 2) si, au cours de l'application de la présente Convention, les Etats ACP estiment que les produits agricoles visés à l'article 130 paragraphe 2 point a), autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, doivent bénéficier d'un tel régime, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres ;
- 3) lorsqu'une Partie contractante estime que des entraves à la circulation des marchandises interviennent du fait de l'existence d'une réglementation dans une autre Partie

contractante, de son interprétation, de son application ou de la mise en oeuvre de ses modalités ;

- 4) lorsque la Communauté ou les Etats membres prennent des mesures de sauvegarde conformément à l'article 139, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des Parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 139 paragraphe 3.

Chapitre 2

Engagements particuliers concernant le rhum et les bananes

ARTICLE 144

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools et nonobstant les dispositions de l'article 130 paragraphe 1, l'admission dans la Communauté des produits de la sous-position 22.09 C I - rhum, arak, tafia - originaires des Etats ACP est régie par les dispositions du protocole n° 5.

ARTICLE 145

En vue de permettre l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des bananes originaires des Etats ACP, les Parties contractantes conviennent des objectifs figurant au protocole n° 4.

ARTICLE 146

Le présent chapitre et les protocoles n°s 4 et 5 ne sont pas applicables aux relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer.

TITRE IICOOPERATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASEChapitre IStabilisation des recettes d'exportation
de produits de base agricoles

ARTICLE 147

1. Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et pour aider les Etats ACP à surmonter l'un des principaux obstacles à la stabilité, à la rentabilité et à la croissance continue de leurs économies, ainsi que pour soutenir leurs efforts de développement et leur permettre d'assurer ainsi le progrès économique et social de leurs populations en contribuant à la sauvegarde du pouvoir d'achat de celles-ci, il est mis en oeuvre, conformément à l'article 160, un système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation provenant de l'exportation par les Etats ACP à destination de la Communauté, ou vers d'autres destinations, telles que définies à l'article 150, de produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations de prix, de quantités ou de ces deux facteurs.

2. Pour atteindre ces objectifs, les ressources transférées sont affectées au maintien des flux financiers dans le secteur en question ou, dans un souci de diversification, sont dirigées vers d'autres secteurs appropriés et servent au développement économique et social.

ARTICLE 148

1. Les produits couverts sont les suivants :

Code NIMEXE

1. Arachides en coques ou décortiquées	12.01-31 à 12.01-35
2. Huile d'arachide	15.07-74 et 15.07-87

3. Cacao en fèves	18.01-00
4. Pâte de cacao	18.03-10 à 18.03-30
5. Beurre de cacao	18.04-00
6. Café vert ou torréfié	09.01-11 à 09.01-17
7. Extraits, essences ou concentrés de café	21.02-11 à 21.02-15
8. Coton en masse	55.01-10 à 55.01-90
9. Linters de coton	55.02-10 à 55.02-90
10. Noix de coco	08.01-71 à 08.01-75
11. Coprah	12.01-42
12. Huile de coco	15.07-29, 15.07-77 et 15.07-92
13. Huile de palme	15.07-19, 15.07-61 et 15.07-63
14. Huile de palmiste	15.07-31, 15.07-78 et 15.07-93
15. Noix et amandes de palmiste	12.01-44
16. Peaux brutes	41.01-11 à 41.01-95
17. Cuirs et peaux de bovins	41.02-05 à 41.02-98
18. Peaux d'ovins	41.03-10 à 41.03-99
19. Peaux de caprins	41.04-10 à 41.04-99
20. Bois bruts	44.03-20 à 44.03-99
21. Bois simplement équarris	44.04-20 à 44.04-98
22. Bois simplement sciés longitudinalement	44.05-10 à 44.05-79
23. Bananes fraîches	08.01-31
24. Thé	09.02-10 à 09.02-90
25. Sisal brut	57.04-10
26. Vanille	09.05-00
27. Girofle (antofles, clous et griffes)	09.07-00
28. Laines en masse	53.01-10 à 53.01-40
29. Poils fins de chèvre de mohair	53.02-95

30. Gomme arabique	13.02-91
31. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) et sucs et extraits de pyrèthre	12.07-10 et 13.03-15
32. Huiles essentielles non déterpénées de girofle, de niaouli et d'ylang-ylang	33.01-23
33. Graines de sésame	12.01-68
34. Noix et amandes de cajou	08.01-77
35. Poivre	09.04-11 et 09.04-70
36. Crevettes	03.03-43
37. Calmars	03.03-68
38. Graines de coton	12.01-66
39. Tourteaux d'oléagineux	23.04-01 à 23.04-99
40. Caoutchouc	40.01-20 à 40.01-60
41. Pois	07.01-41 à 07.01-43, 07.05-21 et 07.05-61
42. Haricots	07.01-45 à 07.01-47, 07.05-25, 07.05-65 et ex 07.05-99
43. Lentilles	07.05-30 et 07.05-70
44. Noix muscades et macis	09.08-13, 09.08-16 09.08-60 et 09.08-70
45. Amandes de Karité	12.01-70
46. Huiles de Karité	ex 15.07-82 et ex 15.07-98
47. Mangues	ex 08.01-99
48. Bananes séchées	08.01-3511

2. A la présentation de chaque demande de transfert, l'Etat ACP choisit entre les systèmes suivants :

- a) chaque produit énuméré au paragraphe 1 constitue un produit au sens du présent chapitre ;

- b) les groupes de produits 1 et 2, 3 à 5, 6 et 7, 8 et 9, 10 à 12, 13 à 15, 16 à 19, 20 à 22, 23 et 48, 45 et 46, constituent chacun un produit au sens du présent chapitre.

ARTICLE 149

Si douze mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans la liste figurant à l'article 148, mais dont l'économie d'un ou de plusieurs Etats ACP dépend dans une mesure considérable, sont affectés par des fluctuations importantes, le Conseil des ministres, six mois au plus tard après la présentation d'une demande par le ou les Etats ACP concernés, se prononce sur l'inclusion de ce ou de ces produits dans cette liste, en tenant compte de facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et l'Etat ACP intéressé et le niveau de développement de l'Etat ACP concerné, ainsi que les conditions qui caractérisent les produits originaires de la Communauté.

ARTICLE 150

1. Les recettes d'exportation auxquelles s'applique le système sont celles qui proviennent des exportations :
- a) par chaque Etat ACP, à destination de la Communauté, de chacun des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148 ;
 - b) par les Etats ACP bénéficiant déjà de la dérogation visée au paragraphe 2 du présent article, à destination des autres Etats ACP, de chacun des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148 pour lequel cette dérogation est accordée ;
 - c) par les Etats ACP bénéficiant déjà de la dérogation visée au paragraphe 3 du présent article vers toutes les destinations, de chacun des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148.

2. A la demande d'un ou de plusieurs Etats ACP visant un ou plusieurs produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport que la Commission établit en liaison avec le ou les Etats ACP demandeurs, peut décider six mois au plus tard après la présentation de la demande, l'application du système aux exportations, par ce ou ces Etats ACP, des produits en question à destination des autres Etats ACP.

3. A la demande d'un Etat ACP dont la plus grande partie des exportations n'est pas destinée à la Communauté, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport que la Commission établit en liaison avec l'Etat ACP demandeur, peut décider, six mois au plus tard après la présentation de la demande, que le système s'applique aux exportations des produits en question quelle qu'en soit la destination.

ARTICLE 151

Chaque Etat ACP concerné certifie que les produits auxquels s'applique le système sont originaires de son territoire au sens de l'article 2 du protocole n° 1.

ARTICLE 152

Aux fins indiquées à l'article 147, la Communauté affecte au système, pour la durée de la présente Convention, un montant de 925 millions d'Ecus, destiné à couvrir l'ensemble des engagements dans le cadre du système. Ce montant est géré par la Commission.

ARTICLE 153

1. Le montant global visé à l'article 152 est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application.

2. Les intérêts produits par le placement sur le marché, pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin, du montant correspondant à la moitié de chaque tranche annuelle, déduction faite des versements d'avances et de transferts effectués au cours de cette période, sont portés au crédit des ressources du système. Les intérêts produits par le placement sur le marché, pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 mars, du montant correspondant à la deuxième moitié de chaque tranche annuelle, déduction faite des versements d'avances et des transferts effectués au cours de cette deuxième période, sont portés au crédit des ressources du système.

3. Tout reliquat subsistant à la fin de chacune des quatre premières années d'application de la présente Convention est reporté de plein droit à l'année suivante.

ARTICLE 154

Les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par la somme des éléments suivants :

- 1) la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en vertu de l'article 155 paragraphe 1 ;
- 2) les crédits reportés en application de l'article 153 paragraphe 3 ;
- 3) les montants reconstitués en application des articles 172 à 174 ;
- 4) les montants éventuellement dégagés en application de l'article 155 paragraphe 1 ;
- 5) le montant des intérêts dégagé en application de l'article 153 paragraphe 2.

ARTICLE 155

1. Si le montant total des bases de transfert relatives à une année d'application, telles que calculées à l'article 158 paragraphe 2 et telles qu'éventuellement réduites selon les dispositions prévues à l'article 164, excède le montant des ressources du système disponibles au titre de cette année, il est automatiquement procédé, pour chaque année sauf la dernière, à l'utilisation anticipée d'un maximum de 25 % de la tranche de l'année suivante.

2. Si, après la mesure visée au paragraphe 1, le montant des ressources disponibles est toujours inférieur au montant total des bases de transfert relatives à la même année d'application, le montant de chaque base de transfert supérieur à 2 MECUS dans le cas des Etats ACP énumérés aux articles 257 et 260 et supérieur à 1 MECU dans le cas des Etats ACP énumérés à l'article 263, est réduit selon les dispositions du paragraphe 3.

3. a) Chaque base de transfert est réduite d'un montant déterminé par l'application au niveau de référence concerné d'un pourcentage égal à celui visé à l'article 162 applicable à l'Etat ACP concerné.

b) Si après la réduction visée au point a), le montant total des bases de transfert ainsi déterminées est inférieur au montant des ressources disponibles, le reliquat est réparti entre chaque transfert proportionnellement aux réductions effectuées.

c) En aucun cas la réduction de chaque base de transfert visée au point a) n'est supérieure à :

- 30 % pour les Etats ACP figurant dans la liste visée aux articles 257 et 260,

- 40 % pour les autres Etats ACP.

4. Si, après la réduction visée au paragraphe 3, le montant total des transferts pouvant donner lieu à versement excède

le montant des ressources disponibles, le Conseil des ministres procède à une évaluation de la situation, sur la base d'un rapport de la Commission concernant l'évolution probable du système, et examine les dispositions à prendre, dans le cadre de la présente Convention, en vue d'y remédier.

ARTICLE 156

Avant l'expiration de la période visée à l'article 152, le Conseil des ministres décide de l'utilisation d'éventuels reliquats du montant global visé à l'article 152, y compris les intérêts prévus à l'article 153 paragraphe 2, ainsi que des conditions d'utilisation ultérieure des montants restant à reconstituer par les Etats ACP, en vertu des articles 172 à 174, après l'expiration de la période visée à l'article 152.

ARTICLE 157

Toute demande de transfert comporte, outre les données statistiques nécessaires, des indications substantielles relatives à la perte de recettes constatée, ainsi qu'aux programmes et actions auxquels l'Etat ACP a déjà affecté ou s'engage à affecter les ressources conformément aux objectifs définis à l'article 147.

Cette demande est adressée à la Commission, qui l'examine en liaison avec l'Etat ACP concerné, en vue de déterminer le montant de la base de transfert et des abattements qui pourraient être éventuellement effectués en application de l'article 164.

ARTICLE 158

1. Pour la mise en oeuvre du système, un niveau de référence et une base de transfert sont calculés pour chaque Etat ACP et pour les exportations de chaque produit à destination de la

Communauté ou d'autres destinations telles que définies à l'article 150.

2. La différence entre le niveau de référence et les recettes effectives, majorée de 2 % pour erreurs et omissions statistiques, constitue la base du transfert.

3. Ce niveau de référence correspond à la moyenne des recettes d'exportation au cours des quatre années précédant chaque année d'application.

4. Toutefois, au cas où un Etat ACP :

- entreprend de transformer un produit traditionnellement exporté à l'état brut, ou
- entreprend l'exportation d'un produit qu'il ne produisait pas traditionnellement,

le système peut être mis en oeuvre sur la base d'un niveau de référence calculé sur les trois années précédant l'année d'application.

ARTICLE 159

1. Dans le cas des Etats ACP bénéficiaires de la dérogation visée à l'article 150 paragraphe 2, la base de transfert est calculée en ajoutant aux recettes d'exportation du ou des produits concernés vers la Communauté, celles à destination des autres Etats ACP.

2. Dans le cas des Etats ACP bénéficiaires de la dérogation visée à l'article 150 paragraphe 3, la base de transfert est calculée à partir des recettes d'exportation du ou des produits concernés vers toutes les destinations.

3. Dans le cas des Etats ACP ne bénéficiant pas de la dérogation visée à l'article 150 paragraphe 3, les bases de transfert ne peuvent en aucun cas être supérieures à celles calculées en application du paragraphe 2.

ARTICLE 160

1. Les recettes d'exportation de chaque année de la période de référence ainsi que de l'année d'application sont déterminées sur la base de la contrevaletur dans la monnaie nationale de l'Etat ACP concerné, des recettes en devises.

2. Le niveau de référence est calculé après conversion, en Écus, des recettes d'exportation de chaque année de la période de référence, au taux moyen annuel entre l'Écu et la monnaie nationale de l'Etat ACP concerné applicable à l'année correspondante.

3. Aux fins du calcul visé à l'article 158 paragraphe 2, les recettes de l'année d'application sont converties en Écus au taux moyen annuel entre l'Écu et la monnaie nationale de l'Etat ACP concerné, applicable à l'année d'application.

4. Si le taux moyen annuel entre la monnaie nationale de l'Etat ACP concerné et l'Écu, applicable à l'année d'application, accuse une fluctuation supérieure à 10 % par rapport à la moyenne des taux moyens annuels de chaque année de la période de référence, les recettes de l'année d'application sont converties en Écus, par dérogation au paragraphe 3 et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, à un taux fixé à un niveau qui limite la fluctuation à 10 % par rapport à ladite moyenne.

ARTICLE 161

1. Le système s'applique aux recettes provenant de l'exportation par un Etat ACP des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148 si, au cours de l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation de chaque produit vers toutes les destinations, déduction faite des réexportations, ont représenté au moins 6 % de ses recettes d'exportations totales de marchandises. Ce pourcentage est de 4,5 % dans le cas du sisal.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 est de 1,5 % dans le cas des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

3. Dans le cas où, à la suite d'une calamité naturelle, la production du produit concerné a subi une baisse substantielle pendant l'année précédant l'année d'application, le pourcentage visé au paragraphe 1 est calculé compte tenu de la moyenne des recettes d'exportation de ce produit au cours des trois premières années de référence au lieu des recettes d'exportation totales de l'année précédant l'année d'application.

On entend par baisse substantielle de la production, une baisse au moins égale à 50 % de la production moyenne durant les trois premières années de référence.

ARTICLE 162

1. Un Etat ACP est en droit de demander un transfert si, sur la base des résultats d'une année civile, ses recettes effectives, telles qu'elles sont définies à l'article 165 et qui proviennent de l'exportation de chaque produit vers la Communauté et, dans les cas visés à l'article 150 paragraphe 1 point b), des exportations à destination d'autres Etats ACP ou, dans les cas visés à l'article 150 paragraphe 1 point c), des exportations vers toutes les destinations, sont inférieures d'au moins 6 % au niveau de référence.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 est de 1,5 % dans le cas des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

ARTICLE 163

Les demandes de transfert sont irrecevables dans les cas suivants :

a) si la demande est présentée après le 31 mars de l'année suivant l'année d'application ;

- b) s'il ressort de l'examen de la demande, auquel la Commission procède en liaison avec l'Etat ACP concerné, que la baisse des recettes provenant de l'exportation vers la Communauté est la conséquence d'une politique commerciale de cet Etat ACP affectant particulièrement les exportations vers la Communauté dans un sens défavorable.

ARTICLE 164

Si l'examen de l'évolution des exportations par l'Etat ACP vers toutes les destinations et de la production du produit en question par l'Etat ACP concerné, ainsi que de la demande dans la Communauté, fait apparaître des changements importants, des consultations ont lieu entre la Commission et l'Etat ACP demandeur pour déterminer si la base de transfert doit être maintenue ou réduite et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

ARTICLE 165

1. Le système est mis en oeuvre pour les produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148 :

- a) qui sont mis à la consommation dans la Communauté, ou
- b) qui y sont placés sous le régime du perfectionnement actif en vue de leur transformation.

2. Les statistiques retenues pour la mise en oeuvre du système sont :

- a) soit celles qui résultent du recoupement des statistiques de la Communauté et de l'Etat ACP, compte tenu des valeurs fob.
- b) soit celles qui résultent de la multiplication des valeurs unitaires des exportations de l'Etat ACP concerné, telles qu'elles ressortent des statistiques de cet Etat ACP, par les quantités importées par la Communauté telles qu'elles ressortent des statistiques communautaires.

3. Lors de la présentation de la demande de transfert concernant chaque produit, l'Etat ACP demandeur choisit l'un des deux systèmes décrits ci-dessus.

4. En ce qui concerne le ou les produits pour lesquels un Etat ACP bénéficie de la dérogation visée à l'article 150 paragraphes 2 et 3, les statistiques d'exportations retenues sont celles de l'Etat ACP concerné.

ARTICLE 166

1. En vue de garantir un fonctionnement efficace et rapide du système de stabilisation, une coopération statistique et douanière est instituée entre chaque Etat ACP et la Commission.

2. A cette fin, chaque Etat ACP notifie à la Commission des statistiques mensuelles relatives au volume et à la valeur de ses exportations totales et de ses exportations vers la Communauté et, si celui-ci est disponible, au volume de la production commercialisée, pour chaque produit figurant sur la liste visée à l'article 148 et auquel le système peut s'appliquer.

3. Les Etats ACP et la Commission arrêtent d'un commun accord toute mesure pratique facilitant notamment l'échange des informations nécessaires, la présentation des demandes de transfert, les indications relatives à l'utilisation des transferts, ainsi que la mise en oeuvre des dispositions relatives à la reconstitution et de tout autre élément du système, grâce à l'utilisation aussi large que possible de formulaires-types.

ARTICLE 167

1. A l'issue de l'examen effectué en liaison avec l'Etat ACP demandeur, qui porte à la fois sur les données statistiques et la détermination de la base de transfert pouvant donner lieu à versement, et sur les indications visées à l'article 157, la Commission prend une décision de transfert.

2. Chaque transfert donne lieu à la conclusion d'une convention de transfert entre l'Etat ACP concerné et la Commission.

3. Les montants transférés ne portent pas d'intérêt.

ARTICLE 168

1. L'Etat ACP concerné et la Commission mettent tout en oeuvre afin d'assurer que le recoupement statistique visé à l'article 165 soit achevé au plus tard le 31 mai suivant la réception des demandes. Au plus tard à cette date, la Commission notifie à l'Etat ACP demandeur le résultat du recoupement et, à défaut, la raison pour laquelle celui-ci n'a pas pu être achevé.

2. L'Etat ACP concerné et la Commission mettent tout en oeuvre afin d'assurer que les consultations visées à l'article 164 puissent être conclues au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la notification visée au paragraphe 1. A l'issue de ce délai la Commission notifie à l'Etat ACP le montant du transfert tel qu'il ressort de l'instruction de la demande.

3. Sans préjudice de l'article 170 paragraphe 1 et au plus tard le 31 juillet suivant la réception des demandes, la Commission prend des décisions concernant toutes les demandes de transfert, à l'exception des demandes pour lesquelles le recoupement et/ou les consultations n'ont pas été achevées.

4. A la date du 30 septembre suivant la réception des demandes, la Commission fait un rapport au Comité des ambassadeurs sur l'état d'avancement du traitement de l'ensemble des demandes de transfert.

ARTICLE 169

1. Dans le cas d'un désaccord entre l'Etat ACP demandeur et la Commission sur les résultats de l'examen prévu aux articles 163 et 164, l'Etat ACP demandeur est en droit d'engager, sans

préjudice d'un recours aux dispositions de l'article 278, une procédure de bons offices.

2. La procédure de bons offices est conduite par un expert, désigné d'un commun accord par la Commission et l'Etat ACP demandeur.

3. Les conclusions de la procédure de bons offices sont communiquées, dans un délai de deux mois à compter de cette désignation, à l'Etat ACP concerné et à la Commission qui en tient compte dans sa décision de transfert.

L'Etat ACP concerné et la Commission mettent tout en oeuvre afin d'assurer que cette décision soit prise au plus tard le 31 octobre suivant la réception de la demande.

4. La procédure de bons offices ne doit pas avoir pour effet de retarder le traitement des autres demandes de transfert relatives à la même année d'application.

ARTICLE 170

1. L'Etat ACP concerné et la Commission prennent toutes les dispositions utiles pour assurer un transfert rapide conformément aux procédures prévues à l'article 168. A cette fin, il est notamment prévu de procéder au versement d'avances.

2. Les programmes et actions auxquels l'Etat ACP bénéficiaire s'engage à affecter les ressources transférées, sont décidés par cet Etat dans le respect des objectifs définis à l'article 147.

3. L'Etat ACP bénéficiaire d'un transfert communique, avant la signature de la convention de transfert, les indications substantielles relatives aux programmes et actions auxquels il a affecté ou s'engage à affecter les ressources conformément aux objectifs définis à l'article 147. On entend par indications substantielles, tant dans le cadre du présent article que dans celui de l'article 157, celles relatives au diagnostic

du ou des secteurs concernés, aux statistiques et à l'affectation établis par l'Etat ACP demandeur. Dans l'hypothèse où l'Etat ACP bénéficiaire entend, conformément à l'article 147 paragraphe 2, affecter les ressources en dehors du secteur dans lequel la perte des recettes est intervenue, il communique à la Commission les raisons de cette affectation des ressources. Dans tous les cas, la Commission s'assure que cette communication est conforme à l'article 157.

ARTICLE 171

1. Dans les douze mois qui suivent la signature de la convention de transfert, l'Etat ACP bénéficiaire communique à la Commission un rapport sur l'utilisation qu'il a faite des ressources transférées. Ce rapport comporte toutes les informations spécifiées dans le formulaire qui sera établi d'un commun accord selon les dispositions de l'article 166.

2. Si le rapport visé au paragraphe 1 n'est pas communiqué dans les délais prévus, ou si ce rapport appelle des observations, la Commission demande à l'Etat ACP concerné, qui est tenu d'y répondre dans un délai de deux mois, des justifications.

3. Le délai visé au paragraphe 2 passé, la Commission, après en avoir saisi le Conseil des ministres et en avoir dûment informé l'Etat ACP concerné, peut, trois mois après l'accomplissement de cette procédure, surseoir à l'application de la décision relative à un nouveau transfert aussi longtemps que cet Etat n'a pas fourni les informations requises.

Cette décision est immédiatement notifiée à l'Etat ACP concerné.

ARTICLE 172

Les Etats ACP bénéficiaires de transferts, à l'exception des Etats ACP les moins développés, contribuent à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système par la Communauté. L'obligation de reconstitution disparaît si, pendant la

période de sept ans suivant l'année durant laquelle le transfert a été versé, les conditions prévues à l'article 173 ne sont pas réunies.

ARTICLE 173

1. Lorsque l'évolution des recettes d'exportation provenant du produit dont l'exportation a subi une baisse de recettes ayant donné lieu à un transfert le permet, l'Etat ACP contribue à la reconstitution des ressources du système.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission détermine :

- au début de chaque année, pendant les sept ans qui suivent l'année durant laquelle le transfert a été versé,
- tant que la totalité du transfert n'a pas été reversée au système,
- conformément aux dispositions de l'article 165,

si, pour l'année précédente :

- a) la valeur unitaire du produit considéré exporté vers la Communauté est supérieure à la valeur unitaire moyenne durant les quatre années antérieures à l'année précédente ;
- b) la quantité de ce produit effectivement exportée vers la Communauté est au moins égale à la moyenne des quantités exportées vers la Communauté durant les quatre années antérieures à l'année précédente ;
- c) les recettes pour l'année et le produit en question atteignent au moins 106 % de la moyenne des recettes d'exportation vers la Communauté au cours des quatre années antérieures à l'année précédente.

3. Si les trois conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b) et c) sont remplies simultanément, l'Etat ACP contribue au

système pour un montant égal à la différence entre les recettes effectives tirées des exportations vers la Communauté au cours de l'année précédente, et la moyenne des recettes d'exportation vers la Communauté au cours des quatre années antérieures à l'année précédente, sans que le montant de la contribution à la reconstitution des ressources du système puisse excéder le transfert en question.

4. Pour la mise en oeuvre des paragraphes 2 et 3, il est tenu compte des évolutions constatées dans les exportations vers toutes les destinations.

ARTICLE 174

1. Le montant visé à l'article 173 paragraphe 3 est reversé au système à raison d'un cinquième par an après un différé de deux ans prenant effet dans l'année au cours de laquelle l'obligation de contribuer à la reconstitution a été constatée.

2. Le reversement peut intervenir, à la demande de l'Etat ACP :

- soit directement au système ;
- soit par imputation sur ses droits à transfert constatés avant application éventuelle de l'article 155 ;
- soit par paiement en monnaie locale. Dans ce cas, le reversement est affecté en priorité aux dépenses locales incombant au Fonds européen de développement, ci-après dénommé "Fonds", dans le cadre des projets de développement au financement desquels il contribue.

Chapitre 2

Engagements particuliers concernant le sucre

ARTICLE 175

1. Conformément à l'article 25 de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 et au protocole n° 3 annexé

à celle-ci, la Communauté s'est engagée pour une période indéterminée, nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats ACP producteurs et exportateurs de sucre de canne, que lesdits Etats se sont engagés à lui fournir.

2. Les conditions d'application de l'article 25 précité ont été fixées par le protocole n° 3 visé au paragraphe 1. Le texte de ce protocole figure en annexe à la présente Convention en tant que protocole n° 7.

3. Les dispositions de l'article 139 de la présente Convention ne s'appliquent pas dans le cadre dudit protocole.

4. Aux fins de l'article 8 dudit protocole, il peut être fait recours aux institutions créées par la présente Convention, pendant la période d'application de celle-ci.

5. Les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 dudit protocole s'appliquent dans le cas où la présente Convention cesse d'avoir effet.

6. Les déclarations figurant aux annexes XIII, XXI et XXII de l'Acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, sont réaffirmées et leurs dispositions continuent de s'appliquer. Ces déclarations sont annexées en tant que telles à la présente Convention.

7. Le présent article et le protocole n° 3 visé au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer.

Chapitre 3Produits miniers : facilité de financement spéciale (SYSMIN)

ARTICLE 176

En vue de contribuer à la mise en place d'une base plus solide pour le développement des Etats ACP dont l'économie dépend des secteurs miniers et en particulier de les aider à faire face à une baisse de leur capacité d'exportation de produits miniers vers la Communauté et à la diminution correspondante de leurs recettes d'exportation, un système est mis en place dans le but d'appuyer les efforts déployés par ces Etats pour rétablir la viabilité du secteur minier ou pour remédier aux conséquences néfastes sur leur développement de graves perturbations à caractère temporaire ou imprévisible affectant ces secteurs miniers et indépendantes de la volonté des Etats ACP concernés.

ARTICLE 177

1. Le système prévu à l'article 176 s'applique notamment aux produits suivants :

- cuivre, y compris la production liée de cobalt ;
- phosphates ;
- manganèse ;
- bauxite et alumine ;
- étain ;
- minerai de fer (minerais, concentrés, pyrites de fer grillées) aggloméré (y compris les pellets) ou non.

2. Si, douze mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans cette liste, mais dont l'économie d'un ou de plusieurs Etats ACP dépend dans une mesure considérable, sont affectés par de graves perturbations, le Conseil des ministres décide d'inclure ou non ce ou ces produits.

ARTICLE 178

1. Aux fins précisées à l'article 176 et pour la durée de la présente Convention, il est créé une facilité de financement spéciale à laquelle la Communauté affecte un montant global de 415 millions d'Ecus destiné à couvrir l'ensemble de ses engagements dans le cadre de ce système.

- a) Ce montant est géré par la Commission ;
- b) il est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application. Chaque année, sauf la dernière, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport qui lui est soumis par la Commission, peut autoriser, pour autant que de besoin, l'utilisation anticipée de 50 % au maximum de la tranche de l'année suivante ;
- c) tout reliquat subsistant à la fin de chaque année d'application de la présente Convention, à l'exception de la dernière, est reporté de plein droit à l'année suivante ;
- d) en cas d'insuffisance des ressources pour une année d'application, les montants exigibles sont diminués en conséquence ;
- e) les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par les éléments suivants :
 - la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en application du point b) ;
 - les crédits reportés en application du point c).

2. Avant l'expiration de la période visée à l'article 291, le Conseil des ministres décide de l'affectation des reliquats éventuels sur le montant global visé au présent article.

ARTICLE 179

1. Un recours aux moyens de financement de la facilité spéciale prévue à l'article 178 est ouvert :

- a) aux pays justiciables des dispositions de l'article 180 point a) pour un produit couvert par l'article 177 et exporté vers la Communauté,
- b) aux pays non justiciables des dispositions de l'article 180 point a) mais justiciables des dispositions de l'article 180 point b) par dérogation, cas par cas, à l'article 177 et à l'article 180 point a),

lorsqu'il est constaté, ou qu'il peut être attendu dans les mois qui suivent, une baisse substantielle de leur capacité de production ou d'exportation ou de leurs recettes d'exportation de produits miniers visés à l'article 177 et à l'article 180 point b), dans une proportion telle qu'elle affecte gravement la rentabilité de productions par ailleurs viables et économiques, rendant ainsi impossible le renouvellement normal ou le maintien de l'outil de production ou de la capacité d'exportation et interrompant le financement de grands projets de développement qui ont fait l'objet par l'Etat ACP concerné d'une allocation prioritaire des revenus miniers.

2. Le recours visé au paragraphe 1 est également ouvert lorsqu'une baisse substantielle de la capacité de production ou d'exportation intervient ou est prévue en raison d'accidents et d'incidents techniques sérieux ou d'événements politiques graves, internes ou externes, ou encore de modifications technologiques et économiques importantes affectant la rentabilité de la production.

3. On entend par baisse substantielle des capacités de production ou d'exportation, une baisse de 10 %.

ARTICLE 180

Un Etat ACP qui, pendant au moins deux des quatre années précédentes, a tiré, en règle générale, soit :

- a) 15 % ou plus de ses recettes d'exportation d'un produit couvert par l'article 177, soit
- b) par dérogation, cas par cas, à l'article 177 et au point a), 20 % ou plus de ses recettes d'exportation de tous ses produits miniers (à l'exception des minéraux précieux, du pétrole et du gaz),

peut demander à bénéficier d'une intervention financière dans le cadre des ressources affectées à la facilité de financement spéciale, lorsque les conditions prévues à l'article 179 sont réunies.

Toutefois, pour les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, le taux prévu au point a) est de 10 % et celui prévu au point b) est de 12 %.

ARTICLE 181

La demande d'intervention est adressée à la Commission qui l'examine en liaison avec l'Etat ACP concerné. En cas de besoin, une expertise rapide permettant un diagnostic technique et financier de la capacité de production concernée peut être financée sur les ressources prévues à l'article 178, en vue notamment d'accélérer l'instruction de la demande.

Le fait que les conditions d'intervention sont réunies est constaté d'un commun accord par la Communauté et l'Etat ACP. Le constat notifié par la Commission à l'Etat ACP confère à ce dernier un droit à l'intervention de la Communauté au titre de la facilité de financement spéciale.

ARTICLE 182

L'intervention prévue à l'article 180 est orientée vers les objectifs définis à l'article 176.

Elle est destinée à financer en priorité des programmes de réhabilitation, de maintenance et de rationalisation pour compléter les efforts déployés par l'Etat ACP concerné en vue de rétablir à un niveau viable la capacité de production et d'exportation en difficulté, une attention particulière étant accordée à sa bonne intégration dans le processus global de développement du pays. Lorsqu'il s'avère impossible de ramener cette capacité à un niveau viable, l'Etat ACP concerné et la Commission recherchent les projets ou programmes susceptibles de réaliser au mieux les objectifs du système.

En cas d'application de l'article 179 paragraphe 1 point b) et de l'article 180 point b), les moyens de la facilité de financement spéciale sont en priorité affectés au soutien des efforts que l'Etat ACP concerné déploie pour éviter d'interrompre les projets de développement dont il est fait référence à l'article 179 ou pour promouvoir des projets susceptibles de remplacer, même partiellement, en tant que sources de recettes d'exportation, les capacités affectées.

Le montant de cette intervention est fixé par la Commission en fonction des fonds disponibles au titre de la facilité de financement spéciale, de la nature des projets ou programmes proposés par l'Etat ACP concerné et des possibilités de cofinancement.

Ce montant est fixé compte tenu de l'importance de la baisse des capacités de production ou d'exportation et des pertes de recettes subies par les Etats ACP telles qu'elles sont définies à l'article 179 ainsi que de l'importance relative de l'industrie minière affectée pour les recettes d'exportation de l'Etat ACP.

En aucun cas, un seul Etat ACP ne peut bénéficier de plus de 35 % des fonds disponibles au titre de la tranche annuelle. Ce taux est de 15 % pour une contribution sur la base des

dispositions de l'article 179 paragraphe 1 point b) et de l'article 180 point b).

Les procédures applicables à l'assistance dans les circonstances visées ci-dessus et les modalités d'exécution sont celles prévues au titre III de la troisième partie de la présente Convention ; elles tiennent compte de la nécessité d'une mise en oeuvre rapide de l'aide.

ARTICLE 183

1. Pour permettre la mise en oeuvre de mesures conservatoires propres à enrayer la dégradation de l'outil de production pendant l'instruction ou l'exécution de ces projets ou programmes, la Communauté peut accorder une avance à l'Etat ACP qui en fait la demande. Cette possibilité n'exclut pas le recours, par l'Etat ACP, au bénéfice des aides d'urgence prévues à l'article 203.

2. L'avance étant accordée au titre de préfinancement de projets ou programmes qu'elle précède et prépare, il est tenu compte de l'importance et de la nature de ces projets ou programmes lors de la fixation de son montant.

3. L'avance prend la forme de fournitures, de prestations de services ou de versements en espèces, si cette dernière modalité est jugée plus appropriée.

4. Elle est incorporée au montant affecté aux interventions de la Communauté sous forme de projets ou programmes au moment de la signature de la convention de financement relative à celles-ci.

ARTICLE 184

Les aides accordées au titre de la facilité de financement spéciale sont remboursées selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les prêts spéciaux, compte tenu des dispositions prises en faveur des Etats ACP les moins développés.

TITRE IIICOOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUEChapitre 1Dispositions généralesSection 1Objectifs et principes

ARTICLE 185

La coopération financière et technique a pour objectifs :

- a) d'apporter aux Etats ACP, par des ressources financières suffisantes et une assistance technique appropriée, une contribution significative à la réalisation des objectifs de la présente Convention, en vue d'appuyer et de favoriser les efforts de ces Etats visant à assurer leur développement social, culturel et économique intégré, autodéterminé, autocentré et auto-entretenu, sur la base de l'intérêt mutuel et dans un esprit d'interdépendance ;
- b) de contribuer au relèvement du niveau de vie des populations des Etats ACP, et à leur mieux-être ;
- c) de promouvoir les mesures susceptibles de mobiliser la capacité d'initiative des collectivités ainsi que d'encourager et d'appuyer la participation des personnes qui sont concernées par la conception et l'exécution de projets de développement ;
- d) d'être complémentaire des efforts déployés par les Etats ACP et en harmonie avec ces efforts ;

- e) de promouvoir le développement optimal des ressources humaines et de contribuer à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des Etats ACP ;
- f) de favoriser la coopération intra-ACP et la coopération régionale des Etats ACP ;
- g) de permettre l'établissement de relations économiques et sociales plus équilibrées et l'instauration d'une meilleure compréhension entre les Etats ACP, les Etats membres de la Communauté et le reste du monde, dans la perspective d'un nouvel ordre économique international ;
- h) de permettre aux Etats ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, à caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires produisant des effets comparables, de bénéficier d'aides d'urgence ;
- i) d'aider les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires à surmonter les obstacles spécifiques qui freinent leurs efforts de développement.

ARTICLE 186

La coopération financière et technique :

- a) est mise en oeuvre sur la base des objectifs et des priorités arrêtés par les Etats ACP, compte tenu des caractéristiques géographiques, sociales et culturelles respectives de ces Etats, de leurs potentialités particulières et de leurs stratégies de développement ;
- b) est accordée aux conditions les plus libérales possibles pour la Communauté ;
- c) est gérée selon des procédures simples et rationnelles ;

- d) contribue à la plus grande participation possible de la majorité de la population aux bénéfices du développement et soutient les changements structurels nécessaires ;
- e) prévoit que l'assistance technique est accordée à la demande de l'Etat ACP concerné, qu'elle est de la meilleure qualité possible tout en présentant un rapport coût-efficacité favorable et que des dispositions sont également prises pour assurer la formation rapide du personnel local devant assurer la relève de l'assistance technique ;
- f) prévoit que les apports de ressources sont effectués sur une base plus prévisible et régulière ;
- g) assure la participation des Etats ACP à la gestion et à l'emploi des ressources financières et une décentralisation plus grande et plus effective des pouvoirs de décision.

Section 2

Champ d'application

ARTICLE 187

Dans le cadre de la présente Convention, la coopération financière et technique couvre :

- a) les projets d'investissements ;
- b) les programmes de type sectoriel ;
- c) la réhabilitation des projets et programmes ;
- d) les programmes de coopération technique ;
- e) la mise en oeuvre de moyens souples pour appuyer les efforts propres des communautés de base.

ARTICLE 188

1. La coopération financière et technique est, en outre, accordée, sur demande, pour les programmes sectoriels de développement et d'importation ayant pour objet de contribuer au rendement optimal des secteurs productifs et à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme. Ces programmes peuvent inclure le financement d'intrants dans le système productif tels que matières premières, pièces de rechange, engrais, insecticides, fournitures visant l'amélioration des services de santé et d'éducation, à l'exclusion des dépenses courantes d'administration.

Ces aides accompagnent les mesures prises par l'Etat ACP concerné pour résoudre les problèmes sous-jacents à la situation grave lorsque celle-ci est de nature structurelle. Elles ont pour objet de faire disparaître progressivement les besoins auxquels elles répondent.

2. La coopération financière et technique ne peut porter, pour les projets et programmes nouveaux, en cours ou passés, sur les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement, que dans les conditions prévues aux points a) et b) ci-après :

- a) le financement des projets et programmes d'actions peut porter sur les dépenses relatives à la période de démarrage et strictement limitées à celle-ci, dans la mesure où ces dépenses, prévues dans la proposition de financement, sont estimées nécessaires pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation des projets et programmes d'investissement considérés ;
- b) à titre temporaire et de manière dégressive, des aides de prolongement peuvent couvrir les frais de fonctionnement, d'entretien et de gestion des projets et programmes d'investissement exécutés antérieurement, en vue d'assurer la pleine utilisation de ceux-ci ;
- c) il est accordé une priorité et un traitement particuliers à la détermination et à la mise en oeuvre des aides

d'accompagnement et de prolongement visées aux points
a) et b) dans les États ACP les moins développés.

ARTICLE 189

Les aides financières peuvent couvrir les dépenses extérieures, ainsi que les dépenses locales nécessaires pour la réalisation des projets et programmes d'actions.

ARTICLE 190

1. Les projets et programmes d'actions peuvent concerner dans le cadre des priorités fixées par les États ACP et dans le cadre de la coopération régionale :

- a) le développement rural et notamment la recherche de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaires ;
- b) l'industrialisation, l'artisanat, l'énergie, les mines, le tourisme et l'infrastructure économique et sociale ;
- c) l'amélioration structurelle des secteurs économiques productifs ;
- d) la protection de l'environnement ;
- e) la recherche, l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles ;
- f) la formation, la recherche scientifique et technique appliquée, l'adaptation ou l'innovation technologique, ainsi que le transfert de technologies ;
- g) la promotion et l'information industrielles ;
- h) la commercialisation et la promotion des ventes ;
- i) la promotion des petites et moyennes entreprises nationales ;

- j) l'appui aux banques de développement et aux institutions financières locales et régionales ;
- k) les microréalisations de développement à la base ;
- l) les transports et les communications ;
- m) les mesures visant à promouvoir, dans le domaine des transports aérien et maritime, le mouvement des biens et des personnes ;
- n) les mesures visant à développer les activités de pêche ;
- o) le développement et l'utilisation optimale des ressources humaines, en tenant particulièrement compte du rôle des femmes dans le développement ;
- p) l'amélioration de l'infrastructure et des services socio-culturels ainsi que du logement et de l'approvisionnement des populations en eau.

2. Ces projets et programmes d'actions peuvent concerner également des actions thématiques, telles que :

- la lutte contre la désertification et la sécheresse ;
- la lutte contre les conséquences des calamités naturelles, par la mise en place de dispositifs de prévention et d'intervention dans les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires ;
- la lutte contre les grandes endémies et épidémies humaines ;
- l'hygiène et la santé de base ;
- la lutte contre les maladies endémiques du bétail ;
- la recherche d'économies d'énergie ;
- et, d'une manière générale, les actions qui, par leur durée, se situent dans le long terme et dépassent un horizon temporel déterminé.

ARTICLE 191

1. Bénéficient de la coopération financière et technique :

- a) les Etats ACP ;
- b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie un ou plusieurs Etats ACP et qui sont habilités par ces Etats ;
- c) les organismes mixtes institués par la Communauté et les Etats ACP, et habilités par ces Etats à réaliser certains objectifs spécifiques, notamment dans le domaine de la coopération agricole, industrielle et commerciale.

2. Bénéficient également de la coopération financière et technique avec l'accord du ou des Etats ACP concernés et pour des projets ou programmes d'actions approuvés par ceux-ci :

- a) les organismes de développement publics ou à participation publique des Etats ACP, et notamment leurs institutions financières et leurs banques de développement nationales ou régionales ;
- b) les collectivités locales et organismes privés participant dans les pays intéressés au développement économique, social et culturel ;
- c) les entreprises exerçant leurs activités selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un Etat ACP, au sens de l'article 253 ;
- d) les groupements de producteurs ressortissants des Etats ACP ;
- e) les boursiers et les stagiaires.

Section 3Responsabilités des Etats ACP et de la Communauté

ARTICLE 192

1. Les interventions financées par la Communauté sont mises en oeuvre par les Etats ACP et la Communauté en étroite coopération, dans le respect de l'égalité des partenaires.

2. Les Etats ACP ont la responsabilité de :

- a) définir les objectifs et les priorités sur lesquels se fondent les programmes indicatifs ;
- b) choisir les projets et les programmes d'actions qu'ils décident de présenter au financement de la Communauté ;
- c) préparer et présenter à la Communauté les dossiers des projets et des programmes d'actions ;
- d) préparer, négocier et conclure les marchés ;
- e) exécuter les projets et programmes d'actions financés par la Communauté ;
- f) gérer et entretenir les réalisations effectuées dans le cadre de la coopération financière et technique.

3. Les Etats ACP et la Communauté ont la responsabilité conjointe de :

- a) définir, dans le cadre des institutions conjointes, les lignes directrices générales de la coopération financière et technique ;
- b) arrêter les programmes indicatifs d'aide communautaire ;

- c) procéder à l'instruction des projets et des programmes d'actions et à l'examen de leur adéquation aux objectifs et priorités ainsi que de leur conformité aux dispositions de la présente Convention ;
 - d) prendre les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions de participation aux appels à la concurrence et aux marchés ;
 - e) évaluer les effets et résultats des projets et des programmes d'actions achevés ou en cours d'exécution ;
 - f) s'assurer que la réalisation des projets et des programmes d'actions financés par la Communauté est conforme aux affectations décidées ainsi qu'aux dispositions de la présente Convention.
4. La Communauté a la responsabilité de prendre les décisions de financement relatives aux projets et programmes d'actions.

ARTICLE 193

1. Le Conseil des ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique ainsi que les problèmes généraux et spécifiques résultant de la mise en oeuvre de ladite coopération. Cet examen porte également sur la coopération régionale et sur les mesures en faveur des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

2. A cet effet, il est créé, au sein du Conseil des ministres, un Comité ACP-CEE chargé des tâches suivantes :

- a) rassembler les informations sur les procédures existantes concernant la mise en oeuvre de la coopération financière et technique et apporter tous les éclaircissements nécessaires sur ces procédures ;
- b) examiner, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP, et sur la base d'exemples concrets, tout problème général

ou spécifique pouvant surgir au cours de la mise en oeuvre de cette coopération ;

- c) examiner les problèmes relatifs à la mise en oeuvre des calendriers d'engagement, d'exécution et de paiement prévus à l'article 216 paragraphe 2 et à l'article 220 paragraphe 2 en vue de permettre l'élimination d'éventuels difficultés et blocages décelés aux différents niveaux ;
- d) s'assurer que les objectifs et les principes de la coopération financière et technique sont réalisés ;
- e) aider à définir les lignes directrices générales de la coopération financière et technique conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- f) préparer et soumettre au Conseil des ministres les résultats de l'évaluation des projets et programmes d'actions ;
- g) soumettre au Conseil des ministres toute suggestion de nature à améliorer ou accélérer la mise en oeuvre de la coopération financière et technique ;
- h) assurer le suivi et la mise en oeuvre des lignes directrices et des résolutions adoptées par le Conseil des ministres sur la coopération financière et technique ;
- i) exécuter les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil des ministres.

3. Le Comité ACP-CEE qui se réunit trimestriellement est composé, sur une base paritaire, de représentants des Etats ACP et de la Communauté désignés par le Conseil des ministres, ou de leurs mandataires. Il se réunit au niveau des ministres chaque fois que l'une des parties le demande, et au moins une fois par an. Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Comité ACP-CEE.

4. Le Conseil des ministres arrête le règlement intérieur du Comité ACP-CEE, notamment les conditions de représentation et

le nombre des membres du Comité, les modalités selon lesquelles ils délibèrent et les conditions d'exercice de la présidence.

5. Avec l'accord du Comité des ambassadeurs, le Comité ACP-CEE peut convoquer des réunions d'experts chargés d'étudier périodiquement les causes d'éventuels difficultés ou blocages qui apparaîtraient dans la mise en oeuvre de la coopération financière et technique. Ces experts suggèrent au Comité les moyens permettant d'éliminer ces difficultés et blocages.

6. Tout problème spécifique survenant dans la mise en oeuvre de la coopération financière et technique peut être soumis au Comité ACP-CEE qui l'examine dans les soixante jours qui suivent en vue de le résoudre de manière appropriée.

7. Afin de faciliter le travail du Comité ACP-CEE, les Etats ACP et leurs organismes régionaux bénéficiaires ainsi que la Commission, en coopération avec la Banque, soumettent au Comité ACP-CEE un rapport annuel sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté.

Le rapport indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par type de financement, les résultats des travaux d'évaluation des projets et des programmes d'actions et des exemples spécifiques de problèmes survenus au cours de la mise en oeuvre.

8. Le Comité ACP-CEE examine les rapports annuels sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté, qui lui sont soumis par la Commission et les Etats ACP en vertu du paragraphe 7. Il formule, à l'intention du Conseil des ministres, des recommandations et des résolutions relatives aux mesures tendant à la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique, dans le cadre des compétences qui lui ont été conférées par ce Conseil. Il établit un rapport annuel exposant l'état de ses travaux, lequel est examiné par le Conseil des ministres lors de sa réunion annuelle consacrée à la définition des lignes directrices générales de la coopération financière et technique.

9. Sur la base des informations visées aux paragraphes 7 et 8, le Conseil des ministres définit les lignes directrices générales de la coopération financière et technique et adopte des résolutions ou des lignes directrices relatives aux mesures à prendre par la Communauté et par les Etats ACP pour faire en sorte que les objectifs de cette coopération soient atteints.

10. Pour autant qu'il s'agisse des financements de projets qui sont du ressort de la Banque, les modalités et procédures relatives à la mise en oeuvre de la coopération financière et technique, définie aux chapitres 3 et 4, peuvent, en concertation avec les Etats ACP concernés, faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la nature des projets financés par la Banque et lui permettre, dans le cadre de ses procédures statutaires, de mener ses opérations conformément aux objectifs de la présente Convention.

Chapitre 2

Coopération financière

Section 1

Moyens de financement

ARTICLE 194

Pendant la durée de la présente Convention, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 8 500 millions d'Ecus.

Ce montant comprend :

- 1) 7 400 millions d'Ecus au titre du Fonds, répartis de la façon suivante :
 - a) aux fins précisées aux articles 185, 186 et 187, 6 060 millions d'Ecus dont :

- 4 860 millions d'Écus sous forme de subventions ;
 - 600 millions d'Écus sous forme de prêts spéciaux ;
 - 600 millions d'Écus sous forme de capitaux à risques ;
- b) aux fins précisées aux articles 147 à 174, à concurrence de 925 millions d'Écus sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation ;
- c) aux fins précisées aux articles 176 à 184, une facilité de financement spéciale, à concurrence de 415 millions d'Écus au titre du Sysmin ;
- 2) aux fins précisées aux articles 185, 186 et 187, à concurrence de 1 100 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque, accordés sur ses ressources propres et dans les conditions prévues par ses statuts. Ces prêts sont assortis, dans les conditions fixées à l'article 196, d'une bonification d'intérêt dont la charge est imputée sur les ressources du Fonds.

ARTICLE 195

1. En cas de non-ratification ou de dénonciation de la présente Convention par un Etat ACP, les Parties contractantes ajustent les montants des moyens financiers prévus par la présente Convention.
2. L'ajustement visé au paragraphe 1 est également applicable en cas :
- a) d'adhésion à la présente Convention de nouveaux Etats ACP n'ayant pas participé à sa négociation ;
 - b) d'élargissement de la Communauté à de nouveaux Etats membres.

Section 2Conditions des prêts

ARTICLE 196

1. Afin d'assurer un soutien efficace aux programmes de développement des Etats ACP, les Parties contractantes conviennent que tous les prêts consentis aux Etats ACP sont assortis de conditions favorables.

2. Les prêts spéciaux consentis au titre du Fonds sont assortis des conditions suivantes :

- a) une durée de quarante ans, avec
- b) un différé d'amortissement obligatoire de dix ans ;
- c) ces prêts portent intérêt à 1 % l'an, exception faite des Etats ACP les moins développés qui bénéficient d'un taux d'intérêt réduit à 0,50 %.

3. Les prêts consentis par la Banque sont assortis des conditions suivantes :

- a) le taux d'intérêt est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt ;
- b) sauf si les prêts sont destinés à des investissements dans le secteur pétrolier, ce taux est diminué de 3 % grâce à une bonification d'intérêt qui est automatiquement ajustée de façon que le taux d'intérêt effectivement supporté par l'emprunteur ne soit ni inférieur à 5 % ni supérieur à 8 % ;
- c) le montant total des bonifications d'intérêt, actualisé à sa valeur au moment de la signature du contrat de prêt, est imputé sur le montant des subventions prévu au titre du Fonds et versé directement à la Banque ;

- d) les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée fixées sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet ; cette durée ne peut dépasser vingt-cinq ans. Ces prêts comprennent normalement un différé d'amortissement fixé en fonction de la durée de construction et des besoins de trésorerie du projet.

Section 3

Modes de financement

ARTICLE 197

1. Les projets ou programmes d'actions peuvent être financés, soit au moyen de subventions, soit au moyen de prêts spéciaux, soit au moyen de capitaux à risques, soit au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres, soit en ayant recours conjointement à plusieurs de ces modes de financement.
2. Dans le cas des ressources du Fonds gérées par la Commission, les modes de financement pour chaque projet ou programme sont déterminés conjointement par la Communauté et le ou les Etats ACP concernés en fonction du niveau de développement et de la situation géographique, économique et financière de ces Etats. Il est également tenu compte de l'impact économique, social et culturel de ces modes de financement.
3. Dans le cas des ressources du Fonds gérées par la Banque, les modes de financement sont déterminés en étroite consultation avec l'Etat ACP intéressé ou le bénéficiaire sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet ou programme en question, ainsi que du niveau de développement et de la situation économique et financière du ou des Etats ACP concernés.
4. Dans le cas des ressources propres de la Banque, les modes de financement sont déterminés en fonction de la nature du

projet, de ses perspectives de rentabilité économique et financière ainsi que du niveau de développement et de la situation économique et financière du ou des Etats ACP concernés. Il est tenu compte en outre des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables. L'examen par la Banque de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts sur ses ressources propres s'effectuent de concert avec le ou les Etats ACP concernés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque et la présente Convention.

5. La Banque a pour tâche dans les Etats ACP de contribuer, par ses ressources propres, au développement économique et industriel des Etats ACP à l'échelle nationale et régionale. A cette fin, le financement des projets et programmes d'actions productifs dans les secteurs de l'industrie, de l'agro-industrie, du tourisme et des mines ainsi que de la production d'énergie, des transports et des télécommunications, liés à ces secteurs, est assuré en priorité au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres et de capitaux à risques. Ces priorités sectorielles n'excluent pas la possibilité pour la Banque de financer sur ses ressources propres dans d'autres secteurs les projets et programmes d'actions productifs répondant à ses critères d'intervention, en particulier dans le domaine des cultures industrielles.

6. Si une demande de financement pour un projet ou programme, présentée à la Commission ou à la Banque, n'est pas susceptible d'être financée par l'une des formes d'aide dont elles assurent respectivement la gestion, chacune d'elles transmet, sans délai, cette demande à l'autre institution après information du bénéficiaire éventuel.

7. Les subventions ou les prêts peuvent être accordés à un Etat ACP ou directement au bénéficiaire ou, par l'intermédiaire d'une banque de développement, ou encore par l'intermédiaire de l'Etat, au bénéficiaire final.

8. Dans ce dernier cas, les conditions de l'affectation des fonds par l'Etat ACP au bénéficiaire final sont fixées dans la convention de financement ou le contrat de prêt.

9. Au cours de ses opérations financières, la Banque établit un rapport étroit avec les banques nationales de développement des Etats ACP. Dans l'intérêt de la coopération, elle s'efforce d'établir tous les contacts appropriés avec les institutions bancaires et financières dans les Etats ACP concernés par ses opérations.

10. Tout bénéfice revenant à l'Etat ACP, soit qu'il reçoive une subvention, soit qu'il reçoive un prêt spécial dont le taux d'intérêt ou le délai de remboursement est plus favorable que celui du prêt final, est utilisé par l'Etat ACP à des fins de développement, dans les conditions prévues par la convention de financement ou le contrat de prêt.

11. Il est accordé un traitement particulier aux Etats ACP les moins développés dans la détermination du volume des ressources financières que ces Etats peuvent attendre de la Communauté dans le cadre de leur programme indicatif. En outre, il est tenu compte des difficultés particulières des Etats ACP enclavés et insulaires. Ces ressources financières sont assorties de conditions de financement particulièrement favorables, compte tenu de la situation économique et de la nature des besoins propres à chaque Etat. Elles consistent essentiellement en subventions et, dans les cas appropriés, en prêts spéciaux, en capitaux à risques, ou en prêts de la Banque, compte tenu des critères définis au paragraphe 4.

ARTICLE 198

A la demande des Etats ACP, la Communauté accorde son assistance technique pour étudier et trouver des solutions concrètes à leurs problèmes d'endettement, de service de la dette et de balance des paiements.

Section 4Capitaux à risques

ARTICLE 199

1. En vue d'aider à la mise en oeuvre d'opérations d'intérêt général pour l'économie des Etats ACP, la Communauté peut contribuer à la formation de capitaux à risques qui peuvent notamment être utilisés pour :

- a) l'accroissement direct ou indirect des fonds propres ou assimilés des entreprises publiques, à participation publique ou privée, et l'octroi de concours en quasi-capital à ces entreprises ;
- b) le financement d'études spécifiques pour la préparation et la mise au point de projets ainsi que l'assistance aux entreprises pendant la période de démarrage ou à des fins de réhabilitation ;
- c) le financement de recherches et d'investissements préparatoires à la mise en exploitation de projets et programmes dans les secteurs minier et énergétique. .

- 2. a) Pour atteindre ces objectifs, les capitaux à risques peuvent être utilisés pour acquérir des participations minoritaires et temporaires au nom de la Communauté dans le capital des entreprises concernées ou dans celui d'institutions spécialisées dans le financement du développement dans les Etats ACP. Ces prises de participation peuvent être effectuées conjointement avec un prêt de la Banque ou avec une autre forme de concours en capitaux à risques. Dès que les conditions sont réunies, ces participations sont cédées, de préférence à des ressortissants ou à des institutions des Etats ACP.
- b) Les décisions de financement relatives aux capitaux à risques sont prises par la Communauté conformément aux dispositions de l'article 220 paragraphe 5 à 8.

3. Les concours en quasi-capital peuvent prendre la forme :

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'interviennent qu'après le règlement des autres créances bancaires ;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation de conditions déterminées au moment de l'octroi du prêt. Les prêts conditionnels peuvent être consentis directement, avec l'accord de l'Etat ACP intéressé, à une entreprise déterminée. Ils peuvent également être accordés à un Etat ACP ou à des institutions financières des Etats ACP, pour leur permettre de prendre une participation dans le capital d'entreprises relevant des secteurs visés à l'article 197 paragraphe 5, dès lors que cette opération s'insère dans le financement d'investissements préparatoires ou de nouveaux investissements productifs et qu'elle est susceptible d'être complétée par une autre intervention financière de la Communauté, avec éventuellement d'autres sources de financement, dans le cadre d'une opération de cofinancement. Ces prêts peuvent également, par dérogation à l'article 191 et sur demande de l'Etat ACP concerné, être accordés, cas par cas, selon les mêmes conditions, à une entreprise d'un Etat membre de la Communauté, pour lui permettre de réaliser un investissement productif sur le territoire de cet Etat ACP ;
- c) de prêts à accorder à des institutions financières des Etats ACP, lorsque la nature de leurs activités et de leur gestion le permet. Ces prêts peuvent être rétrocédés à d'autres entreprises et ils peuvent servir à prendre des participations dans d'autres entreprises.

4. Les conditions des concours en quasi-capital, visées au paragraphe 3, sont déterminées en fonction des caractéristiques de chaque projet financé. Toutefois, les conditions d'octroi des concours en quasi-capital sont en règle générale plus favorables que celles des prêts bonifiés de la Banque. Le taux d'intérêt atteint au maximum celui des prêts bonifiés.

5. Si les concours visés au présent article sont consentis à des sociétés d'études ou servent au financement de recherches ou d'investissements préparatoires à la mise en oeuvre d'un projet, ils peuvent être incorporés dans l'assistance en capital dont la société promotrice peut bénéficier en cas de réalisation du projet.

6. Les projets et programmes identifiés et promus par les organismes mixtes institués par la Communauté et les Etats ACP, et habilités par ces Etats à réaliser certains objectifs spécifiques dans le cadre de l'article 191 paragraphe 1 point c) peuvent aussi bénéficier des concours en quasi-capital visés au paragraphe 3 du présent article.

Section 5

Cofinancements

ARTICLE 200

1. A la demande des Etats ACP, les moyens financiers de la Communauté peuvent être affectés à des cofinancements, notamment lorsque ceux-ci favorisent un accroissement des flux financiers à destination des Etats ACP et appuient les efforts déployés pour harmoniser la coopération internationale en faveur de leur développement. Il est porté une attention particulière aux possibilités de cofinancement, notamment dans les cas suivants :

- a) les grands projets qui ne peuvent pas être financés par une seule source de financement ;
- b) les projets pour lesquels la participation de la Communauté et son expérience des projets pourraient faciliter la participation d'autres institutions de financement ;
- c) les projets qui peuvent bénéficier d'un mixage de financements à conditions souples et de financements à conditions normales ;

- d) les projets qui peuvent être décomposés en sous-projets éligibles à des sources de financement différentes ;
- e) les projets pour lesquels une diversification des financements peut se révéler avantageuse du point de vue du coût des financements et des investissements ainsi que d'autres aspects liés à la réalisation desdits projets ;
- f) les projets à caractère régional ou interrégional.

2. Les cofinancements peuvent prendre la forme de financements conjoints ou de financements parallèles.

La préférence est donnée à la formule la plus appropriée du point de vue du coût et de l'efficacité.

3. La Commission et la Banque, chaque fois qu'il est possible, s'efforcent d'associer aux projets qu'elles financent les ressources du secteur privé, et en particulier :

- a) d'identifier et de négocier avec des partenaires privés la réalisation d'opérations conjointes de financement ;
- b) d'appliquer les diverses techniques mises au point ces dernières années pour attirer les ressources du secteur privé dans les opérations de cofinancement.

4. Avec l'accord des parties concernées, les interventions de la Communauté et celles des autres cofinanciers font l'objet de mesures nécessaires d'harmonisation et de coordination, de façon à éviter une multiplication des procédures à mettre en oeuvre par les États ACP et à permettre un assouplissement de ces procédures, notamment en ce qui concerne :

- a) les besoins des autres cofinanciers et des bénéficiaires ;
- b) le choix des projets à cofinancer et les dispositions relatives à leur mise en oeuvre ;
- c) l'harmonisation des règles et procédures relatives aux contrats de travaux, de fournitures et de services ;

- d) les conditions des paiements ;
- e) les règles d'éligibilité et de concurrence ;
- f) la marge de préférence accordée aux entreprises des Etats ACP.

5. Avec l'accord de l'Etat ACP concerné, la Communauté peut apporter aux autres cofinanciers qui le souhaiteraient un appui administratif en vue de faciliter la mise en oeuvre des projets et programmes d'actions cofinancés.

6. A la demande de l'Etat ACP intéressé et avec l'accord des autres parties concernées, la Commission ou la Banque peuvent jouer un rôle de chef de file ou de coordinateur pour les projets au financement desquels elles participent.

Section 6

Microréalisations

ARTICLE 201

1. En vue de répondre de façon concrète aux besoins des collectivités locales en matière de développement, le Fonds participe, sur demande des Etats ACP, au financement de micro-réalisations.

2. Les programmes de microréalisations portent sur de petits projets qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 187 et sur d'autres projets qui correspondent aux critères visés au paragraphe 3 et qui ont un impact économique et social sur la vie des populations et des collectivités des Etats ACP. Ces projets sont réalisés, en principe, dans les zones rurales. Toutefois, la Communauté peut également participer au financement de microréalisations dans les zones urbaines.

3. Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la Communauté, les microréalisations doivent :

- répondre à un besoin réel et prioritaire manifesté et constaté au niveau local ;
- se réaliser avec la participation active des collectivités locales.

4. Il est accordé une priorité particulière à la préparation et la mise en oeuvre des microréalisations dans les Etats ACP les moins développés.

ARTICLE 202

1. Toute réalisation pour laquelle le concours de la Communauté est demandé doit répondre à une initiative de la collectivité locale appelée à en recueillir le bénéfice. Le financement des microréalisations est en principe assuré par :

- la collectivité bénéficiaire, sous forme d'une contribution, en nature, en prestations de services, ou en espèces, adaptée à sa capacité contributive ;
- le Fonds.

L'Etat ACP concerné peut également participer sous forme d'une contribution financière, d'une participation en équipements publics ou d'une prestation de services.

2. En principe, la contribution supportée par le Fonds ne peut dépasser les deux tiers du coût total de chaque projet et ne doit pas être supérieure à 250 000 Ecus. La mobilisation des contributions se fait de façon concomitante. La collectivité s'engage à assurer l'entretien et le fonctionnement de chaque réalisation, au besoin avec l'appui des autorités nationales.

3. Les montants représentant la contribution du Fonds sont imputés sur les disponibilités en subventions du programme indicatif d'aide communautaire visé à l'article 215.

Section 7Aide d'urgence et aide aux réfugiés et rapatriés

ARTICLE 203

1. Les aides d'urgence sont accordées aux Etats ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, à caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables.
2.
 - a) L'aide d'urgence couvre l'assistance immédiatement nécessaire dès que survient une situation exceptionnelle. Elle peut prendre la forme de travaux, fournitures, prestations de services et paiements en espèces. Elle peut être utilisée pour fournir la nourriture, les semences, les abris, les matériaux, les fournitures médicales, les vêtements et les moyens de transport. En ce qui concerne d'autres demandes spécifiques des Etats ACP, les conditions de mise en oeuvre d'une telle aide sont suffisamment souples pour permettre de procurer une gamme élargie de produits et de services.
 - b) L'aide d'urgence peut également couvrir le financement de mesures immédiates permettant d'assurer la remise en fonctionnement et la viabilité minimale d'ouvrages ou d'équipements endommagés.
 - c) L'aide d'urgence peut aussi s'intégrer aux programmes indicatifs nationaux afin de préparer, par le financement des mesures immédiates visées au point b), la réalisation, dans le cadre de ces programmes, d'opérations de reconstruction ou de réhabilitation.
3. Les aides d'urgence :
 - a) contribuent à financer les moyens les plus appropriés pour remédier aux graves difficultés rencontrées ;

- b) sont non remboursables ;
- c) sont accordées et mobilisées avec rapidité et souplesse ;
- d) contribuent de manière réelle à la solution des problèmes concernés.

4. Pour toutes les actions relatives aux aides d'urgence, les Etats ACP, en accord avec le délégué de la Commission, peuvent autoriser, dans les conditions prévues à l'article 234, la passation de marchés après appels d'offres restreints, la conclusion de marchés de gré à gré, et l'exécution en régie administrative.

Ils peuvent s'approvisionner, selon les conditions prévues à l'article 232, sur les marchés de la Communauté, des Etats ACP ou des pays tiers.

5. Le cas échéant, ces aides peuvent, avec l'accord de l'Etat ACP concerné, être mises en oeuvre par l'intermédiaire d'organismes spécialisés ou directement par la Commission.

6. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'une procédure d'urgence. Les conditions de paiement et de mise en oeuvre des aides sont fixées cas par cas ; dans le cas d'une exécution sur devis, des avances peuvent être consenties par l'ordonnateur national.

7. La Communauté prend les dispositions nécessaires pour faciliter la rapidité des actions requises pour répondre à la situation d'urgence, y compris des mesures telles que le financement rétroactif des mesures de secours immédiat entreprises par les Etats ACP eux-mêmes.

8. a) Les crédits d'aide d'urgence doivent être engagés dans un délai de six mois à compter de la fixation des modalités de mise en oeuvre, sauf dispositions contraires contenues dans celle-ci et pour autant que, en raison de circonstances extraordinaires, il ne soit pas convenu

d'un commun accord, au cours de la période d'exécution, de la prorogation de ce délai.

b) Lorsque la totalité des crédits ouverts n'a pas été engagée dans les délais fixés, l'engagement du Fonds peut être ramené au montant correspondant aux crédits engagés dans ces délais.

c) Les fonds non utilisés sont alors réaffectés à la dotation spéciale.

ARTICLE 204

1. Des aides peuvent être accordées aux Etats ACP accueillant des réfugiés ou des rapatriés pour subvenir aux besoins aigus non couverts par l'aide d'urgence ainsi que pour la réalisation à plus long terme de projets et programmes d'actions ayant pour objectif l'autosuffisance et l'intégration ou la réintégration de ces populations.

2. Elles sont gérées et exécutées selon des procédures permettant des interventions rapides. Les conditions de paiement et de mise en oeuvre sont fixées cas par cas.

3. Ces aides peuvent être mises en oeuvre, avec l'accord de l'Etat ACP concerné, par l'intermédiaire et en coordination avec des organismes spécialisés, notamment des Nations Unies, ou directement par la Commission.

ARTICLE 205

1. Pour le financement des aides visées aux articles 203 et 204, une dotation spéciale de 290 millions d'Ecus est constituée dans le cadre du Fonds, dont 210 millions d'Ecus pour les aides visées à l'article 203 et 80 millions d'Ecus pour celles visées à l'article 204.

2. En cas d'épuisement avant l'expiration de la présente Convention des crédits prévus pour l'un de ces articles précités, des transferts peuvent être opérés à partir des crédits prévus pour l'autre article.

3. A l'expiration de la présente Convention, les crédits non engagés pour les aides d'urgence et les aides aux réfugiés et rapatriés sont reversés à la masse du Fonds, en vue du financement d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la coopération financière et technique, sauf décision contraire du Conseil des ministres.

4. En cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration de la présente Convention, les Etats ACP et la Communauté arrêtent, dans le cadre des institutions conjointes compétentes, les mesures appropriées pour faire face aux situations visées aux articles 203 et 204.

Section 8

Petites et moyennes entreprises

ARTICLE 206

1. La Communauté finance des actions au bénéfice des petites et moyennes entreprises des Etats ACP. Les modes de financement sont déterminés en fonction des caractéristiques du programme d'actions présenté par ces Etats.

2. L'assistance technique de la Communauté contribue à renforcer l'activité des organismes des Etats ACP qui s'occupent du développement des petites et moyennes entreprises et à assurer la formation professionnelle nécessaire à ces entreprises.

3. Les financements de la Communauté peuvent prendre la forme de concours directs ou de concours globaux par voie d'aides remboursables ou éventuellement non remboursables. Les concours globaux peuvent être accordés :

- par la Banque, sur les fonds dont elle assure la gestion, à des banques ou à des institutions financières au bénéfice des petites et moyennes entreprises industrielles, agro-industrielles ou touristiques ;

- par la Commission, sur les ressources dont elle assure la gestion, à des organismes publics, collectivités ou coopératives ayant pour objet le développement dans les secteurs de l'artisanat, du commerce ou de l'agriculture, ainsi que pour la constitution ou le renforcement de fonds de garantie en matière de crédit aux petites et moyennes entreprises.

4. Dans le cas d'un financement par l'intermédiaire d'un organisme relais, celui-ci a la responsabilité de présenter des projets particuliers à l'intérieur du programme d'actions précédemment agréé, ainsi que d'administrer les moyens financiers mis à sa disposition. Les modalités et les conditions du financement octroyé au bénéficiaire final sont arrêtées d'un commun accord entre l'Etat ACP concerné, l'organe compétent de la Communauté et l'organisme relais.

5. Les projets sont instruits par l'organisme financier. Celui-ci décide, sous sa propre responsabilité financière, l'octroi des prêts finals à des conditions fixées en harmonie avec celles prévalant pour des opérations de ce genre dans l'Etat ACP considéré.

6. Les conditions de financement accordées par la Communauté à l'organisme financier tiennent compte de la nécessité, pour celui-ci, de couvrir ses frais de gestion, ses risques de change et ses risques financiers ainsi que le coût de l'assistance technique fournie aux entreprises ou aux autres emprunteurs finals.

Chapitre 3

Coopération technique

ARTICLE 207

1. La coopération technique a pour but d'apporter un soutien renforcé au développement des ressources humaines dans les Etats ACP.

2. Lorsqu'elle implique un apport supplémentaire en ressources humaines extérieures, les principes de base suivants sont appliqués :

- a) la coopération technique, qui se traduit par l'envoi d'un personnel d'assistance technique (bureaux d'études, ingénieurs ou experts conseils, instituts de formation ou de recherche) n'est accordée qu'à la demande du ou des Etats ACP concernés ;
- b) des dispositions sont prises toutefois pour assurer la formation du personnel local afin d'éliminer progressivement l'assistance technique et de prévoir pour les projets un personnel exclusivement composé, sur une base permanente, de ressortissants nationaux ;
- c) la coopération prévoit des dispositions visant à accroître la capacité des Etats ACP à acquérir leur propre expertise et à améliorer les qualifications professionnelles de leurs propres consultants, bureaux d'études et experts. A cette fin, la formation effective du personnel local figure parmi les tâches du personnel d'assistance technique ;
- d) les experts, mis à disposition dans le cadre de cette coopération, doivent posséder les qualifications requises pour mener à bien leurs tâches spécifiques telles que définies dans la demande de l'Etat ACP concerné.

3. Les contrats de services dans le cadre desquels le personnel d'assistance technique est recruté, comprennent ceux qui concernent le recrutement des consultants et autres experts techniques ; ils sont négociés, établis et conclus par l'Etat ACP concerné, sous réserve de l'accord du délégué de la Commission.

4. La Communauté prend des mesures concrètes pour accroître et améliorer les informations communiquées aux Etats ACP concernant la disponibilité et les qualifications des spécialistes adéquats.

ARTICLE 208

1. La coopération technique peut être, soit liée aux opérations, soit générale.

2. La coopération technique liée aux opérations comprend notamment :

- a) les études de développement ;
- b) les études techniques, économiques, financières et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections nécessaires à la mise au point des projets et programmes d'actions ;
- c) l'aide à la préparation des dossiers ;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux ;
- e) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- f) les actions de coopération technique qui, à titre temporaire, peuvent permettre l'établissement, la mise en route, l'exploitation et l'entretien d'un projet déterminé ;
- g) l'aide à l'évaluation des opérations ;
- h) les programmes intégrés de formation, d'information et de recherche.

3. La coopération technique générale comprend notamment :

- a) les études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des Etats ACP ainsi que sur des problèmes intéressants des groupes d'Etats ACP ou l'ensemble de ces Etats ;

- b) les études par secteurs et par produits ;
- c) l'envoi d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs, pour une mission déterminée et une durée limitée ;
- d) la fourniture de matériel d'instruction, d'expérimentation, de recherche et de démonstration ;
- e) l'information générale et la documentation destinée à favoriser le développement des Etats ACP ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération ;
- f) les échanges de cadres, de personnel spécialisé, d'étudiants, de chercheurs, d'animateurs et de responsables de groupements ou associations à vocation sociale ou culturelle ;
- g) l'attribution de bourses d'études ou de stage, en particulier à des personnes déjà au travail ayant besoin d'une formation complémentaire ;
- h) l'organisation de séminaires ou de sessions de formation, d'information et de perfectionnement ;
- i) la création ou le renforcement d'instruments d'information et de documentation, en particulier pour les échanges de connaissances, de méthodes et d'expériences entre Etats ACP, et entre ceux-ci et la Communauté ;
- j) la coopération ou le jumelage entre institutions ACP, et entre celles-ci et celles de la Communauté, en particulier entre universités et autres institutions de formation et de recherche des Etats ACP et de la Communauté ;
- k) l'appui à des manifestations culturelles hautement significatives.

ARTICLE 209

1. La coopération technique fait l'objet de marchés de services conclus avec des experts individuels, des bureaux d'études, des instituts de formation et de recherche ou est, exceptionnellement, réalisée en régie.

Le choix entre le recours à des bureaux d'études ou à des experts recrutés individuellement est fonction de la nature des problèmes, de l'étendue et de la complexité des moyens techniques et de gestion requis, aussi bien que des coûts comparés de chacune des deux solutions.

2. Les critères de choix des contractants et de leur personnel tiennent compte :

- a) des qualifications professionnelles (compétences techniques et capacités de formation) et des qualités humaines ;
- b) du respect des valeurs culturelles et des conditions politiques et administratives du ou des Etats ACP concernés ;
- c) de la connaissance de la langue nécessaire à l'exécution du contrat ;
- d) de l'expérience pratique des problèmes à traiter ;
- e) des coûts.

3. A compétence égale, la préférence est donnée à un expert, une institution ou un bureau d'études d'un Etat ACP.

4. Le recrutement du personnel d'assistance technique, l'établissement de ses objectifs et de ses fonctions, la durée de ses missions, ses rémunérations et sa contribution au développement des Etats ACP dans lesquels il est appelé à servir doivent se conformer aux principes de la politique de coopération technique définis à l'article 207. Les procédures à appliquer dans ce contexte doivent assurer l'objectivité du choix et la qualité

des services rendus. En outre, les principes suivants sont appliqués :

- a) le recrutement doit être effectué par les institutions nationales qui emploient l'assistance technique, avec le concours de la Commission et de son délégué ;
- b) il est dûment tenu compte de la disponibilité de candidats appropriés, répondant aux critères établis au paragraphe 2, résidant dans l'Etat ACP lui-même ou dans la région ;
- c) des efforts sont déployés pour faciliter le contact direct entre le candidat et le futur utilisateur de l'assistance technique.

ARTICLE 210

1. Les marchés de services sont passés après appel d'offres restreint.

2. Toutefois, certains marchés peuvent être passés de gré à gré, notamment dans les cas suivants :

- actions de faible importance ou de courte durée,
- actions confiées à des experts individuels,
- actions en prolongation d'actions déjà engagées,
- à la suite d'un appel d'offres infructueux.

3. a) Lorsqu'un Etat ACP dispose, parmi ses cadres administratifs et techniques, de ressortissants constituant une part substantielle des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution en régie d'une action de coopération technique, la Communauté contribue, dans des cas exceptionnels, aux dépenses de la régie en prenant en charge certains des moyens matériels qui lui feraient défaut ou en mettant à sa disposition des experts ressortissants d'un autre Etat de façon à compléter ses effectifs.

- b) La participation de la Communauté ne concerne que la prise en charge de moyens complémentaires et des dépenses d'exécution temporaires dont le coût est limité aux seuls besoins de l'action considérée, à l'exclusion de toute dépense permanente de fonctionnement.

4. Le mode de passation de chaque marché, ou le recours à la régie, est décidé d'un commun accord entre la Commission et l'Etat ACP concerné, sur la base des besoins de cet Etat et des ressources disponibles.

ARTICLE 211

1. a) Pour chaque action de coopération technique donnant lieu à un appel d'offres et dans le délai de deux mois suivant la demande, il est établi d'un commun accord entre la Commission et l'Etat ACP intéressé, éventuellement après présélection, une liste restreinte de candidats ressortissants des Etats membres ou des Etats ACP, sélectionnés en fonction de leur situation juridique et financière, de leur qualification, de leur expérience, de leur indépendance, de leur disponibilité, et des critères et principes définis à l'article 209.
- b) Selon les cas, l'appel d'offres peut porter :
- soit à la fois sur la conception de l'action de coopération, les prestations et les moyens en personnel à mettre en oeuvre, les éléments financiers étant présentés simultanément mais séparément et les prix à payer étant négociés ultérieurement ;
 - soit également sur les prix lorsque, dans des cas particuliers justifiés, l'action de coopération présente un degré inférieur de complexité.
- c) Le dossier d'appel d'offres, établi par l'Etat ACP en accord avec la Commission, précise le mode de présentation des offres ainsi que les critères à utiliser pour le choix de l'attributaire, lequel doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de dépouillement des offres.

d) Sans préjudice des pouvoirs respectifs de l'ordonnateur national et du délégué définis aux articles 227 et 228, les autorités compétentes des Etats ACP attribuent le contrat, sous réserve de l'accord de la Commission. L'offre choisie doit être la plus avantageuse, compte tenu notamment de la valeur technique de la soumission, de l'organisation et de la méthodologie proposées pour la réalisation des prestations, de la compétence, de l'expérience et des aptitudes du personnel affecté à l'opération, ainsi que, dans le cas visé au point b), deuxième tiret, du prix des prestations.

2. Lorsque la procédure de gré à gré est appliquée, l'attributaire est désigné par l'Etat ACP sur proposition de la Commission. Un candidat peut aussi être proposé par l'Etat ACP.

La proposition de la Commission est notifiée à l'Etat ACP dans un délai d'un mois suivant sa demande. La décision de l'Etat ACP intervient dans le mois suivant cette notification.

3. Dans le but d'accélérer les procédures, les marchés de services, y compris l'engagement de consultants et autres spécialistes de l'assistance technique, peuvent être négociés, élaborés et conclus, soit par l'ordonnateur national sur proposition de la Commission ou avec son accord, soit par la Commission en accord avec l'Etat ACP intéressé, lorsqu'il s'agit notamment d'actions urgentes, de faible importance ou de courte durée et en particulier pour les expertises ayant pour objet la préparation et l'exécution des actions.

4. A la demande de l'Etat ACP concerné, la Commission peut, lorsqu'il s'agit d'une assistance technique à caractère individuel, assurer le recrutement et la gestion des experts engagés à cette fin, par l'intermédiaire de son agence compétente.

5. Les bureaux dans les Etats ACP, susceptibles d'être pris en considération pour des actions de coopération technique, sont sélectionnés d'un commun accord entre la Commission et le ou les Etats ACP concernés.

6. Dans des cas exceptionnels, et en accord avec la Commission, il peut être fait appel à des bureaux d'études ou des experts ressortissants de pays tiers.

ARTICLE 212

1. Les marchés de service sont négociés, élaborés et conclus par les autorités compétentes des Etats ACP, en accord avec le délégué de la Commission, dans le cadre d'un cahier général des charges qui fixe les conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés, et qui est arrêté par décision du Conseil des ministres lors de sa première session suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, après avis du Comité ACP-CEE visé à l'article 193.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prévue au paragraphe 1, la passation et l'exécution des marchés de services financés par le Fonds est régie par la législation nationale des Etats ACP ou par leurs pratiques établies en matière de contrats internationaux ou encore, si les Etats ACP le souhaitent, par les clauses générales appliquées actuellement dans les contrats financés par le Fonds.

ARTICLE 213

Dans le but de promouvoir la capacité des Etats ACP à accroître leur compétence technique et à améliorer le savoir-faire de leurs consultants, la coopération est encouragée entre les bureaux d'études, ingénieurs-conseils, experts et institutions des Etats membres de la Communauté et des Etats ACP, au moyen d'associations momentanées, de sous-traitances, ou d'utilisation d'experts ressortissants des Etats ACP dans les équipes de bureaux d'études, d'ingénieurs-conseils ou d'institutions des Etats membres.

ARTICLE 214

La coopération technique apporte un soutien aux actions d'éducation et de formation dans les conditions prévues à l'article 119.

Chapitre 4

Procédures de mise en oeuvre

Section 1

Programmation, instruction, mise en oeuvre et évaluation

ARTICLE 215

1. Les interventions financées par la Communauté, complémentaires des efforts des Etats ACP, s'intègrent dans les plans et programmes de développement économique et social de ceux-ci et s'articulent avec les objectifs et priorités qu'ils déterminent tant au plan national que régional.

2. Au début de la période couverte par la présente Convention et avant l'établissement du programme indicatif, chaque Etat ACP reçoit de la Commission, le plus tôt possible, une indication claire de l'enveloppe financière programmable dont il peut disposer au cours de cette période et se voit communiquer tous les autres renseignements utiles.

3. A partir des informations prévues au paragraphe 2, chaque Etat ACP établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif, sur la base et en conformité avec ses objectifs et priorités de développement ; ce projet indique :

- les objectifs prioritaires de développement de l'Etat ACP concerné au plan national et régional ;
- le ou les secteurs sur lesquels la concentration de l'aide financière de la Communauté est considérée la plus appropriée ;
- les mesures et les actions les plus appropriées à la réalisation des objectifs dans chacun des secteurs visés au deuxième tiret, ou lorsque ces actions ne sont pas suffi-

samment définies, les grandes lignes des programmes d'appui aux politiques définies par le pays dans ces secteurs.

- des projets et programmes d'actions nationaux spécifiques permettant d'atteindre les objectifs de développement peuvent également être indiqués pour autant qu'ils aient été clairement identifiés, notamment ceux constituant la poursuite d'actions déjà mises en oeuvre ;
- des projets et programmes régionaux pouvant faire l'objet d'une proposition.

4. La programmation, réalisée sur la base du projet de programme indicatif visé au paragraphe 3, s'effectue et, dans la mesure du possible, s'achève avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. Le projet de programme indicatif visé au paragraphe 3 fait l'objet d'échanges de vues entre les représentants de l'Etat ACP concerné et ceux de la Communauté en vue d'assurer la plus grande efficacité aux actions de coopération.

Afin que les Parties contractantes s'assurent de l'utilisation optimale des différents instruments et moyens prévus par la présente Convention, la Communauté et les Etats ACP procèdent, à la lumière de leur expérience commune, à des échanges de vues le plus tôt possible à un moment convenu d'un commun accord entre la Commission et les Etats ACP.

Ces échanges de vues ont pour but de permettre à la Communauté de connaître les objectifs et priorités de développement de l'Etat ACP concerné, aux Parties contractantes d'identifier sur la base des propositions de cet Etat le ou les secteurs sur lesquels portera l'appui de la Communauté ainsi que les moyens indiqués pour atteindre les objectifs recherchés, et aux Etats ACP de s'assurer que les actions ainsi convenues s'insèrent harmonieusement et efficacement dans leurs stratégies de développement.

6. Le programme indicatif est arrêté d'un commun accord entre la Communauté et l'Etat ACP concerné, sur la base des

propositions formulées par cet Etat, engageant tant la Communauté que cet Etat.

7. Les actions, projets et programmes d'actions visés au paragraphe 3, ainsi que ceux identifiés par la suite à la lumière des objectifs et priorités inscrits dans le programme indicatif font ensuite l'objet d'une instruction conformément à l'article 219.

8. Les programmes indicatifs sont suffisamment souples pour assurer l'adéquation permanente des actions aux objectifs et pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique de chaque Etat ACP ainsi que de tout changement dans ses priorités et objectifs initiaux. Chaque programme indicatif peut être révisé à la demande de l'Etat ACP concerné. En tout état de cause, il est réexaminé au moins une fois au cours de la période couverte par la présente Convention.

ARTICLE 216

1. Le programme indicatif détermine les montants globaux de l'aide programmable qui peut être mise à la disposition de chaque Etat ACP. Indépendamment des fonds réservés aux aides d'urgence, aux bonifications d'intérêt et à la coopération régionale, l'aide programmable comporte, d'une part, des subventions, et, d'autre part, une aide remboursable comprenant des prêts spéciaux et, dans la mesure du possible, des capitaux à risques.

2. Chaque Etat ACP et la Communauté conviennent, lors de la programmation, d'un calendrier d'engagements, et prennent les mesures nécessaires pour assurer son exécution.

3. Le reliquat éventuel du Fonds qui n'est pas engagé ou déboursé à la fin de la dernière année d'application de la Convention est utilisé jusqu'à épuisement dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente Convention.

4. Un état comparatif des engagements et paiements est dressé chaque année par l'ordonnateur national et le délégué de la

Commission qui prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des calendriers visés au paragraphe 2 et déterminent les causes des retards constatés dans leur exécution afin de proposer les mesures de redressement qui s'imposent.

ARTICLE 217

Sauf dispositions contraires prévues par la présente Convention, toute décision nécessitant l'approbation de la Communauté ou de ses services compétents est réputée approuvée dans les soixante jours qui suivent la notification faite par les Etats ACP concernés.

ARTICLE 218

1. a) L'identification des projets et programmes d'actions proposés en application des programmes indicatifs et la préparation des dossiers les concernant relèvent de la responsabilité des Etats ACP concernés ou des autres bénéficiaires agréés par eux.
 - b) Les dossiers doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'instruction des projets ou programmes d'actions.
 - c) Si la demande lui en est faite, la Communauté peut prêter son concours à l'établissement de ces dossiers.
2. Ces dossiers sont transmis officiellement par les Etats ACP ou les autres bénéficiaires prévus à l'article 191 paragraphe 1 au délégué qui, dans le cadre de ses pouvoirs, entreprend les démarches nécessaires. Lorsqu'il s'agit des bénéficiaires visés à l'article 191 paragraphe 2, l'accord exprès du ou des Etats concernés est nécessaire.

ARTICLE 219

1. Dans le cadre de la coopération financière et technique, l'identification, la préparation et l'instruction des projets et programmes d'actions :

- a) permettent d'apprécier l'efficacité, la viabilité et la rentabilité des projets et programmes d'actions demandés ;
- b) tiennent compte des aspects socio-culturels directs et indirects, selon les critères visés à l'article 117 ;
- c) assurent l'adaptation des critères financiers pour tenir pleinement compte du taux de rentabilité sociale à plus long terme, et notamment des effets secondaires correspondants dans les Etats ACP ;
- d) sont adaptées aux conditions locales relatives aux capacités des Etats ACP en matière d'entretien et de gestion ;
- e) prennent en considération les efforts nationaux ainsi que les autres ressources ;
- f) tiennent compte de l'expérience des actions de même nature réalisées antérieurement ;
- g) sont conformes aux objectifs et aux priorités fixés par les Etats ACP.

2. L'efficacité des projets et programmes d'actions est appréciée grâce à une analyse comparant les moyens d'intervention envisagés avec les effets escomptés du point de vue technique, social, culturel, économique, financier et de l'environnement ; les variantes possibles sont examinées.

3. La viabilité des projets et programmes d'actions est appréciée, pour les différents agents économiques concernés, de façon à s'assurer que l'action produise, pendant le délai considéré comme normal pour ce type d'action, les effets escomptés.

4. La rentabilité des projets et programmes d'actions est appréciée compte tenu des divers effets escomptés, et notamment des effets physiques, économiques, sociaux, culturels et financiers, si possible sur la base d'une analyse coûts-avantages.

5. L'instruction des projets et programmes d'actions est réalisée en étroite coopération entre la Communauté et les Etats ACP.

6. Les difficultés et les contraintes qui sont propres aux Etats ACP les moins développés et qui ont une incidence négative sur l'efficacité, la viabilité et la rentabilité des projets et programmes d'actions sont prises en compte lors de l'instruction de ceux-ci.

ARTICLE 220

1. Les conclusions de l'instruction sont résumées dans une proposition de financement.

2. La proposition de financement comporte un calendrier prévisionnel d'exécution technique et financière du projet ou programme, qui est repris dans la convention de financement et porte sur la durée des différentes phases d'exécution.

3. La proposition de financement, rédigée par les services compétents de la Communauté, est transmise officiellement aux Etats ACP concernés qui peuvent, le cas échéant, faire valoir leurs observations.

4. La décision de la Communauté est prise sur la base de la proposition de financement, éventuellement amendée pour tenir compte de ces observations.

5. Lorsque la proposition de financement n'est pas retenue par la Communauté, le ou les Etats ACP concernés sont informés des motifs de cette décision.

6. Dans un tel cas, les représentants du ou des Etats ACP concernés peuvent demander :

- soit que le problème soit évoqué au sein du Comité ACP-CEE visé à l'article 193,
- soit à être entendus par les organes de décision de la Communauté.

7. A la suite de cette audition, une décision définitive, positive ou négative, est prise par l'organe compétent de la Communauté, à qui le ou les Etats ACP concernés peuvent transmettre tout élément qui leur apparaîtrait nécessaire pour compléter son information avant cette décision.

8. La Communauté prend sa décision sur la proposition de financement dans les meilleurs délais et, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la transmission de la proposition de financement à l'Etat ACP concerné.

ARTICLE 221

1. Dans le but d'accélérer les procédures, les décisions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels ou des montants globaux lorsqu'il s'agit de financer :

- a) des programmes de formation,
- b) des programmes de microréalisations,
- c) des actions de promotion commerciale,
- d) des ensembles d'actions d'une taille limitée dans un secteur déterminé,
- e) des ensembles d'actions de coopération technique.

2. En vue d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 1 points a), b), c) et d), l'Etat ACP concerné prépare et soumet au délégué de la Commission un programme présentant les grandes lignes des réalisations projetées.

3. La décision de financement concernant les actions visées au paragraphe 1 est prise par la Commission dans le cadre des montants globaux visés audit paragraphe.

4. Dans le cadre des programmes ainsi approuvés, la décision relative à chaque action, visée au paragraphe 1 points a), b), c) et d), est prise par l'Etat ACP concerné, en accord avec le délégué de la Commission, pour ce qui concerne les opérations exécutées dans cet Etat et par la Commission dans les autres cas. Cet accord est réputé acquis à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

5. A la fin de chaque année, l'Etat ACP concerné, en consultation avec le délégué de la Commission, présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre des programmes et actions visés au paragraphe 1 points a), b), c) et d).

ARTICLE 222

1. Tout projet ou programme d'actions financé par une subvention du Fonds donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission agissant au nom de la Communauté, et le ou les Etats ACP concernés.

Cette convention précise notamment l'engagement financier du Fonds, ainsi que les modalités et conditions du financement.

2. Tout projet ou tout programme d'actions financé par un prêt spécial donne lieu à l'établissement d'un contrat de prêt entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et l'emprunteur.

3. Après signature de la convention de financement, les paiements sont effectués conformément au plan de financement arrêté. Lorsqu'un devis détaillé doit être soumis pour appro-

bation, il est réputé approuvé à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa soumission.

ARTICLE 223

1. Le dépassement des crédits ouverts par la décision de financement est à la charge de l'Etat ACP bénéficiaire.

2. Les Etats ACP prévoient une réserve dans leur programme indicatif pour couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévues.

3. Les conventions de financement relatives aux projets et programmes d'actions contiennent les crédits appropriés pour couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévues.

4. Dès que se manifeste un risque de dépassement, l'ordonnateur national en informe l'ordonnateur principal par l'intermédiaire du délégué de la Commission. L'ordonnateur principal est informé à cette occasion des mesures que l'ordonnateur national compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet ou programme d'actions, soit en faisant appel aux ressources nationales ou à d'autres ressources non communautaires.

5. A titre d'exception, le dépassement peut être financé par la Communauté s'il n'est pas décidé d'un commun accord de réduire l'ampleur du projet ou programme d'actions ou s'il n'est pas possible de couvrir le dépassement par d'autres ressources.

6. Toutefois, les reliquats constatés après la clôture des projets et programmes d'actions financés dans le cadre du programme indicatif, qui n'ont pas été réaffectés à ce programme pour le financement d'actions nouvelles, peuvent être affectés à la couverture de dépassements. L'ordonnateur national peut, en concertation avec l'ordonnateur principal, affecter ces reliquats pour couvrir les dépassements dans la limite du plafond fixé à 15 % de l'engagement financier prévu pour le projet ou programme d'actions concerné.

7. Afin de réduire au minimum les risques de dépassement, les Etats ACP et la Communauté s'efforcent de :

- rassembler tous les facteurs nécessaires à l'évaluation des opérations, et notamment l'estimation des coûts réels ;
- procéder, chaque fois que possible, au lancement des appels d'offres avant de prendre la décision de financement.

ARTICLE 224

1. a) Les projets et programmes d'actions font l'objet d'une évaluation pendant leur exécution. Les Etats ACP intéressés et la Communauté établissent de concert, suivant une périodicité convenue, un rapport d'évaluation portant sur les divers aspects du déroulement de l'action et sur ses résultats.
- b) Le rapport d'évaluation peut servir à une réorientation des projets et programmes d'actions en cours d'exécution, décidée d'un commun accord.
2. a) Les projets et programmes d'actions achevés font l'objet d'une évaluation conjointe organisée par les Etats ACP concernés et la Communauté. L'évaluation porte sur les résultats comparés aux objectifs, sur la gestion et le fonctionnement des réalisations, ainsi que sur leur entretien. Les résultats de ces évaluations sont étudiés par les deux parties.
- b) Les autorités compétentes de la Communauté et des Etats ACP intéressés prennent, chacune pour ce qui la concerne, les mesures qui s'imposent à la lumière des résultats des travaux d'évaluation.

Section 2Exécution de la coopération financière et technique

ARTICLE 225

1. L'exécution de la coopération financière et technique est effectuée avec le minimum possible de formalités administratives et suivant des procédures simplifiées, afin que les projets et programmes d'actions puissent être mis en oeuvre de manière rapide et efficace.

2. La Communauté et les Etats ACP prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures appropriées pour assurer que les organes administratifs chargés des fonctions et des responsabilités ci-après puissent les assumer rapidement et efficacement :

- a) préparation et approbation des appels d'offres ;
- b) publication des appels d'offres ;
- c) réception et examen des offres ;
- d) décision en ce qui concerne les offres, proposition d'attribution des marchés et approbation finale de ceux-ci ;
- e) signature des marchés et des documents correspondants.

3. Les Etats ACP et les autres bénéficiaires agréés par ceux-ci exécutent les projets et programmes d'actions financés par la Communauté ; ils ont notamment la responsabilité de préparer, négocier et conclure les marchés nécessaires à l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 226

1. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds, qui est responsable de la gestion des ressources du Fonds. A ce

titre et compte tenu notamment des calendriers prévisionnels d'engagement et de paiement visés à l'article 216 paragraphe 2, il engage, liquide et ordonnance les dépenses et tient la comptabilité des engagements et des ordonnancements.

2. L'ordonnateur principal, en étroite coopération avec l'ordonnateur national, veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations dans le dossier d'appel d'offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il reçoit le résultat du dépouillement des offres et approuve la proposition d'attribution du marché, sous réserve des compétences exercées par le délégué de la Commission en vertu de l'article 228.

3. Sous réserve des compétences exercées par l'ordonnateur national en vertu de l'article 227, l'ordonnateur principal prend les mesures d'adaptation et les décisions d'engagement qui se révèlent nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des opérations approuvées.

ARTICLE 227

1. a) Le gouvernement de chaque Etat ACP désigne un ordonnateur national qui représente les autorités de son pays pour toutes les opérations financées sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.

b) L'ordonnateur national peut déléguer une partie de ses attributions ; il informe l'ordonnateur principal des délégations auxquelles il a procédé.

2. Outre les responsabilités qu'il assume aux stades de la préparation, de la présentation et de l'instruction des projets et programmes d'actions, l'ordonnateur national, en étroite coopération avec le délégué de la Commission, lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement, arrête le résultat du dépouillement des offres, signe les marchés, avenants et devis et les notifie au délégué de la

Commission. Il soumet le dossier d'appel d'offres au délégué pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres.

3. a) L'ordonnateur national communique le résultat du dépouillement des offres au délégué avec une proposition d'attribution du marché ; le délégué vérifie que les offres sont conformes aux règlements fixés et fait part de ses commentaires dans le délai visé à l'article 228 paragraphe 3 points c) et d) et prenant effet à compter de la date de réception par le délégué de cette proposition.

b) A l'expiration de ce délai, la proposition de l'ordonnateur national est réputée approuvée par la Commission.

4. Dans le cadre des crédits qui lui sont délégués, l'ordonnateur national procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses. Sa responsabilité financière demeure engagée jusqu'à la régularisation, par la Commission, des opérations dont l'exécution lui est confiée.

5. Au cours de l'exécution des opérations et sous réserve pour lui d'en informer le délégué de la Commission, l'ordonnateur national prend les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, la bonne exécution des opérations approuvées.

A ce titre, l'ordonnateur national décide :

- a) des aménagements et modifications techniques de détail pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements de détail ;
- b) des modifications de détail aux devis en cours d'exécution ;
- c) des virements d'article à article à l'intérieur des devis ;
- d) des changements d'implantation de réalisations à unités multiples justifiés par des raisons techniques, économiques ou sociales ;

- e) de l'application ou de la remise des pénalités de retard ;
- f) des actes donnant mainlevée des cautions ;
- g) des achats sur le marché local sans considération de l'origine ;
- h) de l'utilisation de matériels et engins de chantier non originaires des Etats membres ou des Etats ACP, et dont il n'existe pas une production comparable dans les Etats membres et les Etats ACP ;
- i) des sous-traitances ;
- j) des réceptions définitives ; toutefois, le délégué doit assister aux réceptions provisoires, viser les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assister aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessite des travaux de reprise importants ;
- k) du recrutement de consultants et autres experts de l'assistance technique.

6. Pour les marchés inférieurs à 4 millions d'Ecus et, d'une façon générale, pour tous les marchés faisant l'objet d'une procédure accélérée, les décisions prises par l'ordonnateur national dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés sont réputées approuvées par la Commission à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification au délégué de la Commission.

.ARTICLE 228

1. a) Pour la mise en oeuvre de la présente Convention et pour les ressources gérées par la Commission, celle-ci est représentée, dans chaque Etat ACP ou dans chaque groupe régional qui le demande expressément, par un délégué agréé par le ou les Etats ACP concernés.

- b) Dans le cas où un délégué est désigné auprès d'un groupe d'Etats ACP, des mesures appropriées sont prises pour que ce délégué soit représenté par un agent résidant dans chacun des Etats où le délégué n'est pas résidant.

2. A la demande expresse de l'Etat ACP, le délégué apporte une assistance technique à la préparation et à l'instruction des projets financés sur les ressources du Fonds. A cet effet, il peut contribuer à la préparation des dossiers, à la négociation, avec l'assistance technique extérieure, de contrats d'études, d'expertise, et de surveillance des travaux, à la recherche de moyens visant à simplifier l'instruction des projets et les procédures de mise en oeuvre, et à la préparation des dossiers d'appel d'offres.

3. La Commission donne à son délégué les instructions et les délégations nécessaires pour faciliter et accélérer la préparation, l'instruction et l'exécution des interventions financées sur les ressources du Fonds dont elle assure la gestion. Le délégué exerce ses fonctions en étroite coopération avec l'ordonnateur national dont il est l'interlocuteur au nom de la Commission.

A ce titre :

- a) il approuve le dossier d'appel d'offres lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres par procédure accélérée, ou transmet ce dossier pour publication à l'ordonnateur principal dans les autres cas, dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier ;
- b) il assiste au dépouillement des offres et reçoit copie des soumissions ainsi que des résultats de leur examen ;
- c) il approuve, dans le délai d'un mois, la proposition d'attribution du marché chaque fois qu'il s'agit d'un appel d'offres par procédure accélérée ;
- d) il approuve, dans le délai d'un mois, la proposition d'attribution du marché établie par l'ordonnateur national,

quel que soit le montant de ce marché, toutes les fois que sont remplies les trois conditions suivantes :

- l'offre retenue est la moins disante ;
 - elle constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et
 - elle ne dépasse pas les crédits affectés au marché ;
- e) lorsque les conditions visées au point d) ne sont pas remplies, il transmet, pour accord, à l'ordonnateur principal la proposition d'attribution du marché. L'ordonnateur principal statue dans le délai de deux mois à compter de la date de réception par le délégué de la Commission du résultat final du dépouillement des offres et de la proposition d'attribution du marché ; en tout état de cause, la décision d'attribution du marché intervient avant l'expiration du délai de validité des soumissions.
4. Le délégué prépare la proposition de financement.
5. Sur une base régulière et, dans certains cas, sur instructions spécifiques de la Commission, le délégué informe les autorités nationales des activités communautaires susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la Communauté et les Etats ACP.
6. Le délégué coopère avec les autorités nationales à l'évaluation régulière des opérations. Il établit des rapports sur ces évaluations puis les communique à l'Etat ACP concerné et à la Commission.
7. Le délégué procède à une évaluation annuelle des interventions du Fonds dans l'Etat ou le groupe régional ACP où il représente la Commission. Les rapports établis à cet effet sont communiqués à la Commission et à l'Etat ACP concerné.
8. a) Le délégué s'assure, pour le compte de la Commission, de la bonne exécution financière et technique des projets

et programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission ;

- b) à ce titre, il vise les marchés, avenants et devis, ainsi que les ordonnances de paiement émises par l'ordonnateur national.

ARTICLE 229

1. En vue de l'exécution des paiements en monnaie nationale des Etats ACP, des comptes libellés dans la monnaie de l'un des Etats membres ou en Ecus sont ouverts dans chaque Etat ACP au nom de la Commission auprès d'une institution financière nationale, publique ou à participation publique, choisie d'un commun accord entre l'Etat ACP et la Commission. Cette institution exerce les fonctions de payeur délégué.

2. Les comptes visés au paragraphe 1 sont alimentés par la Commission en fonction des besoins réels de trésorerie, compte tenu du calendrier prévisionnel de paiement visé à l'article 216 paragraphe 2. Les transferts sont effectués dans la monnaie de l'un des Etats membres ou en Ecus et convertis en devise nationale de l'Etat ACP, en fonction de l'exigibilité des paiements à effectuer.

3. Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré ; aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt.

4. Dans la limite des fonds disponibles, le payeur délégué effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives présentées, ainsi que la validité de l'acquit libératoire.

5. Pour contribuer à l'exécution du service de la dette des prêts communautaires tels que prêts sur les ressources propres de la Banque, prêts spéciaux et capitaux à risques, les Etats ACP peuvent, selon des modalités à convenir cas par cas avec la Commission, affecter à ce service les disponibilités en devises visées au paragraphe 2, en fonction des échéances de la dette et dans la limite des besoins pour les paiements en monnaie nationale.

6. Pour l'exécution des paiements en monnaie autre que celle des Etats ACP, le règlement des prestations s'effectue sur instructions de la Commission par tirage sur ses comptes.

ARTICLE 230

Les paiements sont généralement faits sous forme d'avances aux Etats ACP de façon à leur éviter la charge du préfinancement. La Communauté peut effectuer un paiement direct aux contractants sur autorisation préalable des Etats ACP concernés et après présentation des certificats de conformité adéquats.

ARTICLE 231

Les procédures de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses doivent être accomplies dans un délai maximum de :

- deux mois pour les marchés de fournitures et de services ;
- trois mois pour les marchés de travaux ;

à compter de la date d'ouverture de la créance.

Section 3

Concurrence et préférences

ARTICLE 232

1. En règle générale, les marchés de travaux et de fourniture financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont conclus après appel d'offres ouvert.

2. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux appels d'offres et marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et sociétés relevant du domaine d'application du

traité et à toutes les personnes physiques et sociétés des Etats ACP.

Les sociétés visées au premier alinéa sont celles qui répondent à la définition de l'article 253.

3. Les mesures propres à favoriser la participation des entreprises des Etats ACP à l'exécution des marchés sont mises en oeuvre en vue de permettre l'utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces Etats.

4. Le paragraphe 2 n'implique pas que les fonds versés par la Communauté doivent être utilisés exclusivement pour des achats de biens ou des rémunérations de services dans les Etats membres de la Communauté et les Etats ACP.

5. Dans le but d'encourager la coopération régionale des Etats ACP et d'assurer le meilleur rapport entre le coût et l'efficacité du système, les pays en développement non ACP associés à la Communauté en vertu d'accords globaux de coopération peuvent être autorisés, cas par cas et à titre exceptionnel, à participer aux marchés qu'elle finance sur demande justifiée des Etats ACP concernés.

6. Les Etats ACP concernés fournissent à la Commission les informations nécessaires à la décision sur ces dérogations. La Commission examine ces informations en accordant une attention particulière :

- a) à la situation géographique de l'Etat ACP concerné ;
- b) à la compétitivité des fournisseurs et entrepreneurs de la Communauté et des Etats ACP ;
- c) au souci d'éviter un accroissement excessif du coût des réalisations ;
- d) aux difficultés de transport et aux retards dûs aux délais de livraison ou à d'autres problèmes de même nature ;
- e) à la technologie la plus appropriée et la mieux adaptée aux conditions locales.

7. Lorsque la Communauté participe au financement d'actions de coopération régionale ou inter-régionale intéressant des pays tiers ainsi qu'au financement de réalisations conjointement avec d'autres bailleurs de fonds, la participation de pays tiers aux marchés financés par la Communauté peut être autorisée.

ARTICLE 233

1. Les Etats ACP et la Commission prennent les mesures propres à assurer, à égalité de conditions, une participation aussi étendue que possible aux appels d'offres et marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.

2. Ces mesures ont notamment pour objet :

- a) d'assurer, par la voie du Journal officiel des Communautés européennes et des journaux officiels des Etats ACP, ainsi que par tout autre moyen d'information approprié, la publication des avis d'appels d'offres.
- b) d'éliminer les pratiques discriminatoires et les spécifications techniques qui pourraient faire obstacle à une participation étendue à égalité de conditions ;
- c) d'encourager la coopération entre les entreprises des Etats membres et des Etats ACP, notamment par la présélection et la création de groupements.

ARTICLE 234

Dans le but d'assurer la mise en oeuvre rapide et efficace des projets et programmes d'actions financés par la Communauté :

- 1) les opérations dont le coût estimé est inférieur à 4 millions d'Ecus peuvent être effectuées en régie administrative sous réserve de l'approbation de la Communauté et lorsqu'il existe dans l'Etat ACP bénéfi-

ciaire une disponibilité suffisante d'équipements adéquats et de personnel qualifié dans ses services nationaux ;

- 2) sans préjudice des dispositions du point 1), il est organisé une procédure accélérée de lancement des appels d'offres lorsqu'il s'agit d'exécuter des marchés de travaux dont le coût estimé est inférieur à 4 millions d'Ecus.

L'organisation de cette procédure accélérée n'exclut pas la possibilité de lancer un appel d'offres international lorsqu'il apparaît que la nature des travaux à exécuter ou l'intérêt d'élargir la participation justifie un appel à la concurrence internationale ;

- 3) pour les opérations relatives aux aides d'urgence ainsi que pour d'autres opérations, lorsque l'urgence est constatée ou lorsque la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières des travaux ou des fournitures le justifient, les Etats ACP peuvent, en accord avec la Commission, autoriser la passation de marchés de gré à gré ou après appels d'offres restreints. Cependant, en ce qui concerne les aides d'urgence, on pourra également recourir à la régie administrative.

ARTICLE 235

En vue de favoriser une participation aussi étendue que possible des entreprises nationales des Etats ACP à l'exécution des marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission, les mesures suivantes sont adoptées :

- 1) pour l'exécution des travaux d'une valeur inférieure à 4 millions d'Ecus, les entreprises nationales des Etats ACP bénéficient d'une préférence de 10 % dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente. Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des Etats ACP, au sens de la

législation nationale de ces Etats, à condition que leur domicile fiscal et le siège principal de leurs activités soient établis dans un Etat ACP et qu'une part importante du capital et des cadres soit fournie par un ou plusieurs Etats ACP ;

- 2) pour la livraison des fournitures, quel que soit leur montant, les entreprises des Etats ACP bénéficient d'une préférence de 15 % dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente. Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des Etats ACP qui justifient une marge suffisante de valeur ajoutée.

ARTICLE 236

1. Pour chaque opération, les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse tiennent compte notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, ainsi que de l'offre d'un service après-vente dans l'Etat ACP concerné.

2. Lorsque, en application des critères indiqués ci-dessus, deux offres ont été reconnues équivalentes, la préférence est donnée à l'offre de l'entreprise ressortissante d'un Etat ACP ou, à défaut d'une telle offre, à celle qui permet l'utilisation maximale des ressources physiques et humaines des Etats ACP.

3. Les Etats ACP et la Commission veillent à ce que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 237

1. Les conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission font

l'objet de cahiers généraux des charges qui sont arrêtés par décision du Conseil des ministres, à l'occasion de sa première session suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, après avis du Comité ACP-CEE visé à l'article 193.

2. Jusqu'à la mise en application de la décision prévue au paragraphe 1, la passation et l'exécution des marchés publics financés par le Fonds sont régies :

- pour les Etats ACP parties à la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par la législation en vigueur le 31 janvier 1975,
- pour les autres Etats ACP, par leurs législations nationales ou les pratiques reconnues en matière de marchés internationaux.

ARTICLE 238

1. Le règlement des différends entre l'Administration d'un Etat ACP et un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services candidat ou soumissionnaire, à l'occasion de la procédure de passation ou de l'exécution d'un marché financé par le Fonds s'effectue par voie d'arbitrage conformément à un règlement de procédure adopté par le Conseil des ministres.

2. Le règlement de procédure est arrêté par décision du Conseil des ministres, au plus tard lors de sa première session suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, après avis du Comité ACP-CEE visé à l'article 193.

3. A titre transitoire, et en attendant la mise en application de la décision prévue au paragraphe 2, tous les différends sont tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Section 4Régime fiscal et douanier

ARTICLE 239

Le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la Communauté fait l'objet du protocole n° 6.

TITRE IVINVESTISSEMENTS, MOUVEMENTS DE CAPITAUX,
ETABLISSEMENT ET SERVICESChapitre 1Investissements

ARTICLE 240

Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des investissements privés pour la promotion de leur coopération au développement et, à cet égard, la nécessité de prendre les mesures de nature à promouvoir de tels investissements. A cet effet, les Parties contractantes conviennent conjointement et solidairement de :

- a) mettre en oeuvre des mesures pour encourager les opérateurs économiques privés, qui se conforment aux objectifs et aux priorités de leur coopération au développement ainsi qu'aux lois et règlements appropriés de leurs Etats respectifs, à participer à leurs efforts de développement ;
- b) accorder un traitement juste et équitable à de tels investisseurs et encourager et créer des conditions claires

et stables favorisant la participation de tels investisseurs ;

- c) maintenir un climat d'investissement prévisible et sûr, et notamment d'être disposés à négocier des accords qui améliorent ce climat et, ce faisant, contribuent à leurs intérêts mutuels ;
- d) promouvoir une coopération effective entre leurs opérateurs économiques respectifs.

ARTICLE 241

1. Afin d'accélérer davantage leur coopération au développement et l'expansion des investissements directement productifs, les Parties contractantes conviennent, en utilisant l'assistance financière et technique accordée dans le cadre de la présente Convention, d'étudier les mesures qui facilitent et accroissent un flux de capitaux privés plus stable et qui renforcent :

- a) les financements conjoints d'investissements productifs avec le secteur privé ;
- b) l'accès des Etats ACP intéressés aux marchés financiers internationaux ;
- c) l'activité et l'efficacité des marchés financiers internes.

2. A cette fin, les Parties contractantes conviennent de passer en revue les obstacles de nature économique, technique, juridique ou institutionnelle qui actuellement freinent de tels développements ainsi que les actions requises pour lever ces obstacles dans le respect des engagements internationaux, afin d'accélérer le développement des investissements productifs.

ARTICLE 242

1. Compte tenu du lien entre les décisions d'investissement, la capacité des Etats ACP de générer des recettes d'exportation

adéquates pour servir ces investissements et la capacité de soutenir effectivement les investissements existants et nouveaux, la Communauté entreprend d'explorer les voies et moyens en vue de fournir, dans le cadre de la coopération financière et technique :

- a) des lignes de crédit conçues pour le financement des importations de produits intermédiaires nécessaires aux industries d'exportation d'un Etat ACP demandeur ;
- b) un soutien approprié et effectif pour la promotion des exportations.

2. Compte tenu du rôle des institutions nationales de financement du développement comme intermédiaire pour attirer les flux de capitaux privés pour la coopération au développement, les Parties contractantes conviennent d'encourager, dans le cadre de la coopération financière et technique, l'établissement ou le renforcement :

- a) d'institutions de financement nationales ou régionales pour le financement des exportations et la garantie des crédits d'exportation ;
- b) de mécanismes régionaux de paiement, susceptibles de faciliter le commerce intra-ACP.

ARTICLE 243

1. Les Parties contractantes affirment la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque Partie sur leurs territoires respectifs, et dans ce contexte, affirment l'importance de conclure, dans leur intérêt mutuel, des accords inter-Etats de promotion et de protection des investissements, qui puissent également constituer la base de systèmes d'assurance et de garantie.

2. Afin d'inciter davantage d'investissements européens pour des projets de développement initiés par les Etats ACP et

revêtant une importance particulière, la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, peuvent également conclure des accords relatifs à des projets spécifiques d'intérêt mutuel, lorsque la Communauté et des entrepreneurs européens contribuent à leur financement.

ARTICLE 244

1. Les Parties contractantes conviennent d'entreprendre une étude conjointe sur le champ d'application et les mécanismes appropriés d'un système conjoint ACP-CEE d'assurance et de garantie, complémentaire des systèmes nationaux existants, et pouvant avoir un effet positif sur le flux de ressources du secteur privé de la Communauté vers les Etats ACP.

2. Les Parties contractantes conviennent en outre d'explorer l'utilisation du marché privé des assurances pour assurer les flux supplémentaires de capitaux privés vers les Etats ACP.

ARTICLE 245

Dans le but de favoriser l'augmentation des flux d'investissements privés, la Communauté et les Etats ACP, en coopération avec d'autres organismes intéressés, conviennent, dans le cadre de la présente Convention :

- a) d'encourager la circulation d'informations sur les possibilités d'investissements entre les institutions financières ou de financement du développement, d'autres institutions financières spécialisées et d'autres investisseurs et promoteurs potentiels, en organisant périodiquement des réunions sur la promotion des investissements, en diffusant régulièrement des informations sur les institutions financières spécialisées existantes ou autres, les facilités qu'elles offrent et leurs conditions ainsi qu'en établissant des points d'information dans les Etats ACP ;
- b) d'entreprendre une analyse détaillée de l'accroissement potentiel net des flux de ressources pour le financement

des investissements pouvant résulter d'un recours accru aux cofinancements et aux entreprises communes, qui tienne compte du travail effectué par d'autres institutions et qui, en conséquence, permette de proposer aux institutions multilatérales, régionales et autres des moyens pour améliorer et multiplier de tels accords afin d'accroître les ressources des Etats ACP sous forme de participations et de capitaux à long terme ;

- c) de renforcer, avec le concours financier et technique de la Communauté, les activités existantes de promotion des investissements privés européens dans les Etats ACP ; d'organiser des discussions entre tout Etat ACP intéressé et des investisseurs privés potentiels sur le cadre juridique et financier que cet Etat ACP offre ou est susceptible d'offrir à ces derniers ;
- d) d'encourager la diffusion, à toutes les parties intéressées, d'informations sur la nature et la disponibilité des garanties d'investissement et des mécanismes d'assurance conçus pour faciliter les investissements dans les Etats ACP, et de promouvoir ou préparer, le cas échéant, la création ou l'expansion de tels mécanismes dans les Etats ACP, en collaboration, si nécessaire, avec d'autres organismes appropriés ;
- e) d'aider les petites et moyennes entreprises des Etats ACP à identifier et obtenir des fonds sous forme de participations et de prêts à des termes et conditions optimales ;
- f) d'étudier les moyens propres à surmonter ou à réduire le problème des risques encourus dans le pays d'accueil par les projets d'investissement individuels par ailleurs viables et de nature à contribuer au progrès économique ;
- g) d'aider les Etats ACP :
 - i) à améliorer la qualité des études de faisabilité et la préparation de projets ayant des effets économiques et financiers appropriés ;

- ii) à introduire un système intégré de gestion des projets couvrant tous les stades de réalisation dans le cadre du programme de développement de l'Etat concerné.

ARTICLE 246

1. Les Parties contractantes reconnaissent que les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires souffrent de désavantages particuliers qui les rendent moins attractifs pour les investissements privés.

2. En conséquence, les Parties contractantes s'engagent à entreprendre, dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une étude conjointe pour identifier les mesures spécifiques qu'il serait souhaitable d'adopter à l'égard de ces Etats afin d'améliorer leur capacité à attirer les investissements.

ARTICLE 247

1. En vue d'une meilleure compréhension des problèmes liés au flux de ressources privées et d'une plus grande efficacité des efforts visant à les encourager, les Parties contractantes conviennent que la Commission produit, avec leur aide, des rapports réguliers pour l'information du Conseil des ministres, sur les flux d'investissement entre la Communauté et les Etats ACP, les prêts, les arriérés de paiement et les mouvements de capitaux.

2. Les Parties contractantes conviennent que les questions relatives à la promotion et à la protection des investissements sur leurs territoires respectifs peuvent faire l'objet de discussions dans l'enceinte appropriée de la coopération ACP-CEE, ou de consultations entre l'Etat ACP concerné et la Communauté, notamment lorsque des programmes particuliers de promotion des investissements sont mis en oeuvre.

3. En ce qui concerne l'ensemble des études citées dans le présent chapitre, les Parties contractantes conviennent de les entreprendre le plus rapidement possible et en tout cas dans un délai maximum d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le résultat de ces études sera soumis aux parties intéressées pour examen et définition d'une action appropriée, dans un délai maximum de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Chapitre 2

Dispositions relatives aux paiements courants et aux mouvements de capitaux

ARTICLE 248

En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les Parties contractantes s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seraient incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application des dispositions de la présente Convention en matière d'échanges, de services, d'établissement et de coopération industrielle. Toutefois, ces obligations n'empêchent pas les Parties contractantes de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques sérieuses ou à des problèmes de balance des paiements graves, les mesures de sauvegarde nécessaires.

ARTICLE 249

En ce qui concerne les opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les Etats ACP, d'une part, et les Etats membres, d'autre part, s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de prendre les uns à l'égard des autres des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des Etats tiers, étant entendu qu'il est tenu pleinement compte du caractère évolutif du système monétaire international, de l'existence d'arrangements monétaires spécifiques et des problèmes de balance des paiements.

Au cas où de telles mesures ou un tel traitement se révéleraient inévitables, ils seraient maintenus ou introduits en conformité avec les règles monétaires internationales et tous les efforts seraient déployés pour réduire au minimum les effets négatifs pour les parties intéressées.

ARTICLE 250

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 194, chacun des Etats ACP s'engage à mettre à la disposition :

- a) des bénéficiaires visés à l'article 191, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des aides en quasi-capital accordés pour réaliser des interventions sur son territoire ;
- b) de la Banque, les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prise de participation de la Communauté dans le capital des entreprises.

ARTICLE 251

A la demande de la Communauté ou des Etats ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 248, 249 et 250. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

Chapitre 3

Dispositions relatives à l'établissement et aux services

ARTICLE 252

En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, les Etats ACP, d'une part, et les Etats

membres, d'autre part, accordent respectivement un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des Etats membres et aux ressortissants et sociétés des Etats ACP. Toutefois, si pour une activité déterminée, un Etat ACP ou un Etat membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les Etats membres ou les Etats ACP, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et aux sociétés de l'Etat en question.

ARTICLE 253

Au sens de la présente Convention, on entend par sociétés, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés à but non lucratif.

On entend par sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat ACP, les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre ou d'un Etat ACP et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un Etat membre ou un Etat ACP ; toutefois, dans les cas où elles n'ont dans un Etat membre ou un Etat ACP que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat ACP.

ARTICLE 254

A la demande de la Communauté ou des Etats ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 252 et 253. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

TITRE VDISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ETATS ACP
LES MOINS DEVELOPPES, ENCLAVES ET INSULAIRES

ARTICLE 255

Une attention particulière est portée aux Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, selon les besoins et problèmes spécifiques à chacun de ces trois groupes de pays, afin qu'ils puissent tirer pleinement profit des possibilités offertes par la présente Convention.

Dans cet esprit, les articles qui suivent comportent des dispositions spécifiques et des adaptations des dispositions générales applicables à tous les Etats ACP en précisant, dans divers domaines, les dérogations à ces dispositions.

Chapitre IEtats ACP les moins développés

ARTICLE 256

Un traitement particulier est réservé aux Etats ACP les moins développés, afin de les aider à résoudre les graves difficultés économiques et sociales qui entravent leur développement.

ARTICLE 257

1. Au titre de la présente Convention sont considérés comme Etats ACP les moins développés :

Antigua-et-Barbuda	Mozambique
Bélize	Niger
Bénin	Ouganda
Botswana	Rwanda

Burkina Faso	Iles Salomon
Burundi	St. Christophe-et-Nevis
Cap Vert	Ste Lucie
République centrafricaine	St. Vincent et les Grenadines
Comores	Samoa Occidentales
Djibouti	Sao Tomé et Principe
Dominique	Seychelles
Ethiopie	Sierra Leone
Gambie	Somalie
Grenade	Soudan
Guinée	Swaziland
Guinée-Bissau	Tanzanie
Guinée équatoriale	Tchad
Kiribati	Togo
Lesotho	Tonga
Malawi	Tuvalu
Mali	Vanuatu
Mauritanie	

2. La liste des Etats ACP les moins développés peut être modifiée par décision du Conseil des ministres :

- lorsqu'un Etat tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la présente Convention ;
- lorsque la situation économique d'un Etat ACP se modifie de façon significative et durable, soit de manière à nécessiter son inclusion dans la catégorie des Etats ACP les moins développés, soit de manière à ne plus justifier une telle inclusion.

ARTICLE 258

Les dispositions établies en application de l'article 256 en faveur des Etats ACP les moins développés figurent aux articles suivants :

- Coopération agricole et sécurité alimentaire
article 36, premier tiret, article 37 paragraphe 3
- Développement industriel
article 74

- Transports et communications
article 93
- Développement du commerce et des services
article 96 paragraphe 3
- Coopération régionale
article 111
- Régime général des échanges
article 142
- Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles
article 155 paragraphes 2 et 3 point c), article 161 paragraphe 2, article 162 paragraphe 2, article 172
- Produits miniers : facilité de financement spéciale. (Sysmin)
article 180, article 184
- Coopération financière et technique
article 185 point i), article 188 paragraphe 2 point c), article 190 paragraphe 2, deuxième tiret, article 196 paragraphe 2 point c), article 197 paragraphe 11, article 201 paragraphe 4, article 219 paragraphe 6
- Investissements
article 246
- Règles d'origine
protocole n° 1 : article 29 et article 30 paragraphe 4 et paragraphe 8 point a).

Chapitre 2

Etats ACP enclavés

ARTICLE 259

Des dispositions et mesures spécifiques sont prévues pour soutenir les Etats ACP enclavés dans leurs efforts visant à

surmonter les difficultés et obstacles géographiques qui freinent leur développement.

ARTICLE 260

1. Les Etats ACP enclavés sont :

Botswana	Niger
Burkina Faso	Ouganda
Burundi	Rwanda
République centrafricaine	Swaziland
Lesotho	Tchad
Malawi	Zambie
Mali	Zimbabwe

2. La liste des Etats ACP enclavés peut être modifiée par décision du Conseil des ministres, lorsqu'un Etat tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la présente Convention.

ARTICLE 261

Les dispositions établies en application de l'article 259 en faveur des Etats ACP enclavés figurent aux articles suivants :

- Coopération agricole et sécurité alimentaire
article 36 deuxième tiret
- Développement industriel
article 74 premier et deuxième alinéas
- Transports et communications
article 93
- Développement du commerce et des services
article 96 paragraphe 3
- Coopération régionale
article 111

- Régime général des échanges
article 142
- Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles
article 155 paragraphes 2 et 3 point c), article 161 paragraphe 2,
article 162 paragraphe 2
- Produits miniers : facilité de financement spéciale (Sysmin)
article 180.
- Coopération financière et technique
article 185 point i), article 190 paragraphe 2, deuxième tiret,
article 197 paragraphe 11
- Investissements
article 246

Chapitre 3

Etats ACP insulaires

ARTICLE 262

Des dispositions et mesures spécifiques sont prévues pour soutenir les Etats ACP insulaires dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés et obstacles naturels et géographiques tels que leur dispersion et les conséquences de calamités naturelles qui freinent leur développement.

ARTICLE 263

1. les Etats ACP insulaires sont :

Antigua-et-Barbuda	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahamas	St. Christophe-et-Nevis
Barbade	Ste Lucie
Cap Vert	St. Vincent et les Grenadines
Comores	Samoa occidentales

Dominique	Sao Tomé et Príncipe
Fidji	Iles Salomon
Grenade	Seychelles
Jamaïque	Tonga
Kiribati	Trinité et Tobago
Madagascar	Tuvalu
Ile Maurice	Vanuatu

2. La liste des Etats ACP insulaires peut être modifiée par décision du Conseil des ministres, lorsqu'un Etat tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la présente Convention.

ARTICLE 264

Les dispositions établies en application de l'article 262 en faveur des Etats ACP insulaires figurent aux articles suivants :

- Coopération agricole et sécurité alimentaire
article 36 troisième tiret
- Développement industriel
article 74 premier et deuxième alinéas
- Transports et communications
article 93
- Développement du commerce et des services
article 96 paragraphe 3
- Coopération régionale
article 111
- Régime général des échanges
article 142
- Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles
article 155 paragraphe 2, article 161 paragraphe 2,
article 162 paragraphe 2

- Produits miniers : facilité de financement spéciale (Sysmin)
article 180 .
- Coopération financière et technique
article 185 point i), article 190 paragraphe 2, deuxième tiret,
article 197 paragraphe 11
- Investissements
article 246

QUATRIEME PARTIE

LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

Chapitre 1

Le Conseil des ministres

ARTICLE 265

Le Conseil des ministres se prononce par commun accord de la Communauté, d'une part, et des Etats ACP, d'autre part.

ARTICLE 266

1. Le Conseil des ministres ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres du Conseil des Communautés européennes, d'un membre de la Commission et des deux tiers des membres représentant les gouvernements des Etats ACP.

2. Tout membre du Conseil des ministres empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.

3. Le Conseil des ministres arrête son règlement intérieur. Celui-ci prévoit la possibilité, lors de chaque session du

Conseil, d'examiner de manière approfondie de grands thèmes de la coopération, éventuellement préparés conformément aux dispositions de l'article 269 paragraphe 6.

ARTICLE 267

La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et par un membre du gouvernement d'un Etat ACP.

ARTICLE 268

1. Le Conseil des ministres se réunit une fois par an à l'initiative de son président.
2. Il se réunit, en outre, chaque fois que cela apparaît nécessaire, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.
3. Les coprésidents, assistés de conseillers, peuvent procéder à des consultations et échanges de vues réguliers entre les sessions du Conseil des ministres.

ARTICLE 269

1. Le Conseil des ministres procède périodiquement à l'examen des résultats du régime prévu par la présente Convention et prend toute mesure nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans celle-ci.

A cette fin, le Conseil des ministres, à l'initiative d'une des parties, examine et peut prendre en considération toute résolution ou recommandation adoptée à cet égard par l'Assemblée paritaire.

2. Les décisions prises par le Conseil des ministres dans les cas prévus par la présente Convention sont obligatoires pour

les Parties contractantes qui prennent les mesures nécessaires pour en assurer la mise en oeuvre.

3. Le Conseil des ministres peut également formuler les résolutions, déclarations, recommandations et avis qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et assurer une application satisfaisante de la présente Convention.

4. Le Conseil des ministres publie un rapport annuel et toute autre information qu'il juge utile.

5. La Communauté ou les Etats ACP peuvent saisir le Conseil des ministres de tout problème que poserait l'application de la présente Convention.

6. Le Conseil des ministres peut créer des comités ou des groupes, ainsi que des groupes de travail ad hoc, chargés d'effectuer les travaux qu'il juge nécessaires et, en particulier, de préparer, le cas échéant, ses délibérations sur des domaines ou des problèmes spécifiques de coopération, conformément aux dispositions de l'article 272 paragraphe 2.

ARTICLE 270

Sans préjudice des dispositions de l'article 269 paragraphe 6, le Conseil des ministres peut confier, durant ses sessions, à des groupes ministériels restreints, constitués sur une base paritaire, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

ARTICLE 271

Le Conseil des ministres peut déléguer une partie de ses compétences au Comité des ambassadeurs. Dans ce cas, le Comité des ambassadeurs se prononce dans les conditions prévues à l'article 265.

Chapitre 2

Le Comité des Ambassadeurs

ARTICLE 272

1. Le Comité des ambassadeurs rend compte au Conseil des ministres de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence. Il soumet également au Conseil des ministres toutes propositions, résolutions, recommandations ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

2. Le Comité des ambassadeurs supervise les travaux de tous les comités et de tous les autres organes ou groupes de travail, permanents ou ad hoc, créés ou prévus par la présente Convention ou en application de celle-ci à un niveau autre que ministériel, et soumet périodiquement des rapports au Conseil des ministres.

3. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Comité des ambassadeurs se réunit au moins une fois tous les six mois.

ARTICLE 273

1. La présidence du Comité des ambassadeurs est assurée, à tour de rôle, par le représentant permanent d'un Etat membre, désigné par la Communauté, et par un chef de mission, représentant d'un Etat ACP, désigné par les Etats ACP.

2. Tout membre du Comité des ambassadeurs empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.

3. Le Comité des ambassadeurs arrête son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Chapitre 3

Dispositions communes au Conseil des ministres et au Comité des ambassadeurs

ARTICLE 274

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil des ministres ou du Comité des ambassadeurs lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

ARTICLE 275

Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs ou d'autres organes mixtes sont assurés sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil des ministres.

Chapitre 4

L'Assemblée paritaire

ARTICLE 276

L'Assemblée paritaire examine le rapport établi en application de l'article 269 paragraphe 4.

Elle peut adopter des résolutions sur des questions concernant la présente Convention ou visées par celle-ci.

Elle peut, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, soumettre au Conseil des ministres toutes conclusions et faire toutes les recommandations qu'elle juge utiles, notamment lors de l'examen du rapport annuel du Conseil des ministres.

ARTICLE 277

1. L'Assemblée paritaire désigne son bureau et arrête son règlement.
2. Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire, alternativement dans la Communauté et dans un Etat ACP.
3. Elle peut créer des groupes de travail ad hoc chargés d'effectuer des travaux préparatoires spécifiques qu'elle détermine.
4. Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée paritaire sont assurés sur une base paritaire selon les conditions prévues par le règlement de l'Assemblée paritaire.

Chapitre 5Autres dispositions

ARTICLE 278

1. Les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui surgissent entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs Etats ACP, d'autre part, sont soumis au Conseil des ministres.
2. Entre les sessions du Conseil des ministres, de tels différends sont soumis au Comité des ambassadeurs pour règlement.
3. Si le Comité des ambassadeurs ne parvient pas à régler le différend, il saisit le Conseil des ministres, à sa prochaine session, pour règlement.

4. Si le Conseil des ministres ne parvient pas à régler le différend au cours de cette session, il peut, à la demande de l'une des Parties contractantes concernées, engager une procédure de bons offices dont le résultat lui est communiqué dans un rapport, lors de la session suivante.

5. a) A défaut de règlement du différend, le Conseil des ministres engage, à la demande de l'une des Parties contractantes concernées, une procédure d'arbitrage. Deux arbitres sont désignés dans un délai de trente jours par les parties au différend, telles que définies au paragraphe 1, chacune des parties désignant un arbitre. Ces deux arbitres nomment à leur tour dans un délai de deux mois un troisième arbitre. A défaut de désignation de celui-ci dans le délai prévu, cet arbitre est désigné par les co-présidents du Conseil des ministres parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance.

b) Les décisions des arbitres sont prises à la majorité, en règle générale dans un délai de cinq mois.

c) Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

ARTICLE 279

Les Parties contractantes mettent tout en oeuvre, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, pour parvenir à une interprétation commune lorsque surgissent entre la Communauté et les Etats ACP des divergences d'interprétation des textes dans le cadre de l'application de la présente Convention. A cet effet, ces problèmes font l'objet d'un examen conjoint en vue de leur solution, au sein des institutions ACP-CEE.

ARTICLE 280

Les frais de fonctionnement des institutions prévues par la présente Convention sont pris en charge selon les conditions déterminées par le protocole n° 2.

ARTICLE 281

Les privilèges et immunités accordés au titre de la présente Convention sont définis dans le protocole n° 3.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 282

Les traités, conventions, accords ou arrangements conclus entre un ou plusieurs Etats membres de la Communauté et un ou plusieurs Etats ACP, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application de la présente Convention.

ARTICLE 283

Sous réserve des dispositions particulières en ce qui concerne les relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer qui y sont prévues, la présente Convention s'applique aux territoires où le traité est d'application et selon les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des Etats ACP, d'autre part.

ARTICLE 284

1. Lorsqu'un Etat tiers souhaite adhérer à la Communauté, celle-ci, dès qu'elle a décidé d'entrer en négociation en vue d'une telle adhésion, en informe les Etats ACP.

2. Les Parties contractantes conviennent par ailleurs :

- a) d'établir, pendant le déroulement des négociations d'adhésion, des contacts réguliers au cours desquels :
 - la Communauté fournit aux Etats ACP toutes les informations utiles sur l'évolution des négociations ;
 - les Etats ACP font connaître à la Communauté leurs préoccupations et positions afin qu'elle puisse en tenir le plus grand compte ;
- b) d'examiner, sans délai, après la conclusion des négociations d'adhésion, les effets de cette adhésion sur la présente Convention et d'entamer des négociations afin d'établir un protocole d'adhésion et d'arrêter les mesures d'adaptation et/ou de transition qui pourraient s'avérer nécessaires et qui seraient jointes à ce protocole dont elles sont parties intégrantes ;

3. Sans préjudice d'éventuels arrangements transitoires qui pourraient être arrêtés, les Parties contractantes reconnaissent que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux relations entre les Etats ACP et un nouvel Etat membre de la Communauté aussi longtemps que le protocole d'adhésion à la présente Convention, visé au paragraphe 2, point b), n'est pas entré en vigueur.

ARTICLE 285

- 1. a) La présente Convention est, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue conformément aux dispositions des traités CEE et CECA ; cette conclusion est notifiée aux parties.
 - b) Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
- 2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention sont déposés, pour

ce qui concerne les Etats ACP, au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, pour ce qui concerne la Communauté et les Etats membres, au Secrétariat des Etats ACP. Les Secrétariats en informent aussitôt les Etats signataires et la Communauté.

ARTICLE 286

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification des Etats membres et de deux tiers au moins des Etats ACP, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention par la Communauté, ont été déposés.

2. L'Etat ACP qui n'a pas accompli les procédures visées à l'article 285 à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, telle que prévue au paragraphe 1, ne peut le faire que dans les douze mois suivant cette date et ne peut engager ces procédures que pendant les douze mois suivant cette même date, sauf si, avant l'expiration de cette période, il avise le Conseil des ministres de son intention d'accomplir ces procédures au plus tard dans les six mois suivant cette période, et à condition qu'il procède, dans ce même délai, au dépôt de l'instrument de ratification.

3. Pour les Etats ACP n'ayant pas accompli les procédures visées à l'article 285 à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, telle que prévue au paragraphe 1, la présente Convention devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement de ces procédures.

4. Les Etats ACP signataires qui ratifient la présente Convention selon les conditions visées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de cette Convention prise entre la date de son entrée en vigueur et la date à laquelle ses dispositions sont devenues applicables pour ce qui les concerne. Sous réserve d'un délai supplémentaire qui pourrait leur être accordé par le Conseil des ministres, ces Etats exécutent, six mois au plus tard après l'accomplissement des procédures visées à l'article 285,

toutes les obligations qui leur incombent aux termes de la présente Convention ou des décisions d'application prises par le Conseil des ministres.

5. Le règlement intérieur des institutions conjointes établies par la présente Convention fixe si, et dans l'affirmative dans quelles conditions, les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 285 siègent en qualité d'observateurs au sein de ces institutions. Les dispositions ainsi arrêtées ne produisent effet que jusqu'à la date à laquelle la présente Convention devient applicable à ces Etats. Ces dispositions cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, en vertu du paragraphe 2, l'Etat concerné ne peut plus procéder à la ratification de la présente Convention.

ARTICLE 287

1. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.

2. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion d'un Etat à un groupement économique composé d'Etats ACP.

ARTICLE 288

1. Toute demande d'adhésion à la présente Convention introduite par un pays ou un territoire visé à la quatrième partie du traité et qui accède à l'indépendance est portée à la connaissance du Conseil des ministres.

2. En cas d'approbation par le Conseil des ministres, le pays concerné adhère à la présente Convention en déposant un acte d'adhésion au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Etats ACP et en informe les Etats signataires.

3. L'Etat concerné jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats ACP. Son adhésion ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de la présente Convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique et à la stabilisation des recettes d'exportation.

ARTICLE 289

1. Toute demande d'adhésion à la présente Convention, présentée par un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats ACP, nécessite l'approbation du Conseil des ministres. L'Etat concerné peut adhérer à la présente Convention en concluant un accord avec la Communauté.

2. L'Etat concerné jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats ACP.

3. L'accord conclu avec l'Etat concerné peut, toutefois, préciser la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

4. Toutefois, l'adhésion de l'Etat concerné ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de la présente Convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique, à la stabilisation des recettes d'exportation et à la coopération industrielle.

ARTICLE 290

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les pouvoirs conférés au Conseil des ministres par la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 sont exercés, dans la mesure nécessaire et conformément aux dispositions prévues sur ce point par ladite Convention, par le Conseil des ministres institué par la présente Convention.

ARTICLE 291

La présente Convention vient à expiration à l'issue d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1985, soit le 28 février 1990.

Dix-huit mois avant la fin de cette période, les Parties contractantes entament des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part.

Le Conseil des ministres arrête éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

ARTICLE 292

La présente Convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté, moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 293

Les protocoles annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

ARTICLE 294

La présente Convention rédigée en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au Secrétariat des Etats ACP qui en remettent une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des Etats signataires.

[For the testimonium and signatures, see p. 219 of this volume — Pour le testimonium et les signatures, voir p. 219 du présent volume.]

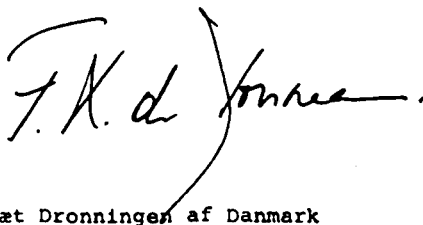
IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

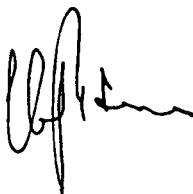
DONE at Lomé on the eighth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-four.

FAIT à Lomé, le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

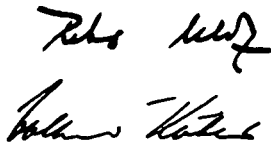
Pour sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



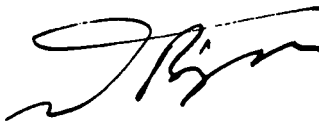
For Hennes Majestat Dronningen af Danmark



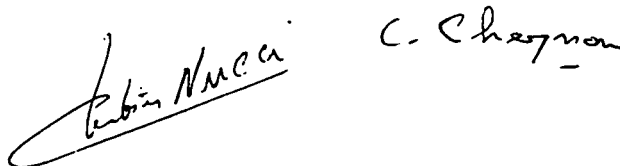
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



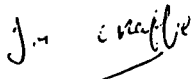
Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας



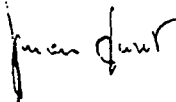
Pour le Président de la République française



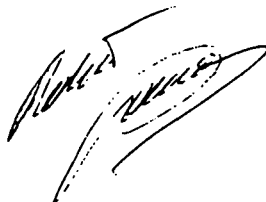
For the President of Ireland



per il Presidente della Repubblica italiana



Pour son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg



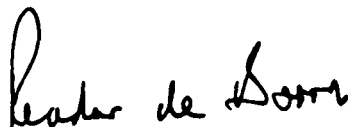
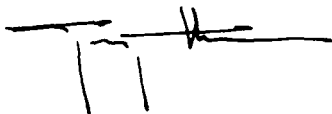
Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland



For Rådet og Kommissionen for De europæiske Fællesskaber,
Für den Rat und die Kommission der Europäischen Gemeinschaften,
Για το Συμβούλιο και την Επιτροπή των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων,
For the Council and the Commission of the European Communities,
Pour le Conseil et la Commission des Communautés européennes,
Per il Consiglio e la Commissione delle Comunità europee,
Voor de Raad en de Commissie van de Europese Gemeenschappen,



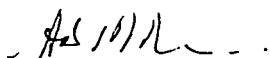
For Her Majesty the Queen of Antigua and Barbuda

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Kenneth Dado", written over a horizontal line.

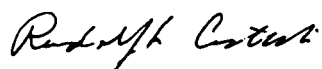
For the Head of State of the Bahamas

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "L. D. - h", written over a horizontal line.

For the Head of State of Barbados

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "A. D. - h", written over a horizontal line.

For Her Majesty the Queen of Belize

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Rudolph Carter", written over a horizontal line.

Pour le Président de la République Populaire du Bénin

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "S. D. - h", written over a horizontal line.

For the President of the Republic of Botswana



Pour le Président du Conseil National de la Révolution,
Président du Burkina Faso, Chef du Gouvernement



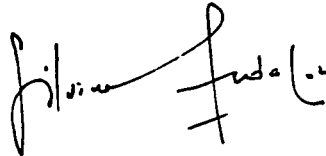
Pour le Président de la République du Burundi



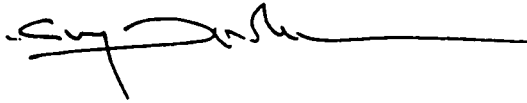
Pour le Président de la République Unie du Cameroun



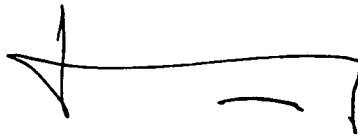
For the President of the Republic of Cape Verde



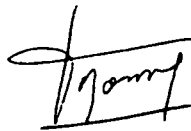
Pour le Président de la République Centrafricaine



Pour le Président de la République Fédérale Islamique des Comores



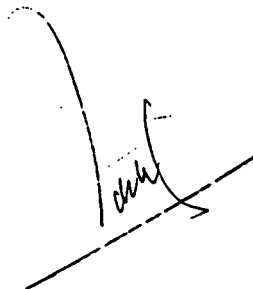
Pour le Président de la République Populaire du Congo



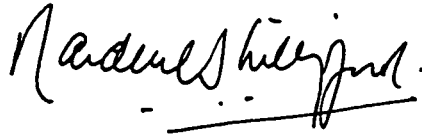
Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire



Pour le Président de la République de Djibouti



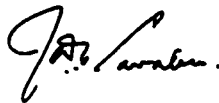
For the Government of the Commonwealth of Dominica



For the General Secretary of the Ethiopian Workers' Party,
Chairman of the Provisional Military Administrative Council
and of the Council of Ministers and Commander-in-Chief of the
Revolutionary Army of Ethiopia



For Her Majesty the Queen of Fiji



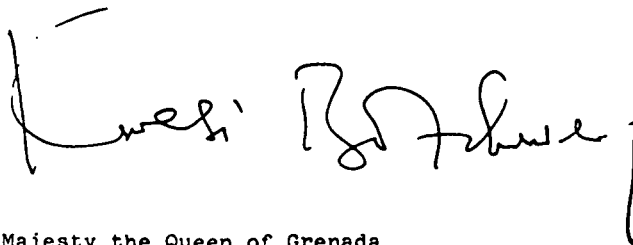
Pour le Président de la République Gabonaise



For the President of the Republic of the Gambia



For the Head of State and Chairman of the Provisional National
Defence Council of the Republic of Ghana



For Her Majesty the Queen of Grenada



Pour le Président de la République de Guinée



Pour le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau



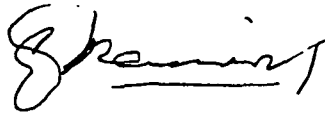
Pour le Président de la République de Guinée équatoriale



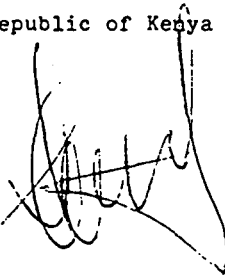
For the President of the Cooperative Republic of Guyana



For the Head of State of Jamaica



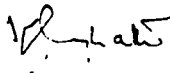
For the President of the Republic of Kenya



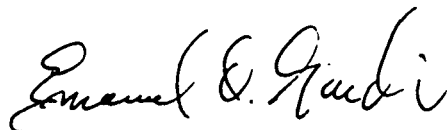
For the President of the Republic of Kiribati



For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho



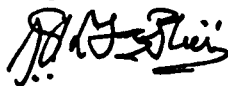
For the President of the Republic of Liberia



Pour le Président de la République Démocratique de Madagascar



For the President of the Republic of Malawi



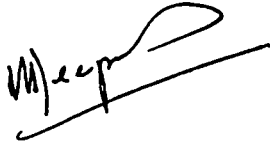
Pour le Président de la République du Mali



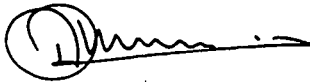
Pour le Président du Comité Militaire de Salut National,
Chef d'Etat de la République Islamique de Mauritanie



Pour Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice



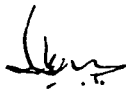
For the President of the People's Republic of Mozambique



Pour le Président du Conseil Militaire Suprême,
Chef de l'Etat du Niger



For the Head of the Federal Military Government of Nigeria



For Her Majesty the Queen of Papua New Guinea

Rishi L. Narain

Pour le Président de la République Rwandaise

Wm. H. H.

For Her Majesty the Queen of St Christopher and Nevis

Handwritten signature

For Her Majesty the Queen of Saint Lucia

Handwritten signature

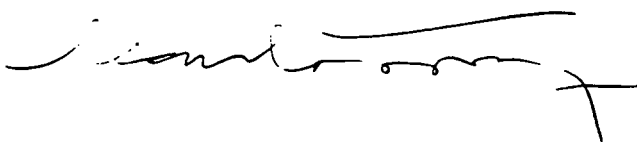
For Her Majesty the Queen of Saint Vincent and the Grenadines

Charles D. ...

For the Head of State of Western Samoa



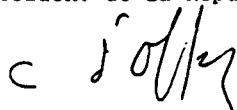
For the President of the Democratic Republic of
São Tomé and Príncipe



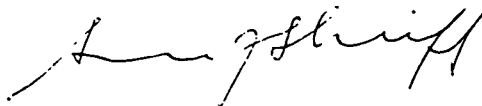
Pour le Président de la République du Sénégal



Pour le Président de la République des Seychelles



For the President of the Republic of Sierra Leone



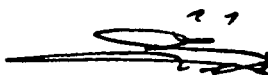
For Her Majesty the Queen of Solomon Islands



For the President of the Somali Democratic Republic



For the President of the Democratic Republic of the Sudan



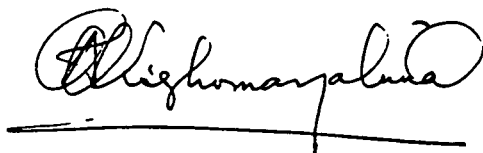
For the President of the Republic of Suriname



For Her Majesty the Queen Regent of the Kingdom of Swaziland



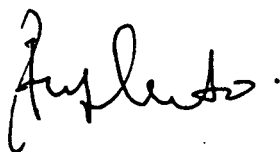
For the President of the United Republic of Tanzania

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Aliyhomayaluna', written over a single horizontal line.

Pour le Président de la République du Tchad

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a more complex, stylized ending, written over a single horizontal line.

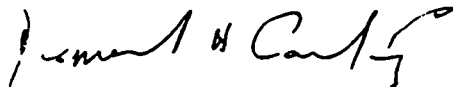
Pour le Président de la République Togolaise

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Fyileto', written over a single horizontal line.

For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Lupato', written over a single horizontal line.

For the President of the Republic of Trinidad and Tobago

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. A. H. Carly', written over a single horizontal line.

For Her Majesty the Queen of Tuvalu



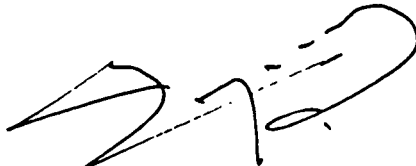
For the President of the Republic of Uganda



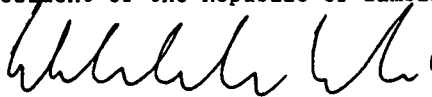
For the Government of the Republic of Vanuatu



Pour le Président de la République du Zaïre



For the President of the Republic of Zambia



For the President of the Republic of Zimbabwe



P R O T O C O L E S

PROTOCOLE N° 1

relatif à la définition
de la notion de produits originaires
et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES

ARTICLE 1

1. Pour l'application de la Convention et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, sont considérés comme produits originaires d'un Etat ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5 :
 - a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP ;
 - b) les produits obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), sous réserve que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvransons ou de transformations suffisantes, au sens de l'article 3.
2. Pour l'application du paragraphe 1, les Etats ACP sont considérés comme un seul territoire.
3. Lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les pays et territoires définis à la note explicative n° 10 font l'objet d'ouvransons ou de transformations dans un ou plusieurs Etats ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans cet ou ces Etats ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5.

4. Les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans les pays et territoires sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs Etats ACP lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans un ou plusieurs Etats ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5.
5. Pour l'application des paragraphes précédents, et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs Etats ACP sont considérés comme produits originaires de l'Etat ACP où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu. A cet effet, ne sont pas considérées comme ouvraisons ou transformations celles mentionnées à l'article 3 paragraphe 4 points a), b), c) et d), ni le cumul de ces ouvraisons ou de ces transformations.
6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent, mutatis mutandis, à ces produits.

ARTICLE 2

Sont considérés, au sens de l'article 1 paragraphe 1 point a) et paragraphe 3, comme entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP ou dans la Communauté ou dans les pays et territoires :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés au point f) ;
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

ARTICLE 3

1. Pour l'application de l'article 1 paragraphe 1 point b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception toutefois de celles énumérées dans la liste A figurant à l'annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe III.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions de la nomenclature du Conseil de coopération douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et sans préjudice des autres dispositions du présent titre, l'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans un produit obtenu déterminé ne fait perdre le caractère originaire au produit obtenu que si la valeur desdits produits, parties et pièces détachées incorporées excède 5 % de la valeur du produit fini.
3. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, deux ou plusieurs règles de pourcentage limitent, soit dans la liste A et dans la liste B, soit dans l'une de ces listes, la valeur des produits et parties mis en oeuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits et parties, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans lesdites listes, changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, transformations ou montage, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant, soit, si les taux sont identiques, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe 2.
4. Pour l'application du paragraphe 1 point a), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;
 - b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de teinture, de découpage ;

- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) i) le simple mélange de produits de même espèce dans lesquels l'un ou l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnu comme originaire d'un Etat ACP, de la Communauté ou d'un pays ou territoire ;

ii) le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins qu'un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnus originaires d'un Etat ACP, de la Communauté ou d'un pays ou territoire, et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini ;
- f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de **plusieurs opérations** figurant aux points a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

ARTICLE 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans un Etat ACP ne sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé

de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ; en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la Partie contractante où s'effectue la fabrication ;
- d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

ARTICLE 5

1. Pour l'application de l'article 1 paragraphes 1,3 et 4, les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties concernées sont considérés comme transportés directement des Etats ACP dans la Communauté ou de la Communauté ou des pays et territoires dans les Etats ACP. Toutefois, le transport des produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par le présent protocole, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient pas

subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
 - une description exacte des marchandises ;
 - la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires utilisés ;
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

TITRE II

METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 6

1. a) La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole.

- b) Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 2.000 Ecus par envoi, est apportée par un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole.
- c) Jusqu'au 30 avril 1985 inclus, l'Ecu à utiliser en monnaie nationale d'un Etat membre de la Communauté est la contre-valeur en monnaie nationale de cet Etat de l'Ecu au 1er octobre 1982. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de cet Etat, de l'Ecu au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.
- d) Des montants révisés remplaçant les montants exprimés en Ecus au présent article ainsi qu'à l'article 16 paragraphe 2 peuvent être introduits par la Communauté au début de chaque période suivante de deux années, lorsque cela est nécessaire, et doivent être notifiés par la Communauté au Comité de coopération douanière, au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Ces montants doivent, en tout état de cause, être tels que la valeur des limites exprimée dans la monnaie nationale d'un Etat donné ne diminue pas.
- e) Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié, par l'Etat considéré.
2. Lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des

marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.
4. Les assortiments, au sens de la règle générale 3 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % de la valeur totale de l'assortiment.

ARTICLE 7

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat ACP d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.
2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.
3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur.

Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V et qui est remplie conformément au présent protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application de la Convention.
5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays exportateur.

ARTICLE 8

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'Etat ACP d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent protocole.
2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.
3. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés à l'article 9 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.
4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

ARTICLE 9

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigée la Convention. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 x 297 mm, une tolérance maximale de 8 mm en plus et de 5 mm en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte randant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'identifier.

ARTICLE 10

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.
2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

ARTICLE 11

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de dix mois à compter de la date de délivrance par la douane de l'Etat ACP d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.
2. Lorsque les marchandises empruntent un port d'un Etat ACP ou d'un pays et territoire autre que du pays d'origine, un nouveau délai de validité de dix mois commence à courir à la date de l'apposition dans la case 7 du certificat EUR. 1, par les autorités douanières du port de transit :
 - de la mention "transit",
 - du nom du pays de transit,
 - d'un cachet à date.

Cette procédure entre en vigueur après communication à la Commission du spécimen de cachet utilisé.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

3. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs certificats EUR. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau des douanes où se trouvent les marchandises.

ARTICLE 12

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la Convention.

ARTICLE 13

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.
2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 14

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

ARTICLE 15

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention et conformément au droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR. 2 est constitué d'un volet unique de format 210 x 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m².

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'identifier.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, celui-ci au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envoi par la poste aux lettres, l'exportateur insère le formulaire dans le colis.

Ces dispositions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

ARTICLE 16

1. Sont admises comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou de remplir un formulaire EUR.2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne

doit pas être supérieure à 140 Ecus en ce qui concerne les petits envois ou à 400 Ecus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs.

ARTICLE 17

1. Les marchandises expédiées d'un des Etats ACP pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat ACP, un Etat membre ou un pays ou territoire et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions de la Convention, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues par le présent protocole pour être reconnues comme originaires d'un Etat ACP et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :
 - a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises d'un Etat ACP dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
 - b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté ;
 - c) que les marchandises ont été expédiées dans la Communauté durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où elles ont été expédiées en vue de l'exposition ;
 - d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées en vue de l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l'adresse de l'exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

ARTICLE 18

1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7 paragraphe 2, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7 paragraphe 3 :

- indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes : "NACHTRAEGLICH AUSGESTELLT", "DELIVRE A POSTERIORI", "RILASCIATO A POSTERIORI", "AFGEGEVEN A POSTERIORI", "ISSUED RETROSPECTIVELY", "UDSTEDT EFTERFØLGENDE", "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΠΕΡΩΝ".

ARTICLE 19

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : "DUPLIKAT", "DUPLICATA", "DUPLICATO", "DUPLICAAT", "DUPLICATE", "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ".

ARTICLE 20

1. Lorsque l'article 1 paragraphes 2, 3 et 4 est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le bureau de douane compétent de l'Etat ACP où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres Etats ACP, de la Communauté ou de pays et territoires, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VII, fournie par l'exportateur de l'Etat, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.
2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe VIII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

ARTICLE 21

La fiche de renseignements relative aux produits mis en oeuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20 paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'Etat, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires ; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

ARTICLE 22

Les Etats ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises ayant fait l'objet d'une transaction sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

ARTICLE 23

1. Les Etats ACP communiquent à la Commission les empreintes des cachets utilisés et les adresses des services douaniers compétents pour la délivrance des certificats de circulation EUR. 1 et procèdent au contrôle a posteriori des certificats de circulation EUR. 1 et des formulaires EUR. 2.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

2. En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les Etats membres, les pays et territoires et les Etats ACP se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2 et de l'authenticité et de l'exactitude des fiches de renseignements visées à l'article 20.

ARTICLE 24

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des renseignements inexacts en vue d'obtenir un certificat

de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des renseignements inexacts.

ARTICLE 25

1. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué par sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat EUR. 1 ou au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de la Convention dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle a posteriori sont portés à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation dans un délai de trois mois au maximum. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent protocole, elles sont soumises au Comité de coopération douanière prévu à l'article 28.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

ARTICLE 26

Le contrôle a posteriori des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 selon une procédure analogue à celle prévue dans cet article.

ARTICLE 27

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la Convention, le Conseil des ministres procède, annuellement ou toutes les fois que les Etats ACP ou la Communauté en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques en vue de les modifier ou de les adapter si nécessaire.

Le Conseil des ministres tient compte, entre autres éléments, de l'incidence sur les règles d'origine des évolutions technologiques.

La mise en vigueur des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

ARTICLE 28

1. Il est institué un Comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole

et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le Comité se réunit régulièrement, notamment pour préparer les décisions du Conseil des ministres en application de l'article 27.
3. Dans les conditions prévues à l'article 30, le Comité prend les décisions en ce qui concerne les dérogations au présent protocole.
4. Le Comité est composé, d'une part, d'experts des Etats membres et de fonctionnaires de la Commission responsables des questions douanières et, d'autre part, d'experts représentant les Etats ACP et de fonctionnaires de groupements régionaux des Etats ACP responsables des questions douanières. Le Comité peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise appropriée.

ARTICLE 29

Le Comité de coopération douanière examine à intervalle régulier l'incidence sur les Etats ACP et, en particulier, sur les Etats ACP les moins développés, de l'application des règles d'origine et recommande au Conseil des ministres les mesures appropriées.

ARTICLE 30

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le Comité lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient. A cet effet, l'Etat ou les Etats ACP concernés, avant ou en même temps que la saisine du Comité par les Etats ACP, informent la Communauté de leur demande, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément à la note explicative n° 11.

2. L'examen des demandes tient compte en particulier :
 - a) du niveau de développement ou de la situation géographique du ou des Etats ACP concernés ;
 - b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un Etat ACP, de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités ;
 - c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.
3. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.
4. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un Etat ACP moins développé, elle est examinée avec un préjugé favorable en tenant particulièrement compte :
 - a) de l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre ;
 - b) de la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l'Etat ACP moins développé concerné et de ses difficultés.
5. Il est tenu compte tout spécialement, dans l'examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des produits originaires de pays en développement voisins, ou faisant partie des moins avancés ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs

Etats ACP ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 à 5, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en oeuvre dans le ou les Etats ACP intéressés est au moins de 60 % de la valeur du produit fini, pour autant que la dérogation ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres.
7. Le Comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas trois mois au plus tard après la saisine de la Communauté. A défaut de décision par le Comité, le Comité des ambassadeurs est appelé à statuer dans le mois suivant la date à laquelle il a été saisi.
8. a) Les dérogations sont valables pour une période que le Comité détermine et qui est en règle générale de trois années. Cette période peut être portée au maximum à cinq années lorsque la dérogation concerne un Etat ACP moins développé.
- b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions pour une période maximale de deux années sans pouvoir en aucun cas excéder une durée totale de cinq années et sans qu'une nouvelle décision du Comité soit nécessaire, à condition que l'Etat ACP ou les Etats ACP intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S'il est fait objection à la prorogation, le Comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 7.

Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

- c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le Comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. A l'issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation, ou à toute autre condition précédemment fixée.

ARTICLE 31

Les Parties contractantes conviennent d'examiner dans un cadre institutionnel approprié, dès la signature de la Convention, toute demande de dérogation au présent protocole, en vue de permettre l'entrée en vigueur des dérogations à la même date que celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 32

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 33

La Communauté et les Etats ACP prennent pour ce qui les concerne les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

ANNEXE INOTES EXPLICATIVESNote 1 - ad articles 1 et 2

Les termes "un ou plusieurs Etats ACP", "Communauté" et "pays et territoires" couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en mer, y compris les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du ou des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires auxquels ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative n° 7.

Note 2 - ad article 1 paragraphe 1 point b)

Pour déterminer si un produit est originaire des Etats ACP, de la Communauté ou d'un pays ou territoire, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention des produits finis, ainsi que les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale des marchandises sont, ou non originaires de pays tiers.

Note 3 - ad articles 1 et 3

Les ouvraisons ou transformations qui, au sens du présent protocole, doivent être effectuées aux fins de conférer le caractère originaire à un produit donné ne concernent que les produits non originaires mis en oeuvre.

Un produit ayant acquis le caractère originaire, qui est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, n'est soumis ni à la règle de changement de position tarifaire ni aux règles de la liste A ou de la liste B applicables au produit fini dans lequel il est incorporé.

Note 4 - ad article 1

Lorsqu'il y est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originario d'un produit obtenu dans un Etat ACP, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1 correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits des pays tiers importés dans la Communauté ou dans les Etats ACP et dans les pays et territoires.

Note 5 - ad article 3 paragraphes 1 et 3 et ad article 4

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit figure dans la liste A, un critère qui s'ajoute au critère du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 6 - ad article 1

Pour l'application des règles d'origine, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qui y sont contenues. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 7

L'expression "leurs navires" n'est applicable qu'aux navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat ACP,
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat ACP,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats parties à la Convention ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou

les gérants, le président du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance et la majorité des membres de ces Conseils sont des ressortissants des Etats parties à la Convention et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à la Convention, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats,

- dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50 % au moins, de ressortissants des Etats parties à la Convention.

Note 8 - ad article 4

On entend par "prix départ usine", le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou une transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en oeuvre.

Par "valeur en douane", on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 9 - ad article 23

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents Etats ACP, Etats membres, pays et territoires concernés.

Note 10- ad article 1 paragraphe 3

On entend par "pays et territoires", au sens du présent protocole, les pays et territoires visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne.

Note 11 - ad article 30 paragraphe 1

Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogations par le Comité de coopération douanière, l'Etat ACP demandeur fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants :

- dénomination du produit fini,
- nature et quantité de produits originaires de pays tiers,
- nature et quantité de produits originaires des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires d'outre-mer, ou qui y ont été transformés,
- méthodes de fabrication,
- valeur ajoutée,
- effectifs employés dans l'entreprise concernée,
- volume des exportations escomptées vers la Communauté,
- autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,
- justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,
- autres observations.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

Le délai prévu à l'article 30 paragraphe 7 court à partir de la saisine de la Communauté.

ANNEXE IIL I S T E A

Liste des ouvraisons ou des transformations
de produits non originaires entraînant un changement
de position tarifaire, mais ne conférant pas
le caractère de "produits originaires"
aux produits provenant de ces opérations ou ne
le conférant qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillébottes	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus	

N° du tarif douanier	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
	Désignation		
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Fabrication à partir de céréales	
11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8 ; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de légumes secs du n° 07.05, de produits du n° 07.06 ou de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et fécules ; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Fabrication à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premiers jus"	Fabrication à partir de produits des n°s 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Fabrication à partir de poissons ou mammifères marins	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
15.06	Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oliticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
ex 17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel naturel ; sucres et mélanges caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 19.02	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits du n° 11.07	
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, mêmes additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Fabrication à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre	Fabrication à partir de féculs de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits autres que : - maïs du type <i>Zea indurata</i> - blé dur - produits du chapitre 17 dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini - vitamines, sels minéraux, produits chimiques et substances naturelles ou autres ou préparations utilisées comme additifs	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation de légumes frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : A. Fruits à coques B. Autres fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des n°s 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 21.02	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composées homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 21.07	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des produits du n° 24.01 utilisées sont des produits originaires
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
ex 33.06	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir d'huiles essentielles (dérivées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiées ; colles d'amidon ou de fécule		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
ex 35.07	Préparations destinées à clarifier la bière composées de papaine et de bentonite ; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrées et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : - des huiles de fusel et de l'huile de Dippel - des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques - des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides sulfonaphthéniques - des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels - des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges - des échangeurs d'ions - des catalyseurs - des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques - des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires - des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz - des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits - du sorbitol autre que le sorbitol du n° 29.04 - des eaux ammoniacales et du crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 39.07	Ouvrages en matières du n° 39.01 à 39.06 inclus, à l'exception des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures et des buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits "mélanges maîtres", constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'arsénure silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.06 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrée, croix et similaires (ex 43.02)	
ex 44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, à l'exception de ceux en panneaux de fibres		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
ex 44.28	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois filés	
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 48.07	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
ex 48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 (1)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 (1)	Fils de bourre de soie (schatte) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03
ex 50.07 (1)	Fils de soie, de bourre de soie (schatte) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus
ex 50.07 (1)	Imitations de catgut préparées à l'aide de soie		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 ou du n° 50.03 non cardés ni peignés

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

N° du tarif douanier	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
	Désignation		
50.09 (2)	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette)		Fabrication à partir de produits des n°s 50.02 ou 50.03
51.01 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 (1)	Monofile, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continus (y compris les tissus de monofila ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 (1)	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés
52.02 (2)	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

N° du tarif douanier	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
	Désignation		
53.06 (1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 ou 53.03
53.07 (1)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 ou 53.03
53.08 (1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 (1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crins du n° 05.03, bruts
53.10 (1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 (2)	Tissus de laine ou de poils fins		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 à 53.05 inclus
53.12 (2)	Tissus de poils grossiers ou de crin		Fabrication à partir de produits des n°s 53.02 à 53.05 inclus ou à partir de crin du n° 05.03
54.03 (1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 54.01 non cardés ou peignés ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 (1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 54.01 ou 54.02
54.05 (2)	Tissus de lin ou de ramie		Fabrication à partir de produits des n°s 54.01 ou 54.02

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
55.05 (1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01 ou 55.03
55.06 (1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01 ou 55.03
55.07 (2)	Tissus de coton à point de gaze		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 (2)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 (2)	Autres tissus de coton		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
56.05 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Fabrication à partir de produits des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.06 (1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.07 (1)	Fils de chanvre		Fabrication à partir de chanvre brut
ex 57.07 (1)	Fils d'autres fibres textiles végétales à l'exclusion de fils de chanvre		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des n°s 57.02 à 57.04 inclus
ex 57.07	Fils de papier		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.10 (2)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 56.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 57.11 (2)	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de produits des n°s 57.01, 57.02, 57.04, ou des fils de coco du n° 57.07
ex 57.11	Tissus de fils de papier		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 (1)	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 (1)	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kilim" ou "Kilim", "Schumacke" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 (1)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Fabrication à partir de produits n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classeraient le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
58.05 (1)	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 (1)	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 (1)	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementeries et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 (1)	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 (1)	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 (1)	Ouates et articles en ouate ; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 (1)	Feutres et articles en feutre, à l'exception des feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 59.02 (1)	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Fabrication à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles ; fabrication à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
59.03 (1)	"Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 (1)	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.05 (1)	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.06 (1)	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, le gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Fabrication à partir de fils

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté ;

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de file formée d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Fabrication à partir de fils
59.10 (1)	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continus ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continus, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de fils
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continus ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continus, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de produits chimiques
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Fabrication à partir de fils
59.13 (1)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Fabrication à partir de fils simples

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté ;

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segrents souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15 (1)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 (1)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 (1)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chapitre 60 (1)	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de file (2)
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (2)

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère origininaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (1)
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (1)
ex 60.06	Autres articles (y compris les grenouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.01	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils (1)

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 61.02	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.02	Vêtements de dessous pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Fabrication à partir de fils (1)
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles (1)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisées, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières incorporées.

(2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
61.07	Cravates		Fabrication à partir de fils (1)
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques		Fabrication à partir de file (1)
ex 61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des équipement anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de file (1)
ex 61.10	Équipement anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., à l'exception de cols, colletteries, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de file (1)
ex 61.11	Cols, colletteries, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
62.01	Couvertures		Fabrication à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus (2)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus (2)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets (1)
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Fabrication à partir de fils simples écrus (1)
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et partie de montures		Fabrication pour laquelle sont utilisées des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Fabrication à partir de fibres textiles (1)
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissu, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parapluies-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et "verres à vitres" (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrés ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.07	Per et acier en "blooms", billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	

(1) Les garnitures et accessoires (à l'exception des doublures et toiles tailleurs) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaires des produits obtenus si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
73.09	Large plates en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fils machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre ; tôles ou bandes déployées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.15	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre ; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et file de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauchés), barres creusées et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccorde, écrous, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, treilles et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium ; autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m2 de plus 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m2 de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et file de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, filer, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
ex 84.41	Machines à coudre, (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits "originaires" - et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits "originaires"
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits du n° 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"
chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans "side-car" ; "side-cars" pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07, (à l'exception des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie à allumage électrique), 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longue-vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 90.07	Appareils photographiques, appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exception des lampes à décharge du n° 85.20, à l'exclusion des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie, à allumage électrique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 90.05	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) pour films de moins de 16 mm		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
ex 90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son) pour films de 16 mm ou plus		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n°s 91.08 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvements autres que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 92	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 96.01	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

ANNEXE IIIL I S T E B

Liste des ouvraisons ou des transformations de produits
non originaires n'entraînant pas de changement de
position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère
de "produits originaires" aux produits
provenant de ces opérations

Produits finis		Ouvraisons ou transformations de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des n°s 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 10 % de la valeur du produit fini
13.02	Gomme, laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 15.05	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de laines (suint)
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 17.01	Sucres de betteraves ou de canne à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de sucres de betteraves ou de canne, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 17.02	Lactose, glucose, sucre d'érable et autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 17.05	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir de produits sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 25.19	Autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur	Fabrication à partir de carbonate de magnésium naturel (magnésite)
ex 25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium, broyé et mis en récipients hermétiques	Broyage et mise en récipients hermétiques de carbonate de magnésium naturel (magnésite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
ex 25.24	Fibres d'amiante brutes	Traitement du minéral d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 25.26	Déchets de mica moulus et homogénéisés	Moulage et homogénéisation des déchets de mica
ex 25.32	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex Chap. 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28.13), des phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03), des tanins (ex 32.01), des huiles essentielles, résinoïdes, et sous-produits terpéniques (ex 33.01), des préparations destinées à atténuer la viande, des préparations destinées à clarifier la bière, composées de papaine et de bentonite, et des préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles (ex 35.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 28.13	Anhydride sulfurique	Fabrication à partir d'anhydride sulfureux
ex 31.03	Phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement
ex 32.01	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes ; résinoïdes ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
ex 35.07	Préparations destinées à atténuer la viande, préparations destinées à clarifier la bière, composées de papaine et de bentonite ; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles	Fabrication à partir d'enzymes ou d'enzymes préparées, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex Chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall-oil raffiné (ex 38.05), de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07) et de la poix noire (brai ou poix de goudron végétal) (ex 38.09)	Ouvraison ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall-oil raffiné	Raffinage du tall-oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 38.09	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation du goudron de bois
ex Chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisé nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées mais non parcheminées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins préparées mais non parcheminées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées mais non parcheminées autres que celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées mais non parcheminées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelletteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelletteries tannées ou apprêtées
ex 44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 50.09	Tissus imprimés	Impression accompagnée d'une opération au moins de conditionnement (par exemple blanchiment, apprêtage, séchage, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage), lorsque la valeur du tissu non imprimé non originaire n'excède pas 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 51.04		
ex 53.11		
ex 53.12		
ex 54.05		
ex 55.07		
ex 55.08		
ex 55.09		
ex 56.07		
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 67.01	Plumeaux et plumasseaux	Fabrication à partir de plumes, parties de plumes et duvets
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	Découpage, ajustage et collage de corps abrasifs qui, vu leur forme, ne sont pas reconnaissables comme destinés à l'emploi à la main
ex 68.13	Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-couvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone : - sous les formes indiquées aux n°s 73.07 à 73.13 inclus - sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
ex 73.29	Châsses antidérapantes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris de nickel
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris d'aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium	Fabrication à partir de toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans-fin), grillages et treillis, en fils d'aluminium, de tôles ou bandes déployées, en aluminium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 77.02	Autres ouvrages en magnésium	Fabrication à partir de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 82.09	Couteaux à lame tranchante et dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06	Fabrication à partir de lames de couteaux
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisées des produits dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 84.05	Locomotives (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières pour des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (1)
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (1)
ex 95.05	Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir d'écaille, de nacre, d'ivoire, d'os, de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées qui entrent dans la composition du produit fini.

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.08	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) ; ouvrages en écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs etc.), travaillées, ou à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées
ex 96.01	Pinceaux et articles analogues	Fabrication pour laquelle sont utilisés des têtes préparées pour articles de brosseerie dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 97.06	Têtes de club de golf en bois ou autres matières	Fabrication à partir d'ébauches
ex 97.07	Hameçons montés avec appât artificiel; lignes montées pour la pêche y compris les bas de lignes.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 25 % du produit fini
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

Numéro du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures : — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ANNEXE V**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR. 1 N° A 000.000	
		Compléter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
		et	
		(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ ; désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ Modèle N° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A le (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A le (Signature)	

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

⁽²⁾ À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

Caches

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____, le _____ Cacher _____ (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾ ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-jointes). A _____, le _____ Cacher _____ (Signature) (¹) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	et		
	(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ ; désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)

⁽¹⁾ Pour les marchan-
diers non
emballés,
indiquer le
nombre
d'objets ou
mentionner
« en vrac ».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾:

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A _____, le _____

.....
(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE VI
 (RECTO)
 Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

FORMULAIRE EUR.2 N°		1 Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (¹) et	
2 Exportateur (nom, adresse complète, pays)		3 Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1.	
4 Destinataire (nom, adresse complète, pays)		5 Lieu et date	
7 Observations (²)		6 Signature de l'exportateur	
11 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		8 Pays d'origine (¹)	9 Pays de destination (¹)
		10 Poids brut (kg)	
12 Administration ou service du pays d'exportation (¹) chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur			

(¹) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.

(²) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

(³) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.

(⁴) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

13 Demande de contrôle Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*) A _____ le _____ 19____ Cachet _____ (Signature)	14 Résultat du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que (*) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A _____ le _____ 19____ Cachet _____ (Signature) (*) Marquer d'un X la mention applicable.

(VERSO)

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR. 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE VII

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....
[indiquer l'(les) État(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus]

et (selon le cas) :

a) (*) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de « produits entièrement obtenus »

ou

b) (*) ont été produites à partir des produits suivants :

Description	Pays d'origine	Valeur (*)
.....		
.....		
.....		
.....		

et ont été soumises aux opérations suivantes :

..... (indiquer l'opération)

dans

..... [indiquer l'(les) État(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus.]

Fait à, le
(Signature)

(*) Remplir si nécessaire.

ANNEXE VIII

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Expéditeur (*)	FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et LES ÉTATS ACP		
2. Destinaire (*)	4. État où ont été effectuées les opérations ou transformations		
3. Transformateur (*)			
6. Bureau de douane d'importation (*)	5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation (*) modèle n° série du 			
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION			
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises		10. Quantité (*)
		11. Valeur (*)	
MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE			
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	13. Pays d'origine	14. Quantité (*)	15. Valeur (*) (*)
16. Nature des opérations ou transformations effectuées			
17. Observations			
18. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document Modèle n° Bureau de douane: Date Cachet du bureau		19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à le 	
..... (Signature)		 (Signature)	

(*) (*) (*) (*) Voir texte des notes au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements A, le Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements: a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*) b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*) A, le Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire) (*) Rayer la mention inutile.

RENVOIS DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

PROTOCOLE N° 2

relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

ARTICLE 1

Les Etats membres et la Communauté, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance, ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par l'un des Etats ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

ARTIOLE 2

La Communauté et les Etats ACP prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants respectifs aux réunions de l'Assemblée paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire pour ces réunions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les Etats ACP selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

ARTICLE 3

Les arbitres désignés conformément à l'article 278 de la Convention ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers frais sont fixés par le Conseil des ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge moitié par la Communauté et moitié par les Etats ACP.

Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (locaux, personnel, interprétation, etc.), sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance des arbitres.

PROTOCOLE N° 3
relatif aux privilèges et immunités

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Désireuses de faciliter, par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités, une application satisfaisante de la Convention ainsi que la préparation des travaux intervenant dans le cadre de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la Convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965,

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP et au personnel de celui-ci,

Considérant que l'accord de Georgetown du 6 juin 1975 a créé le Groupe des Etats ACP et a institué un Conseil des ministres ACP et un Comité des ambassadeurs ; que le fonctionnement des organes du Groupe des Etats ACP doit être géré par le Secrétariat des Etats ACP,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

Chapitre 1

Personnes participant aux travaux se rapportant à la Convention

ARTICLE 1

Les représentants des gouvernements des Etats membres et des Etats ACP et les représentants des institutions des

Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du Secrétariat des Etats ACP participant sur le territoire des Etats membres ou des Etats ACP soit aux travaux des institutions de la Convention ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la Convention, y jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités et facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'Assemblée paritaire prévue par la Convention, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de la Convention, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés et à leurs fonctionnaires et agents, ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et à son personnel, ainsi qu'au personnel du Centre pour le développement industriel et du Centre technique de coopération agricole et rurale.

Chapitre 2

Biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP

ARTICLE 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres ACP sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf pour les besoins de l'enquête concernant un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des ministres ACP ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de

contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par la Convention.

ARTICLE 3

Les archives du Conseil des ministres ACP sont inviolables.

ARTICLE 4

Le Conseil des ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

L'Etat d'accueil prend chaque fois que possible les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects ou des taxes à la vente inclus dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque le Conseil des ministres ACP effectue, strictement pour l'exercice de ses activités officielles, des achats importants dont le prix comporte de tels droits ou taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

ARTICLE 5

Le Conseil des ministres ACP est exonéré de tous droits de douane, et n'est soumis à aucune interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation, pour des articles destinés à son usage officiel ; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Chapitre 3

Communications officielles

ARTICLE 6

Pour leurs communications officielles et la transmission de tous leurs documents, la Communauté, les institutions conjointes de la Convention et les organes de coordination bénéficient, sur le territoire des Etats parties à la Convention, du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions conjointes de la Convention et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

Chapitre 4

Personnel du Secrétariat des Etats ACP.

ARTICLE 7

Le(s) Secrétaire(s) et le(s) Secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur, désignés par les Etats ACP, bénéficient, dans l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du Comité des ambassadeurs, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant dans leur foyer bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

ARTICLE 8

L'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du Secrétariat des Etats ACP, autres que ceux visés à l'article 7, que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Toutefois, cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un agent permanent du personnel du Secrétariat des Etats ACP ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui.

ARTICLE 9

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du Comité des ambassadeurs, du (des) Secrétaire(s) et du (des) Secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du Secrétariat des Etats ACP sont communiqués, périodiquement par les soins du président du Conseil des ministres ACP, au gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP.

Chapitre 5Dispositions générales

ARTICLE 10

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole sont tenus de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils

estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

ARTICLE 11

L'article 278 de la Convention est applicable aux différends relatifs au présent protocole.

Le Conseil des ministres ACP et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.

PROTOCOLE N° 4 RELATIF AUX BANANES

La Communauté et les Etats ACP conviennent des objectifs visant l'amélioration des conditions de production et de commercialisation de bananes des Etats ACP et la poursuite des avantages dont bénéficient les fournisseurs traditionnels conformément aux engagements visés à l'article 1 du présent protocole, et conviennent que des mesures appropriées seront prises pour leur mise en oeuvre.

ARTICLE 1

Pour ses exportations de bananes vers les marchés de la Communauté, aucun Etat ACP n'est placé, en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement ou qu'il connaît actuellement.

ARTICLE 2

Chaque Etat ACP intéressé et la Communauté se concertent afin de déterminer les actions à mettre en oeuvre pour améliorer les conditions de production et de commercialisation de bananes. Ce but est poursuivi en utilisant tous les moyens prévus dans le cadre des dispositions de la Convention relatives à la coopération financière, technique, agricole, industrielle et régionale. Ces actions sont conçues de manière à permettre aux Etats ACP, et en particulier à la Somalie, compte tenu de leurs situations particulières, d'accéder à une meilleure compétitivité, tant sur leurs marchés traditionnels que sur les autres marchés de la Communauté. Elles sont mises en oeuvre à tous les stades, de la production à la consommation, et portent notamment sur les domaines suivants :

- amélioration des conditions de production et de la qualité grâce à des actions dans le domaine de la recherche, de la récolte, du conditionnement et de la manutention ;

- transport et stockage intérieurs ;
- commercialisation et promotion commerciale.

ARTICLE 3

En vue de réaliser ces objectifs, les deux parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe mixte permanent, assisté d'un groupe d'experts dont le rôle est de suivre en permanence les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application du présent protocole, en vue de proposer des solutions.

ARTICLE 4

Si les Etats ACP producteurs de bananes décident de créer une organisation commune en vue de réaliser les objectifs du présent protocole, la Communauté apporte son soutien à une telle organisation en prenant en considération les demandes qui lui sont présentées en vue d'appuyer les activités de cette organisation qui entrent dans le cadre des actions régionales au titre de la coopération financière et technique.

PROTOCOLE N° 5

relatif au rhum

ARTICLE 1

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits de la sous-position tarifaire 22.09 C I, originaires des Etats ACP, sont admis dans la Communauté en franchise de droits de douane dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les Etats ACP et la Communauté, d'une part, et entre les Etats membres, d'autre part.

ARTICLE 2

- a) Pour l'application de l'article 129 et par dérogation à l'article 130 paragraphe 1 de la Convention, la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des Etats ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 37 % sur le marché du Royaume-Uni et de 27 % sur les autres marchés de la Communauté.

Toutefois, le volume de la quantité annuelle n'est en aucun cas inférieur à 170 000 hectolitres d'alcool pur.

- b) Au cas où l'application du point a) entraverait le développement d'un courant d'échanges traditionnel entre les Etats ACP et un Etat membre, la Communauté prend les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

- c) Dans la mesure où la consommation de rhum s'accroîtrait notablement dans les Etats membres, la Communauté s'engage à procéder à un nouvel examen du pourcentage d'augmentation annuel fixé par le présent protocole.
- d) La Communauté se déclare disposée à procéder à des consultations appropriées avant d'arrêter les mesures prévues au point b).
- e) La Communauté se déclare en outre disposée à rechercher, avec les Etats ACP intéressés, les mesures susceptibles de permettre un développement de leurs ventes de rhum sur les marchés non traditionnels.

ARTICLE 3

En vue de réaliser ces objectifs, les parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe de travail mixte dont le rôle est de suivre en permanence les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application du présent protocole.

ARTICLE 4

A la demande des Etats ACP, la Communauté, dans le cadre des dispositions du titre VI de la deuxième partie de la Convention, aide les Etats ACP à promouvoir et à développer leurs ventes de rhum sur les marchés traditionnels et non traditionnels de la Communauté.

PROTOCOLE N° 6

relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats
ACP aux marchés financés par la Communauté

ARTICLE 1

1. Les Etats ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué vis-à-vis de l'Etat le plus favorisé, ou vis-à-vis de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués à l'égard des Etats ACP ou d'autres pays en voie de développement.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les Etats ACP appliquent, aux marchés financés par la Communauté, le régime visé aux articles 2 à 12.

ARTICLE 2

Les marchés financés par la Communauté ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat ACP bénéficiaire.

Toutefois, ils peuvent être assujettis à la formalité de l'enregistrement, conformément aux lois en vigueur dans les Etats ACP. Cette formalité peut donner lieu à la perception d'une redevance correspondant à la rémunération de la prestation de service et ne dépassant pas le coût de l'acte, conformément aux dispositions juridiques en vigueur dans chaque Etat ACP concerné.

ARTICLE 3

1. Les marchés d'études, de contrôle ou de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'Etat ACP bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.
2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle ou de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'Etat ACP, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

ARTICLE 4

1. Les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures financé par la Communauté s'exécutent sans que le franchiseement de la frontière de l'Etat ACP bénéficiaire entraîne la perception de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou de prélèvements fiscaux d'effet équivalent.
2. Lorsqu'un marché de fournitures financé par la Communauté porte sur un produit originaire de l'Etat ACP bénéficiaire, ce marché est conclu sur la base du prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité intérieure applicable dans l'Etat ACP à cette fourniture.
3. Les exonérations sont expressément prévues dans le texte même du marché.

ARTICLE 5

Les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits

incorporés dans un marché de travaux financé par la Communauté sont réputés faits sur le marché local et supportant le régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'Etat ACP bénéficiaire.

ARTICLE 6

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, de l'octroi du régime de l'admission temporaire, tel qu'il est défini par la législation nationale de l'Etat ACP bénéficiaire.

ARTICLE 7

Les matériels professionnels nécessaires à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance sont admis temporairement, dans l'Etat ACP ou les Etats ACP bénéficiaires, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de service.

ARTICLE 8

1. L'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectue, dans la limite des dispositions prévues par la législation de l'Etat ACP bénéficiaire, en exonération de la perception des droits de douane, des droits d'entrée, des taxes et autres prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1.

ARTICLE 9

1. Le délégué de la Commission et le personnel mandaté des délégations, à l'exclusion du personnel recruté localement, sont exonérés de toute perception d'impôts directs dans l'Etat ACP où ils sont installés.
2. Les personnels visés au paragraphe 1 bénéficient également des dispositions de l'article 8.

ARTICLE 10

Les Etats ACP accordent l'exonération de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local, sur les intérêts, commissions et amortissements dus au titre des concours consentis par la Communauté sous forme de prêts spéciaux, de prêts subordonnés ou conditionnels par capitaux à risques ou de prêts sur les ressources propres de la Banque européenne d'investissement, selon les conditions visées aux articles 197 et 199 de la Convention.

ARTICLE 11

Toute question non visée par le présent protocole reste soumise à la législation nationale des Etats parties à la Convention.

ARTICLE 12

Les dispositions du présent protocole sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté et conclus après l'entrée en vigueur de la Convention.

PROTOCOLE N° 7

reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant
dans la Convention de Lomé signée le
28 février 1975
et les déclarations correspondantes annexées
à cette Convention

PROTOCOLE N° 3

sur le sucre ACP

ARTICLE 1

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats ACP, que lesdits Etats s'engagent à lui fournir.
2. La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la Convention n'est pas applicable. La mise en oeuvre du présent protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, qui, toutefois, ne devra pas affecter l'engagement contracté par la Communauté aux termes du paragraphe 1.

ARTICLE 2

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entreront en vigueur à une date à convenir.
2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1 sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

ARTICLE 3

1. Les quantités de sucre de canne visées à l'article 1, exprimées en tonnes métriques de sucre

blanc, dénommées ci-après "quantités convenues", et qui doivent être livrées durant chacune des périodes de douze mois prévues à l'article 4 paragraphe 1, sont les suivantes :

Barbade	49 300
Fidji	163 600
Guyane	157 700
Ile Maurice	487 200
Jamaïque	118 300
Kenya	5 000
Madagascar	10 000
Malawi	20 000
Ouganda	5 000
République populaire du Congo	10 000
Swaziland	116 400
Tanzanie	10 000
Trinité et Tobago	69 000

2. Sous réserve de l'article 7, ces quantités ne peuvent être réduites sans l'accord des Etats individuellement concernés.

3. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les quantités convenues, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, sont les suivantes :

Barbade	29 600
Fidji	25 600
Guyane	29 600
Ile Maurice	65 300
Jamaïque	83 800
Madagascar	2 000
Swaziland	19 700
Trinité et Tobago	54 200

ARTICLE 4

1. Au cours de chaque période de douze mois allant du 1er juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée "période de livraison", les Etats ACP exportateurs de sucre s'engagent à livrer les quantités visées à l'article 3 paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également aux quantités visées à l'article 3 paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.
2. Les quantités à livrer jusqu'au 30 juin 1975, visées à l'article 3 paragraphe 3, comprennent les livraisons en route à partir du port d'expédition ou, dans le cas d'Etats enclavés, celles qui ont franchi la frontière.
3. Les livraisons de sucre de canne ACP au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 1975 bénéficient des prix garantis applicables pendant la période de livraison débutant le 1er juillet 1975. Des dispositions identiques peuvent être prises pour des périodes de livraison ultérieures.

ARTICLE 5

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.
2. La Communauté n'intervient pas si un Etat membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.
3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de certaines quantités convenues, qui ne peuvent être

commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.

4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte européennes, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1er mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.

ARTICLE 6

L'achat au prix garanti visé à l'article 5 paragraphe 3 est assuré par l'intermédiaire soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

ARTICLE 7

1. Si, pour des raisons de force majeure, un Etat ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission, à la demande de l'Etat concerné, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.
2. Si, au cours d'une période de livraison, un Etat ACP exportateur de sucre informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure de fournir la totalité de la quantité convenue et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la période supplémentaire mentionnée au paragraphe 1, la quantité non livrée fait l'objet d'une nouvelle allocation par la Commission en vue de sa fourniture pendant la période de livraison en question. La Commission procède à cette nouvelle allocation après consultation des Etats concernés.

3. Si, pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, un Etat ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité de sucre convenue, pendant une période de livraison quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes de livraison suivantes, de la quantité non livrée.
4. La Commission peut décider que, en ce qui concerne les périodes de livraison ultérieures, la quantité de sucre non livrée fera l'objet d'une nouvelle allocation entre les autres Etats mentionnés à l'article 3. Cette nouvelle allocation est effectuée en consultation avec les Etats concernés.

ARTICLE 8

1. A la demande d'un ou de plusieurs Etats fournisseurs de sucre aux termes du présent protocole, ou de la Communauté, des consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent protocole auront lieu dans un cadre institutionnel approprié qui sera adopté par les parties contractantes. A cette fin, il peut être fait recours aux institutions créées par la Convention, pendant la période d'application de cette dernière.
2. Si la Convention cesse d'avoir effet, les Etats fournisseurs de sucre visés au paragraphe 1 et la Communauté arrêtent les dispositions institutionnelles appropriées en vue d'assurer l'application continue du présent protocole.
3. Les réexamens périodiques prévus dans le présent protocole ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

ARTICLE 9

Les types particuliers de sucre fournis traditionnellement aux Etats membres par certains Etats ACP exportateurs de sucre sont inclus dans les quantités visées à l'article 3 et traités sur les mêmes bases.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent protocole restent en vigueur après la date prévue à l'article 91 de la Convention. Après cette date, le protocole peut être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans.

Annexe

Déclarations relatives au protocole n° 3 de la
Convention ACP-CEE de Lomé

1. Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes
de participation au protocole n° 3

Toute demande émanant d'un Etat ACP, partie contractante à la Convention, mais non spécifiquement mentionné dans le protocole n° 3, qui souhaite participer aux dispositions dudit protocole, est examinée (1).

2. Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire
de Belize, de St-Kitts-Nevis-Anguilla et du Suriname

- a) La Communauté s'engage à adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'un traitement identique à celui qui est prévu au protocole n° 3 soit appliqué aux quantités suivantes de sucre de canne brut ou blanc, originaire des pays suivants :

Belize	39 400 tonnes métriques
St-Kitts-Nevis-Anguilla	14 800 tonnes métriques
Suriname	4 000 tonnes métriques

(1) Annexe XIII à l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.

- b) Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, lesdites quantités sont fixées comme suit :

Belize	14 800 tonnes métriques
ST-Kitts-Nevis-Anguilla	7 900 tonnes métriques (1)

3. Déclaration de la Communauté ad article 10 du protocole n° 3

La Communauté déclare que l'article 10 du protocole n° 3 prévoyant la possibilité de dénonciation dudit protocole, aux conditions visées dans ledit article, a pour objet d'assurer la sécurité juridique et ne constitue pour la Communauté aucune modification ou limitation des principes énoncés à l'article 1 de ce même protocole (2).

(1) Annexe XXI à l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.
(2) Annexe XXII à l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.

PROTOCOLE N° 8

relatif aux produits relevant de
la Communauté européenne du charbon et de l'acier

ARTICLE 1

Les produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des Etats ACP, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

ARTICLE 2

Les produits visés à l'article 1 originaires des Etats membres sont admis à l'importation dans les Etats ACP conformément aux dispositions de la troisième partie titre I chapitre 1 de la Convention.

ARTICLE 3

Si les offres faites par les entreprises des Etats ACP sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, la Communauté peut prendre les mesures appropriées et notamment procéder à un retrait des concessions visées à l'article 1.

ARTICLE 4

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis de l'une d'entre elles, l'application des dispositions des articles 1 à 3 le rend nécessaire.

ARTICLE 5

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la Convention sont également applicables au présent protocole.

ARTICLE 6

Le présent protocole ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
de Sa Majesté la Reine de Danemark,
du Président de la République fédérale d'Allemagne,
du Président de la République hellénique,
du Président de la République française,
du Président d'Irlande,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté
européenne du charbon et de l'acier et au Traité instituant
la Communauté économique européenne, ci-après dénommée
"Communauté", et dont les Etats sont ci-après dénommés
"Etats membres",

ainsi que du Conseil et de la Commission des Communautés
européennes,

d'une part, et

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda,
du Chef d'Etat des Bahamas,
du Chef d'Etat de Barbade,
de Sa Majesté la Reine de Belize,
du Président de la République Populaire du Bénin,
du Président de la République du Botswana,
du Président du Conseil National de la Révolution,
Président du Burkina Faso, Chef du Gouvernement,
du Président de la République du Burundi,
du Président de la République du Cameroun,
du Président de la République du Cap Vert,

du Président de la République Centrafricaine,
du Président de la République Fédérale Islamique
des Comores,
du Président de la République Populaire du Congo,
du Président de la République de Côte d'Ivoire,
du Président de la République de Djibouti,
du Gouvernement du Commonwealth de la Dominique,
du Secrétaire Général du Parti des travailleurs d'Ethiopie,
Président du Conseil Administratif Militaire Provisoire
et du Conseil des Ministres et Commandant en Chef
de l'Armée Révolutionnaire de l'Ethiopie,
de Sa Majesté la Reine de Fidji,
du Président de la République Gabonaise,
du Président de la République de Gambie,
du Chef d'Etat et Président du Conseil provisoire de
la Défense nationale de la République du Ghana,
de Sa Majesté la Reine de Grenade,
du Président de la République de Guinée,
du Président du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau,
du Président de la République de Guinée Equatoriale,
du Président de la République Coopérative de Guyane,
du Chef d'Etat de la Jamaïque,
du Président de la République du Kenya,
du Président de la République de Kiribati,
de Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,
du Président de la République du Libéria,
du Président de la République Démocratique de
Madagascar,
du Président de la République du Malawi,
du Président de la République du Mali,
du Président du Comité Militaire de Salut National,
Chef d'Etat de la République Islamique de Mauritanie,
de Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,
du Président de la République Populaire du Mozambique,
du Président du Conseil Militaire Suprême,
Chef de l'Etat du Niger,
du Chef du Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria,
du Président de la République de l'Ouganda,
de Sa Majesté la Reine de Papouasie-Nouvelle-Guinée,
du Président de la République Rwandaise,

de Sa Majesté la Reine de Saint-Christophe et Nevis,
de Sa Majesté la Reine de Sainte Lucie,
de Sa Majesté la Reine de Saint-Vincent et des Grenadines,
du Chef d'Etat du Samoa Occidentales,
du Président de la République Démocratique de
São Tomé et Príncipe,
du Président de la République du Sénégal,
du Président de la République des Seychelles,
du Président de la République de Sierra Leone,
de Sa Majesté la Reine des Iles Salomon,
du Président de la République Démocratique de Somalie,
du Président de la République Démocratique du Soudan,
du Président de la République du Suriname,
de Sa Majesté la Reine Régente du Royaume du Swaziland,
du Président de la République Unie de Tanzanie,
du Président de la République du Tchad,
du Président de la République Togolaise,
de Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV de Tonga,
du Président de la République de Trinité et Tobago,
de Sa Majesté la Reine de Tuvalu,
du Gouvernement de la République de Vanuatu,
du Président de la République du Zaïre,
du Président de la République de Zambie,
du Président de la République du Zimbabwe,

dont les Etats sont ci-après dénommés "Etats ACP",

d'autre part,

réunis à Lomé, le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt quatre
pour la signature de la troisième Convention ACP-CEE de Lomé,
ont arrêté les textes suivants :

la troisième Convention ACP-CEE de Lomé,
ainsi que les protocoles suivants :

Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de
produits originaires et aux méthodes de
coopération administrative

- Protocole n° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes
- Protocole n° 3 relatif aux privilèges et immunités
- Protocole n° 4 relatif aux bananes
- Protocole n° 5 relatif au rhum
- Protocole n° 6 relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la Communauté
- Protocole n° 7 reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette Convention.
- Protocole n° 8 relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des Etats ACP ont arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration commune ad article 4 (Annexe I)
2. Déclaration commune relative à l'emplacement du Centre technique pour la coopération agricole et rurale (Annexe II)
3. Déclaration commune ad article 34 (Annexe III)
4. Déclaration commune ad article 46 (Annexe IV)
5. Déclaration commune ad article 73 paragraphe 3 (Annexe V)
6. Déclaration commune ad article 87 (Annexe VI)
7. Déclaration commune sur la coopération entre les Etats ACP et les pays et territoires d'outre-mer et départements français d'outre-mer environnants (Annexe VII)

8. Déclaration commune relative à la représentation des groupements régionaux (Annexe VIII)
9. Déclaration commune sur les travailleurs migrants et les étudiants ACP dans la Communauté (Annexe IX)
10. Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des Parties contractantes, résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat ACP (Annexe X)
11. Déclaration commune sur la définition du terme "technologie appropriée" (Annexe XI)
12. Déclaration commune relative à la présentation de la Convention au GATT (Annexe XII)
13. Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 130 paragraphe 2 point a) sous ii) (Annexe XIII)
14. Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 130 paragraphe 2 (Annexe XIV)
15. Déclaration commune ad articles 137 et 139 (Annexe XV)
16. Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune (Annexe XVI)
17. Déclaration commune ad article 140 reprenant le texte de la déclaration conjointe du Conseil des ministres des 19 et 20 mai 1983 sur la mise en oeuvre de l'article 13 de la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 en ce qui concerne les mesures de sauvegarde (Annexe XVII)
18. Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland (Annexe XVIII)
19. Déclaration commune sur la concertation ACP-CEE en cas d'instauration d'un système de stabilisation des recettes d'exportation à l'échelle mondiale (Annexe XIX)
20. Déclaration commune ad article 150 paragraphe 1 point b) (Annexe XX)
21. Déclaration commune ad article 150 paragraphe 1 point c) (Annexe XXI)
22. Déclaration commune ad article 166 (Annexe XXII)
23. Déclaration commune sur la gestion du Sysmin (Annexe XXIII)

24. Déclaration commune sur l'utilisation des fonds du Sysmin (Annexe XXIV)
25. Déclaration commune sur les réfugiés et les rapatriés (Annexe XXV)
26. Déclaration commune ad article 243 paragraphe 1 (Annexe XXVI)
27. Déclaration commune relative aux mesures spéciales en faveur des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires concernant les calamités naturelles (Annexe XXVII)
28. Déclaration commune ad article 288 (Annexe XXVIII)
29. Déclaration commune relative au protocole n° 1 (Annexe XXIX)
30. Déclaration commune sur l'origine des produits halieutiques (Annexe XXX)
31. Déclaration commune ad article 2 du protocole n° 2 (Annexe XXXI)
32. Déclaration commune relative au protocole n° 5 (Annexe XXXII)
33. Déclaration commune ad Protocole n° 5 (Annexe XXXIII)
34. Déclaration commune relative à l'article 1 du protocole n° 5 (Annexe XXXIV)
35. Déclaration commune relative à l'article 4 du protocole n° 5 (Annexe XXXV).

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des Etats ACP sont également convenus d'annexer au présent acte final les déclarations énumérées ci-après :

1. A. Déclaration de la Communauté et des Etats membres ad articles 86, 87, 88, 90 et 91
- B. Déclaration des Etats ACP sur la déclaration de la Communauté et de ses Etats membres ad articles 86, 87, 88, 90 et 91 (Annexe XXXVI)
2. A. Déclaration de la Communauté relative aux articles 194 et 195
- B. Déclaration des Etats ACP sur la déclaration de la Communauté relative aux articles 194 et 195 (Annexe XXXVII)

Les plénipotentiaires des Etats ACP ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration de la Communauté sur la libéralisation des échanges (Annexe XXXVIII)
2. Déclaration de la Communauté ad article 96 paragraphe 3 (Annexe XXXIX)
3. Déclaration de la Communauté ad article 136 paragraphe 2 point a) (Annexe XL)
4. Déclaration de la Communauté ad article 139 paragraphe 3 (Annexe XLI)
5. Déclaration de la Communauté ad articles 148 et 150 paragraphe 2 (Annexe XLII)
6. Déclaration de la Communauté ad article 150 paragraphe 3 (Annexe XLIII)
7. Déclaration de la Communauté ad article 194 (Annexe XLIV)
8. Déclaration de la Communauté ad article 248 (Annexe XLV)
9. Déclaration du représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XLVI)
10. Déclaration du représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la Convention (Annexe XLVII)
11. Déclaration de la Communauté ad articles 30 et 31 du protocole n° 1 (Annexe XLVIII)
12. Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 sur l'étendue des eaux territoriales (Annexe XLIX)
13. Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 (Annexe L)
14. Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes (Annexe LI)
15. Déclaration de la Communauté concernant le protocole n° 3 (Annexe LII)

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration des Etats ACP ad article 130
(Annexe LIII)
2. Déclaration des Etats ACP sur l'origine des produits
de la pêche (Annexe LIV)

[For the testimonium and signatures, see p. 354 of this volume — Pour le testimonium et les signatures, voir p. 354 du présent volume.]

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Final Act.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

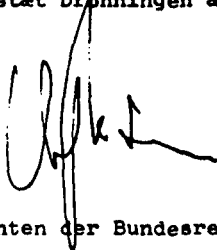
DONE at Lomé on the eighth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-four.

FAIT à Lomé, le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

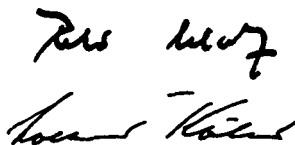
Pour sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



For Her Majesty Dronningen af Danmark



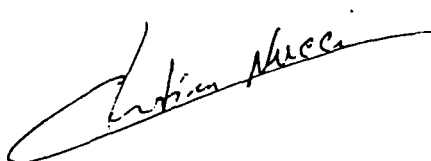
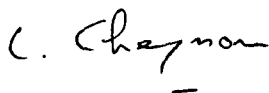
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας



Pour le Président de la République française



For the President of Ireland

J. J. O'Keefe

Per il Presidente della Repubblica italiana

Francesco Cossiga

Pour son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

Grand-Duc Jean

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

Beatrix

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland

Elizabeth II

For Rådet og Kommissionen for De europæiske Fællesskaber,
Für den Rat und die Kommission der Europäischen Gemeinschaften,
Για το Συμβούλιο και την Επιτροπή των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων,
For the Council and the Commission of the European Communities,
Pour le Conseil et la Commission des Communautés européennes,
Per il Consiglio e la Commissione delle Comunità europee,
Voor de Raad en de Commissie van de Europese Gemeenschappen,

[Signature]

Leodora de Barra

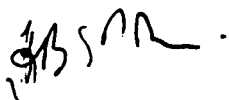
For Her Majesty the Queen of Antigua and Barbuda

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Ronald Davies", followed by a horizontal line.

For the Head of State of the Bahamas

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "L. D. B.", followed by a horizontal line.

For the Head of State of Barbados

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. B. S.", followed by a horizontal line.

For Her Majesty the Queen of Belize

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Queen Elizabeth II", followed by a horizontal line.

Pour le Président de la République Populaire du Bénin

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "S. Kérékou", followed by a horizontal line.

For the President of the Republic of Botswana



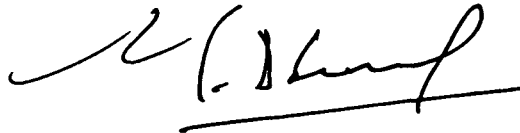
Pour le Président du Conseil National de la Révolution,
Président du Burkina Faso, Chef du Gouvernement



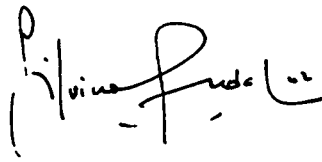
Pour le Président de la République du Burundi



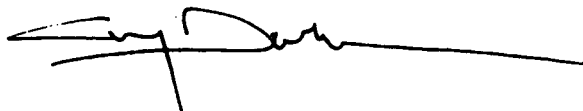
Pour le Président de la République Unie du Cameroun



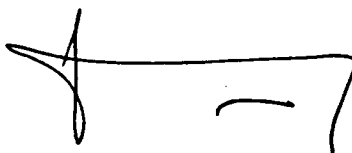
For the President of the Republic of Cape Verde



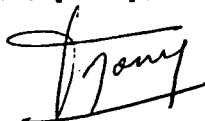
Pour le Président de la République Centrafricaine

A stylized signature consisting of a long horizontal line with a small loop at the end and a vertical stroke crossing it near the beginning.

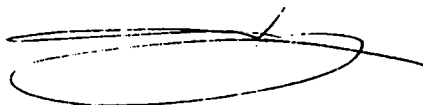
Pour le Président de la République Fédérale Islamique des Comores

A signature starting with a large loop, followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Pour le Président de la République Populaire du Congo

A signature with a large loop at the top and a horizontal line at the bottom.

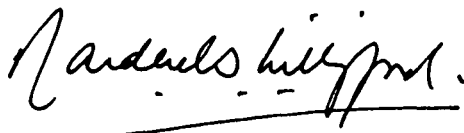
Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire

A signature consisting of two overlapping horizontal loops.

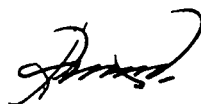
Pour le Président de la République de Djibouti

A signature with a large loop at the top and a horizontal line at the bottom, with some additional strokes.

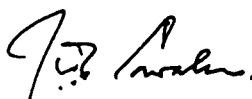
For the Government of the Commonwealth of Dominica



For the General Secretary of the Ethiopian Workers' Party,
Chairman of the Provisional Military Administrative Council
and of the Council of Ministers and Commander-in-Chief of the
Revolutionary Army of Ethiopia



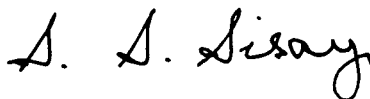
For Her Majesty the Queen of Fiji



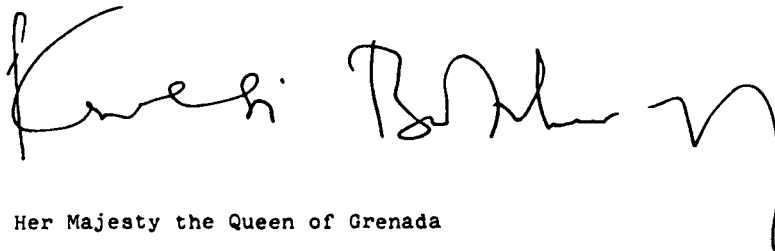
Pour le Président de la République Gabonaise



For the President of the Republic of the Gambia



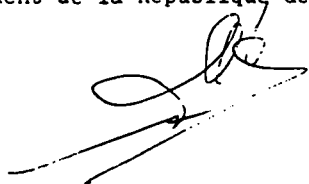
For the Head of State and Chairman of the Provisional National
Defence Council of the Republic of Ghana



For Her Majesty the Queen of Grenada



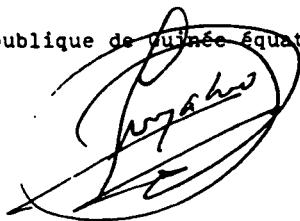
Pour le Président de la République de Guinée



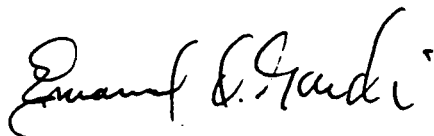
Pour le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau



Pour le Président de la République de Guinée équatoriale



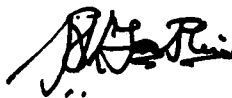
For the President of the Republic of Liberia



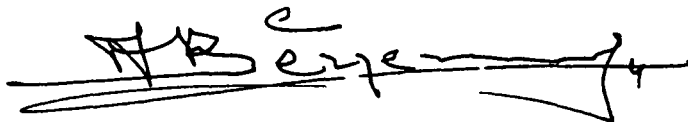
Pour le Président de la République Démocratique de Madagascar



For the President of the Republic of Malawi



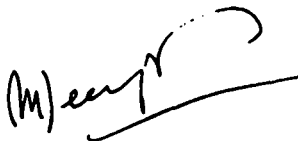
Pour le Président de la République du Mali



Pour le Président du Comité Militaire de Salut National,
Chef d'Etat de la République Islamique de Mauritanie



Pour Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. ...', with a long horizontal stroke extending to the right.

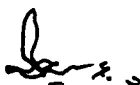
For the President of the People's Republic of Mozambique

A handwritten signature in black ink, starting with a large circular loop and followed by several horizontal strokes.

Pour le Président du Conseil Militaire Suprême,
Chef de l'Etat du Niger

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes.

For the Head of the Federal Military Government of Nigeria

A handwritten signature in black ink, starting with a large loop and followed by several horizontal strokes.

For Her Majesty the Queen of Papua New Guinea

Rabek L. Namuhin

Pour le Président de la République Rwandaise

Philippe Ndayishimiye

For Her Majesty the Queen of St Christopher and Nevis

Wendell F. Lewis

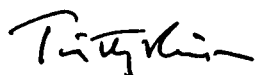
For Her Majesty the Queen of Saint Lucia

Wendell F. Lewis

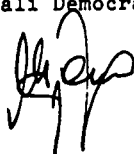
For Her Majesty the Queen of Saint Vincent and the Grenadines

Wendell F. Lewis

For Her Majesty the Queen of Solomon Islands



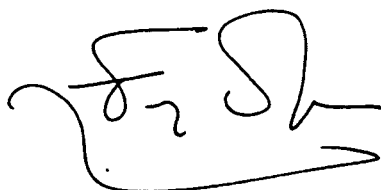
For the President of the Somali Democratic Republic



For the President of the Democratic Republic of the Sudan



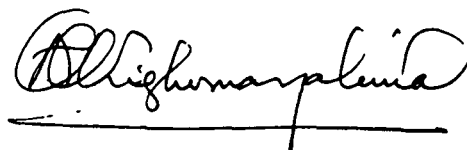
For the President of the Republic of Suriname



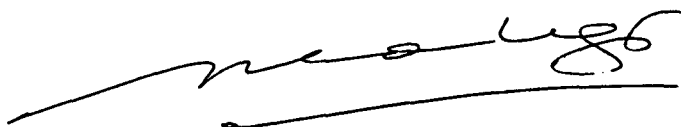
For Her Majesty the Queen Regent of the Kingdom of Swaziland



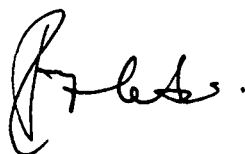
For the President of the United Republic of Tanzania

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Ali Hassan Mwinyi', written over a horizontal line.

Pour le Président de la République du Tchad

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a more complex, stylized flourish, written over a horizontal line.

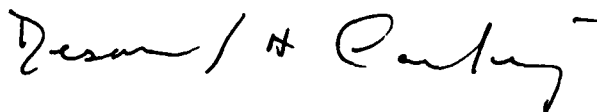
Pour le Président de la République Togolaise

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. A. H.', written in a stylized, cursive script.

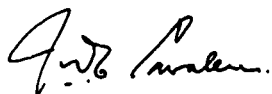
For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'L. Tupou', written in a stylized, cursive script.

For the President of the Republic of Trinidad and Tobago

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Desam / H. Panting', written in a stylized, cursive script.

For Her Majesty the Queen of Tuvalu



For the President of the Republic of Uganda



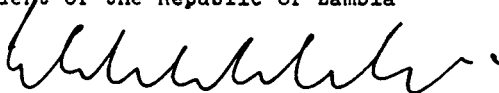
For the Government of the Republic of Vanuatu



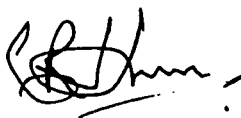
Pour le Président de la République du Zaïre



For the President of the Republic of Zambia



For the President of the Republic of Zimbabwe



ANNEXE IDéclaration commune ad article 4

1. Les Parties contractantes réitèrent leur profond attachement à la dignité humaine ; celle-ci est un droit imprescriptible et constitue un objectif essentiel à la réalisation des aspirations légitimes des individus et des peuples. Elles réaffirment que chaque individu a droit, dans son propre pays ou dans un pays d'accueil, au respect de sa dignité et à la protection de la loi.

2. Les Parties contractantes proclament que la coopération ACP-CEE doit contribuer à l'élimination des obstacles qui empêchent la jouissance pleine et effective par les individus et les peuples de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et ce, grâce au développement indispensable à leur dignité, leur bien-être et leur épanouissement.

3. Les Parties contractantes réaffirment, à cet égard, leur obligation et leur engagement existant en droit international pour combattre, en vue de leur élimination, toutes les formes de discrimination fondées sur l'ethnie, l'origine, la race, la nationalité, la couleur, le sexe, le langage, la religion ou toute autre situation. Elles proclament leur détermination de tout mettre en oeuvre efficacement pour l'éradication de l'apartheid qui constitue une violation des droits de l'homme et un affront à la dignité humaine.

ANNEXE II

Déclaration commune relative à
l'emplacement du Centre technique pour la coopération
agricole et rurale

1. Les Parties contractantes rappellent qu'en vue d'assurer la mise en place rapide d'un Centre technique pour la coopération agricole et rurale et afin de ne pas retarder les avantages que les activités du Centre apporteraient aux Etats ACP, il était convenu de l'installer, à titre provisoire, à Wageningen (Pays-Bas).

2. Les Parties contractantes s'engagent à examiner dans les meilleurs délais la question d'une localisation du Centre dans un Etat ACP, à la lumière de l'expérience acquise à Wageningen et en tenant compte de l'infrastructure et des conditions de travail nécessaires pour garantir la meilleure efficacité du Centre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Les résultats de cet examen seront présentés en tout cas avant l'expiration de la Convention en vue d'une décision quant à l'implantation définitive du Centre.

ANNEXE IIIDéclaration commune ad article 34

Le groupe des Etats ACP et la Communauté conviennent de poursuivre leurs contacts en ce qui concerne la fourniture de produits agricoles disponibles aux différents Etats ACP comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Les deux Parties constatent que tout en ne répondant pas tout à fait aux aspirations exprimées par les Etats ACP, l'offre de la Communauté constitue une reconnaissance des préoccupations exprimées par ceux-ci.

Le Comité des ambassadeurs est mandaté pour mettre sur pied un groupe d'experts chargé d'effectuer une étude détaillée de l'accès des Etats ACP aux produits agricoles disponibles à la lumière de l'offre de la Communauté. Il doit présenter un rapport au Conseil des ministres dans un délai aussi bref que possible et au plus tard après un an.

ANNEXE IVDéclaration commune ad article 46

Compte tenu de l'importance que revêtent, pour les producteurs des Etats ACP, des conditions de production stables et des prix rémunérateurs - en vue de la mise en oeuvre effective de politiques et stratégies, définies par ces Etats et appuyées par la Communauté, dans le secteur des produits de base agricoles - les Parties contractantes conviennent, en outre, de poursuivre leurs réflexions, dans le cadre de la coopération ACP-CEE, sur les voies et moyens qui seraient de nature à mieux rencontrer cette préoccupation.

ANNEXE VDéclaration commune ad article 73 paragraphe 3

Les Parties contractantes conviennent que le Secrétariat ACP
et le Secrétariat général du Conseil des Communautés
européennes assistent aux réunions du Conseil d'administration.

ANNEXE VIDéclaration commune ad article 87

Etant donné l'importance de la Convention des Nations-Unies sur un Code de conduite des conférences maritimes et le caractère souhaitable d'une mise en oeuvre rapide, les Parties contractantes invitent les Etats membres de la Communauté et les Etats ACP qui ont un intérêt dans le secteur des transports maritimes et qui n'ont pas encore adhéré au Code ou qui ne l'ont pas encore ratifié, à le faire, dans les meilleurs délais après la signature de la Convention. A cet égard, les Parties contractantes reconnaissent que les Etats membres de la Communauté, lorsqu'ils ratifieront le Code de conduite ou y adhéreront, le feront conformément au règlement (CEE) n° 954/79 concernant la ratification par les Etats membres de la Convention des Nations-Unies relative à un Code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces Etats à la Convention.

ANNEXE VII

Déclaration commune sur la coopération entre
les Etats ACP et les pays et territoires d'outre-mer
et départements français d'outre-mer environnants

Les Parties contractantes encouragent une plus grande coopération régionale dans les Caraïbes, l'Océan pacifique et l'Océan indien, qui impliquerait les Etats ACP, les pays et territoires d'Outre-Mer et les départements français d'outre-mer environnants.

Les Parties contractantes invitent les Parties contractantes intéressées à se consulter sur le processus visant à promouvoir cette coopération, et à prendre, dans ce contexte, conformément à leurs politiques respectives et à leur situation spécifique dans la région, des mesures permettant des initiatives dans le domaine économique, y compris le développement des échanges commerciaux, ainsi que dans les domaines social et culturel.

En cas d'accords commerciaux concernant les DOM, de tels accords peuvent prévoir des mesures spécifiques en faveur des produits des DOM.

Les questions concernant la coopération dans ces différents domaines seront portées à l'attention du Conseil des ministres, afin qu'il puisse être normalement informé des progrès accomplis.

ANNEXE VIII

Déclaration commune relative à la représentation
des groupements régionaux

Le Conseil des ministres prendra les dispositions requises pour que les groupements régionaux entre Etats ACP puissent être représentés au sein du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs en qualité d'observateurs.

Le Conseil des ministres examinera, cas par cas, les demandes faites à cet effet.

ANNEXE IX

Déclaration commune sur les travailleurs migrants
et les étudiants ACP dans la Communauté

I. LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ACP DANS LA COMMUNAUTE

1. Chaque Etat membre de la Communauté et chaque Etat ACP accordent aux travailleurs ressortissants de l'autre partie exerçant légalement une activité sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille résidant avec eux, les libertés fondamentales telles qu'elles se dégagent des principes généraux du droit international et ceci dans le cadre et le respect de sa législation générale respective. Dans ce contexte, les Etats membres et les Etats ACP continuent à veiller, dans le cadre des mesures juridiques ou administratives adoptées par eux, à ce que les ressortissants étrangers se trouvant sur leur territoire ne fassent pas l'objet de discriminations sur la base de différences raciales, religieuses, culturelles ou sociales.

2. La Communauté veille au développement de ses actions de soutien aux organisations non gouvernementales des Etats membres oeuvrant pour l'amélioration du cadre social et culturel des travailleurs ressortissants des Etats ACP (alphabétisation, assistance sociale, etc.).

3. La Communauté est prête à appuyer, à la demande des Etats ACP concernés, le financement, dans le cadre et conformément aux procédures de la coopération financière et technique, de programmes ou de projets de formation des ressortissants ACP rentrant dans leur pays et de leur insertion professionnelle dans des domaines bien spécifiés. Ces programmes peuvent être exécutés, sur le territoire de la Communauté ou des Etats ACP, avec la coopération des industries concernées de part et d'autre et en mettant l'accent sur des programmes ou des projets créateurs d'emplois dans les Etats ACP.

4. Les Etats ACP prennent les mesures nécessaires pour décourager l'immigration irrégulière de leurs ressortissants dans la Communauté. La Communauté peut leur apporter, à leur demande, l'assistance technique requise pour l'établissement et l'application de leurs politiques nationales de migration de leurs ressortissants.

II. LES ETUDIANTS ACP DANS LA COMMUNAUTE

5. Les Etats membres confirment que les questions relatives à la situation des étudiants ACP sur leur territoire et notamment celle concernant les questions d'accès à l'enseignement, peuvent être examinées dans le cadre bilatéral approprié.

6. La Communauté continue à favoriser la formation des étudiants ACP dans leur pays d'origine ou dans un autre Etat ACP, conformément aux dispositions de la Convention (article 119 paragraphe 3).

La Communauté veille, en ce qui concerne les actions qu'elle met en oeuvre, à ce que la formation des ressortissants ACP poursuivant des études dans les Etats membres soit orientée vers leur insertion professionnelle dans leur pays d'origine. Les Etats ACP s'engagent de leur côté à faire un effort pour assurer une programmation effective de l'insertion professionnelle de leurs ressortissants envoyés pour formation dans les Etats membres.

III. DISPOSITION COMMUNE AUX TRAVAILLEURS ET AUX ETUDIANTS

7. Sans préjudice des compétences nationales en la matière, la Communauté et le Groupe des Etats ACP peuvent, chacun en ce qui le concerne et, en cas de besoin, porter à l'attention du Conseil des ministres des questions relatives aux travailleurs étrangers ou étudiants dans des domaines couverts par les déclarations y relatives.

ANNEXE X

Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants
de l'une des Parties contractantes,
résidant légalement sur le territoire
d'un Etat membre ou d'un Etat ACP

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

Chaque Etat ACP accorde ce même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire.

2. Les travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre, et les membres de leur famille résidant avec eux, bénéficient, dans cet Etat membre, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants de cet Etat membre.

Chaque Etat ACP accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu au paragraphe 1.

3. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant les Etats ACP et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient

en faveur des ressortissants des Etats ACP ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

4. Les Parties à cette déclaration sont d'accord pour que les questions découlant de celle-ci soient résolues de façon satisfaisante et, si nécessaire, par le moyen de négociations bilatérales en vue de parvenir à la conclusion d'accords appropriés.

ANNEXE XI

Déclaration commune sur la définition
du terme "technologie appropriée"

Dans le cadre de la Convention, on entend par technologie appropriée :

- une technologie appropriée en termes de main-d'oeuvre, de capitaux, de fonctionnement et d'entretien,
- compatible avec l'environnement physique et les ressources locales disponibles,
- accompagnée d'un savoir-faire applicable ou adaptable,
- satisfaisant aux normes de santé et de sécurité,
- compatible avec les caractéristiques culturelles et sociales des populations,
- tenant compte des coûts sociaux de son impact sur la culture locale,
- ne sollicitant pas exagérément des ressources peu abondantes,
- et pouvant s'adapter aux conditions socio-économiques.

ANNEXE XII

Déclaration commune relative à
la présentation de la Convention au GATT

Les Parties contractantes se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de la Convention auxquels il sera procédé dans le cadre du GATT.

ANNEXE XIII

Déclaration commune relative aux produits agricoles
visés à l'article 130 paragraphe 2 point a) sous ii)

Les Parties contractantes ont pris acte que la Communauté envisage de prendre les dispositions figurant en annexe et qui sont établies à la date de la signature de la Convention, en vue d'assurer aux Etats ACP le régime préférentiel prévu à l'article 130 paragraphe 2 point a) sous ii) en ce qui concerne certains produits agricoles et transformés.

Elles ont pris acte que la Communauté a déclaré à ce sujet qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règlements agricoles correspondants soient adoptés en temps utile et, dans toute la mesure du possible, pour qu'ils entrent en vigueur en même temps que le régime intermédiaire qui interviendra après l'expiration de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé.

Régime d'importation
applicable aux produits agricoles et alimentaires
originaires des Etats ACP

ORGANISATIONS COMMUNES DES MARCHES	REGIME PARTICULIER POUR LES ETATS ACP
1. <u>VIANDE BOVINE</u> Positions 01.02 A II 02.01 A II 02.06 C I a) et b) 02.01 B II b) 15.02 B I 16.02 B III b) laa lbb	Exemption des droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés. Au cas où les importations dans la Communauté de viande bovine de la position tarifaire 02.01 A II et 16.02 B III b) l aa originaires d'un Etat ACP dépasseraient, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est, partiellement ou totalement, suspendu pour les produits de l'origine en cause. Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui arrête, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le régime à appliquer aux importations en question. (Voir également l'arrangement spécial pour les exportations traditionnelles de viande bovine)
2. <u>VIANDE OVINE ET CAPRINE</u> Positions 01.04 A et B 02.01 A IV B II d) 02.06 C II a) et b) 15.02 B II 16.02 B III b) 2aa	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés. Non application du prélèvement pour : Positions : 01.04 B (autres que reproducteurs de race pure) 02.01 A IV et } à l'exception de 02.06 C II a) } celle de l'espèce ovine domestique

ORGANISATIONS COMMUNES DES MARCHES	REGIME PARTICULIER POUR LES ETATS ACP
3. <u>PRODUITS DE LA PECHE</u> Positions 03.01 03.02 03.03 05.15 A 16.04 16.05 23.01 B	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
4. <u>OLEAGINEUX</u> Positions 12.01 B 12.02 15.04 15.07 B, C, D 15.12 15.13 15.17 B II 23.04 B	Exemption de droits de douane
5. <u>CEREALES</u> Position 10.05 B Maïs Position 10.07 B Millet C Sorgho	Diminution du prélèvement pays tiers de 1,81 Ecu/t. Réduction du prélèvement pays tiers de 50 %.
6. <u>RIZ</u> Positions 10.06 B I a) Riz paddy 10.06 B I b) Riz décortiqué 10.06 B II Riz semi-blanchi ou blanchi 10.06 B III Riz en brisure	Dans le respect de la réglementation commune, réduction du prélèvement pays tiers par 100 kg : - pour le riz paddy de 50 % et de 0,36 Ecu - pour le riz décortiqué de 50 % et de 0,36 Ecu - pour le riz blanchi de l'élément de protection de l'industrie, de 50 % et de 0,54 Ecu - pour le riz semi-blanchi de l'élément de protection de l'industrie converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en semi-blanchi de 50 % et de 0,54 Ecu - pour les brisures de 50 % et de 0,30 Ecu. Cette dérogation est uniquement valable pour autant qu'une taxe d'un montant équivalent soit prélevée lors de l'exportation par les Etats ACP concernés.

ORGANISATIONS COMMUNES DES MARCHES	REGIME PARTICULIER POUR LES ETATS ACP
7. <u>PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE CEREALES ET DE RIZ</u> Positions : 07.06 ex 11.01 C,D,E,F,G ex 11.02 A,B,C,D,E,F,G 11.04 C 11.07 ex 11.08 A I,II,III,IV,V 11.09 17.02 B II 17.02 F II 21.07 F II 23.02 A 23.03 A, B II 23.06 A II 23.07 ex B	En cas de dépassement de 122 000 t (équivalent riz décortiqué) de riz (10.06 B I et B II) et 17 000 t de brisures de riz (10.06 B III), application du régime général pays tiers. Non application de l'élément fixe du prélèvement pays tiers pour ces produits. En outre, diminution de l'élément mobile du prélèvement par 100 kg : - de 0,181 Ecu pour ex 07.06 A (Racines de manioc, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur d'amidon, à l'exclusion des patates douces) - de 0,363 Ecu pour ex 11.04 C (farines et semoules de sagou, de manioc, de salep et d'autres racines et tubercules repris à la position 07.06) - de 50 % pour ex 11.08 A V (amidon et féculles, autres) En outre, non application de l'élément mobile du prélèvement pour les racines, farines, semoules et féculles d'arrow-root des sous-positions 07.06 A, 11.04 C et 11.08 A V.
8. <u>FRUITS ET LEGUMES FRAIS ET REFRIGERES</u>	Exemption de droits de douane sans calendrier de commercialisation pour : 07.01 F Légumes à cosse G ex IV Radis (<i>Raphanus sativus</i>) dits "mooli" S Piments ou poivrons doux T Autres légumes 08.02 D Pamplemousses et pomélos E Autres agrumes 08.08 E Papayes ex F Fruits de la passion 08.09 Autres fruits frais

ORGANISATIONS COMMUNES DES MARCHES	REGIME PARTICULIER POUR LES ETATS ACP
	Réduction de 80 % des droits de douane pour : 08.02 A Oranges 08.02 B Mandarines, y compris tangerines et sastumas : clémentines wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes Réduction de 60 % des droits de douane pour : 07.01 H Oignons du 15 février au 15 mai dans les limites d'un plafond de 500 t 07.01 M Tomates du 15 novembre au 30 avril dans les limites d'un contingent de 2 000 t 08.08 A II Fraises du 1er novembre à la fin février dans les limites d'un contingent de 700 t. Réduction de 40 % des droits de douane pour : 07.01 Q IV Champignons (autres) 07.01 G Carottes du 1er janvier au 31 mars dans les limites d'un plafond de 500 t 07.01 K Asperges du 15 août au 31 janvier.
9. <u>PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE FRUITS ET LEGUMES</u> Positions : ex 07.02 ex 07.03 ex 07.04, 08.03 B, 08.04 B 08.10 08.11 08.12 08.13 ex 13.03 B, ex 20.01, ex 20.02 20.03 à 20.06 ex 20.07	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés. En outre, l'élimination du droit additionnel "sucre" pour les conserves et jus : - d'ananas - de fruits de la passion et de goyaves - de mélanges d'ananas, de papayes et de grenadille En outre, élimination du droit additionnel "sucre" pour les conserves de pamplemousses.
10. <u>VINS</u>	Exemption de droits de douane pour : Positions : 20.07 A I ex a)) b) 1.) Jus de raisins B I a) 1 aa) 11) non fermentés bb)) b) 1 aa)) bb) 11)

ORGANISATIONS COMMUNES DES MARCHES	REGIME PARTICULIER POUR LES ETATS ACP
11. TABACS BRUTS Position 24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	Exemption de droits de douane Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane de tabacs bruts (24.01) originaires des Etats ACP ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Commission peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre, en application de l'article 139 paragraphe 1 de la Convention, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.
12. CERTAINES MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES Positions ex 17.04 18.06 19.02 à 19.05 19.07 et 19.08 ex 21.02 ex 21.06 ex 21.07 ex 22.02 ex 29.04 ex 35.01 35.05 ex 38.12 38.19 T	Exemption de l'élément fixe pour tout le secteur des produits transformés à partir de produits agricoles (règlement (CEE) n° 3033/80). En outre, suspension de la perception de l'élément mobile pour : 17.04 Sucreries sans cacao : C. Préparation dite "chocolat blanc" 18.06 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : C. Chocolat et articles en chocolat même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao 19.02 Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants et pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :

ORGANISATIONS COMMUNES DES MARCHES	REGIME PARTICULIER POUR LES ETATS ACP
	B. autres : II. non dénommés : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait : 4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % 19.04 Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre 19.07 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits, etc. : D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : ex II. égale ou supérieure à 50 % à l'exclusion des biscuits de mer 19.08 Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, mêmes additionnés de cacao en toutes proportions : 8. autres : IV a) ex 1) V ex a) et b)) biscuits
13. <u>REGIME SPECIAL POUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DES ETATS ACP ET DES PTOM DANS LES DEPARTEMENTS FRANCAIS D'OUTRE-MER</u> Position : 01.02 A II : Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	Non-application du prélèvement pays tiers

ORGANISATIONS COMMUNES DES MARCHES	REGIME PARTICULIER POUR LES ETATS ACP
02.01.A II : Viandes de l'espèce bovine fraîches, réfrigérées ou congelées	Non-application du prélèvement pays tiers
10.05 B : Maïs	Non-application du prélèvement pays tiers. Mesures nécessaires contre perturbations du marché de la Communauté en cas de dépassement des importations de 25 000 t par an.
14. <u>REGIME SPECIAL POUR LES IMPORTATIONS DE RIZ DANS LE DOM DE LA REUNION</u>	Non-application du prélèvement pays tiers.

ANNEXE XIV

Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 130 paragraphe 2

Les Parties contractantes réaffirment que le chapitre premier du titre premier de la troisième partie et le titre VI de la deuxième partie de la Convention s'appliquent aux relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer.

La Communauté aura la possibilité, pendant la durée de la Convention, de modifier le régime d'accès aux marchés des départements d'outre-mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 130 paragraphe 2, en fonction des nécessités de développement économique de ces départements.

Dans l'examen d'une éventuelle application de cette possibilité, la Communauté prendra en considération les échanges commerciaux directs entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer. Les procédures d'information et de consultation s'appliqueront entre les parties concernées conformément aux dispositions de l'article 143.

ANNEXE XVDéclaration commune ad articles 137 et 139

Au cas où un régime tarifaire spécial serait appliqué par les Etats ACP à l'importation de produits originaires de la Communauté, les dispositions du protocole n° 1 s'appliqueraient mutatis mutandis. Dans tous les autres cas où le régime appliqué aux importations par les Etats ACP nécessite la certification de l'origine, ceux-ci acceptent les certificats d'origine conformes aux dispositions des conventions internationales en la matière.

ANNEXE XVI

Déclaration commune concernant les produits
relevant de la politique agricole commune

Les Parties contractantes reconnaissent que les produits relevant de la politique agricole commune sont soumis à des régimes et règlements particuliers, notamment en ce qui concerne les mesures de sauvegarde. Les dispositions de la Convention relatives à la clause de sauvegarde ne sont applicables à ces produits que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère particulier de ces régimes et règlements.

ANNEXE XVII

Déclaration commune ad article 140 reprenant le texte
de la déclaration conjointe du Conseil des ministres
des 19 et 20 mai 1983 sur la mise en oeuvre de l'article 13
de la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé
le 31 octobre 1979 en ce qui concerne les mesures
de sauvegarde

1. Les Parties contractantes à la Convention de Lomé sont convenues de tout mettre en oeuvre pour éviter le recours aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 12.
2. Les deux parties sont guidées par la conviction que la mise en oeuvre des paragraphes 4 et 5 de l'article 13 leur permettrait de déceler dès l'origine les problèmes qui pourraient se poser et, en tenant compte de tous les éléments pertinents, d'éviter dans toute la mesure du possible le recours à des mesures que la Communauté souhaite ne pas avoir à prendre vis-à-vis de ses partenaires commerciaux préférentiels.
3. Les deux parties reconnaissent la nécessité d'une mise en oeuvre d'un mécanisme d'information préalable prévu à l'article 13 paragraphe 4 dont l'objectif est de réduire, dans le cas de produits sensibles (*), le risque que recours soit fait de manière soudaine ou imprévue à des mesures de sauvegarde. Ces dispositions permettraient de maintenir un flux permanent d'informations commerciales et de mettre en oeuvre simultanément les procédures de consultations régulières. Ainsi les deux parties seront en mesure de suivre de près l'évolution dans des secteurs sensibles et de déceler les problèmes qui pourraient se présenter.
4. D'où résultent les deux procédures suivantes :

(*) Voir point 4 sous a) deuxième alinéa.

a) Le mécanisme de surveillance statistique

Sans préjudice des arrangements internes que la Communauté peut appliquer pour surveiller ses importations, l'article 13 paragraphe 4 de la deuxième Convention de Lomé prévoit l'institution d'un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des Etats ACP vers la Communauté et à faciliter ainsi l'examen de faits de nature à provoquer des perturbations de marché.

Ce mécanisme, dont le seul but est de faciliter l'échange d'informations entre les parties, ne devrait s'appliquer qu'aux produits que la Communauté considère pour ce qui la concerne comme sensibles.

La mise en oeuvre de ce mécanisme se fera d'un commun accord sur la base des données que la Communauté fournira et à l'aide des informations statistiques que les Etats ACP communiqueraient à la Commission à la demande de cette dernière.

Pour l'application efficace de ce mécanisme, il est nécessaire que les Etats ACP concernés fournissent, si possible chaque mois, à la Commission, les statistiques relatives à leurs exportations vers la Communauté et vers chacun de ses Etats membres de produits considérés par la Communauté comme étant sensibles.

b) Une procédure de consultations régulières

Le mécanisme de surveillance statistique mentionné ci-dessus permettra aux deux parties de mieux suivre les évolutions commerciales susceptibles d'être source de préoccupations. Sur la base de ces informations, et conformément à l'article 13 paragraphe 5, la Communauté et les Etats ACP auront la possibilité de tenir des consultations périodiques afin de s'assurer que les objectifs de cet article soient atteints. Ces consultations auront lieu à la demande d'une des parties.

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13, relatifs aux mesures de sauvegarde, ont déjà fait l'objet, en ce qui concerne la Communauté, d'un règlement d'application du Conseil (règlement (CEE) n° 1470/80) à la suite de la demande des Etats ACP visant à obtenir la mise en oeuvre anticipée des dispositions de la deuxième Convention de Lomé relatives à la clause de sauvegarde. Si les conditions d'application de mesures de sauvegarde (article 12) sont réunies, il reviendrait à la Communauté, conformément à l'article 13 paragraphe 1 relatif aux consultations préalables en ce qui concerne l'application de mesures de sauvegarde, d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats ACP concernés en leur fournissant toutes les informations nécessaires à ces consultations, notamment les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs Etats ACP ont provoqué des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres.

6. Si aucun autre arrangement n'a pu être conclu entretemps avec l'Etat ou les Etats ACP concernés, les autorités compétentes de la Communauté peuvent, au terme du délai de 21 jours prévu pour ces consultations, prendre les mesures appropriées pour la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention. Ces mesures sont immédiatement communiquées aux Etats ACP et elles sont immédiatement applicables.

7. Cette procédure s'appliquerait sans préjudice des mesures qui pourraient être prises en cas de circonstances particulières au sens de l'article 13 paragraphe 3 de la Convention. Dans ce cas, toutes les informations appropriées seront communiquées aussitôt aux Etats ACP.

8. En tout état de cause, les intérêts des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires feront l'objet d'une attention particulière comme prévu à l'article 15 de la Convention.

9. Les Etats ACP et la Communauté sont persuadés que la mise en oeuvre des dispositions tant de la Convention de Lomé que de la présente déclaration, seront de nature, en tenant compte des intérêts mutuels des partenaires, à favoriser la réalisation des objectifs de la Convention dans le domaine de la coopération commerciale.

ANNEXE XVIII

Declaration commune relative aux échanges entre
la Communauté économique européenne et le Botswana,
le Lesotho et le Swaziland

Considérant la partie I paragraphe 3 du protocole n° 22 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, la Communauté reconnaît et les gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland déclarent :

- que les trois gouvernements s'engagent à appliquer, à l'entrée en vigueur de la Convention, le même régime tarifaire aux importations originaires de la Communauté que celui qu'ils appliquent à celles qui sont originaires de l'autre pays appartenant à l'union douanière à laquelle ils adhèrent ;
- que cet engagement est pris sans préjudice des différentes méthodes qui peuvent exister pour le financement des budgets des trois gouvernements, dans la mesure où il existe une relation entre ce financement et les importations originaires de la Communauté et celles originaires de l'autre pays de l'union douanière à laquelle ils adhèrent ;
- que les trois gouvernements s'engagent à assurer, par les dispositions de leur système douanier et particulièrement par l'application des règles d'origine établies par la Convention, qu'il ne se produira aucun détournement de trafic au détriment de la Communauté du fait de leur participation avec l'autre pays à l'union douanière à laquelle ils adhèrent.

ANNEXE XIX

Déclaration commune sur la concertation ACP-CEE en cas
d'instauration d'un système de stabilisation
des recettes d'exportation à l'échelle mondiale

Les Parties contractantes conviennent de se concerter dans le cadre de la Convention afin que soient évitées d'éventuelles doubles compensations au cas où, durant la période d'application de la Convention, un système mondial de stabilisation des recettes d'exportation viendrait à être mis sur pied.

ANNEXE XXDéclaration commune ad article 150 paragraphe 1 point b)

Les Parties contractantes conviennent de maintenir le bénéfice des décisions prises, en application de l'article 27 de la deuxième Convention ACP-CEE, en faveur des noix et de l'huile de coco pour les exportations en provenance de la Dominique et du niebe (*vigna unguiculata*) pour les exportations en provenance du Niger.

ANNEXE XXIDéclaration commune ad article 150 paragraphe 1 point c)

Les Parties contractantes conviennent de maintenir le bénéfice des décisions prises en application de l'article 46 paragraphe 3 de la deuxième Convention ACP-CEE, en faveur des Etats ACP suivants : Burundi, Cap Vert, Comores, Ethiopie, Guinée Bissau, Lesotho, Rwanda, Samoa Occidentales, Seychelles, Salomon (Iles), Swaziland, Tonga et Tuvalu.

ANNEXE XXIIDéclaration commune ad article 166

Aux fins d'améliorer le fonctionnement du système Stabex et de promouvoir l'échange d'informations et de statistiques, les deux parties conviennent de réunir, dans les six mois suivant la signature de la Convention, un groupe conjoint d'experts chargé, à la lumière de l'expérience acquise et en prenant en compte les modifications apportées au système par la présente Convention, d'élaborer toute proposition de nature à atteindre les objectifs visés à l'article 166. Une attention particulière est également accordée, dans les travaux du groupe, aux mesures permettant d'aboutir à une meilleure saisie des données relatives aux exportations des Etats ACP vers la Communauté, y compris les réexportations à partir de la Communauté.

Ce groupe présentera ses conclusions dans un délai d'un mois.

ANNEXE XXIIIDéclaration commune sur la gestion du Sysmin

1. Dans le but d'améliorer l'efficacité du système de la facilité de financement spéciale (SYSMIN) et son impact en termes de développement, la Communauté met à la disposition des Etats ACP, au maximum six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, une fiche simplifiée des informations à fournir en vue de l'examen des demandes d'intervention, adopte des procédures de gestion et apporte une assistance en vue de :

- permettre à un Etat ACP, confronté aux circonstances définies aux articles 176 et 179, de présenter rapidement une demande d'intervention comportant tous les éléments indispensables à l'examen de cette demande ;
- conduire rapidement, en liaison avec l'Etat ACP, l'examen de la demande d'intervention prévu à l'article 181 ainsi que l'instruction des projets et programmes financés au titre de la facilité de financement spéciale afin de permettre une mise en oeuvre rapide des actions à entreprendre ;
- coordonner, chaque fois que les circonstances s'y prêtent, les interventions de la facilité de financement spéciale avec les autres moyens de la Convention susceptibles d'être mis en oeuvre dans le secteur minier.

2. La Commission accepte, en coopération avec les Etats ACP et compte tenu de l'expérience acquise, d'évaluer les procédures administratives concernant le fonctionnement du système, et d'examiner toute mesure nécessaire pour accroître son efficacité.

ANNEXE XXIVDéclaration commune sur l'utilisation des fonds du Sysmin

Les Parties contractantes conviennent que la décision d'affectation des fonds disponibles au titre de l'article 178 à des projets ou programmes, prendra dûment compte des intérêts économiques et des implications sociales dans l'Etat ACP concerné et dans la Communauté, sans préjudice des dispositions de l'article 179.

ANNEXE XXVDéclaration commune sur les réfugiés et les rapatriés

1. Les Parties contractantes, conscientes, d'une part, de la dimension préoccupante et de la complexité de la situation des réfugiés et des rapatriés dans les Etats ACP, aggravée par la crise économique, la sécheresse et le grand nombre de personnes à la recherche d'un refuge et, d'autre part, du fardeau qui en résulte et des contraintes que cette situation impose aux économies nationales et à l'infrastructure des pays d'accueil aussi bien que des pays d'origine et des Etats ACP de réinstallation, reconnaissent que ce problème est de nature à constituer un frein à la poursuite et à la réalisation, par les pays ainsi affectés dont la plupart figurent au nombre des Etats les moins développés, des objectifs visés dans la Convention.

2. En reconnaissant cette situation, la Communauté s'engage à mettre à la disposition des Etats ACP concernés, en vertu des dispositions des articles 203 à 205 de la Convention, des ressources complétant celles qui sont allouées au titre des programmes indicatifs, tant dans le cadre de l'aide d'urgence visant à apporter, dans toute la mesure du possible, un secours immédiat aux populations affectées que dans le cadre de mesures à plus long terme.

ANNEXE XXVIDéclaration commune ad article 243 paragraphe 1

1. Tout Etat contractant peut demander l'ouverture de négociations avec un autre Etat contractant en vue d'un accord pour la promotion et la protection des investissements.

2. A l'occasion de l'ouverture de négociation, de la conclusion, de l'application et de l'interprétation d'accords bialtéaux ou multilatéraux réciproques sur la promotion et la protection des investissements, les Etats contractants à de tels accords n'exercent aucune discrimination entre les Etats parties à la présente Convention ou envers eux par rapport à des pays tiers.

Par "non discrimination", les parties comprennent que, dans la négociation de tels accords, chaque partie a le droit d'exciper de dispositions figurant dans des accords négociés entre l'Etat ACP ou l'Etat membre concerné et un autre Etat, sous réserve que dans chaque cas la réciprocité soit accordée.

3. Les Etats contractants ont le droit de demander une modification ou une adaptation du traitement non discriminatoire visé au paragraphe 2 lorsque des obligations internationales et/ou une modification des circonstances de fait le rendent nécessaire.

4. L'application des principes visés aux paragraphes 2 et 3 ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat partie à la Convention.

5. La relation entre la date d'entrée en vigueur de tout accord négocié, les dispositions relatives au règlement des litiges et la date des investissements en question, sera fixée dans lesdits accords, compte tenu des paragraphes précédents. Les Parties contractantes confirment que la rétroactivité n'est pas d'application comme principe général à moins que des Etats contractants n'en stipulent autrement.

ANNEXE XXVII

Déclaration commune relative aux mesures spéciales en faveur
des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires
concernant les calamités naturelles

1. Une attention spéciale est accordée aux Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires - qui sont pour la plupart particulièrement vulnérables aux calamités naturelles telles que cyclones, ouragans et inondations - pour ce qui est de l'identification, la planification et la mise en oeuvre de mesures appropriées visant la réduction des dommages, la réhabilitation et la reconstruction.

2. Priorité est accordée à une assistance pour la préparation de mesures à appliquer en cas de calamités telles que la constitution de stocks alimentaires adéquats et renouvelables, de plants et de semences, de fournitures médicales, de matériaux de construction pour la réhabilitation et la reconstruction, ainsi qu'à un appui à la mise en place de systèmes d'aide d'urgence rapides et efficaces.

ANNEXE XXVIIIDéclaration commune ad article 288

La Communauté et les Etats ACP sont disposés à permettre aux pays et territoires visés par la quatrième partie du traité, lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance, d'adhérer à la Convention, s'ils souhaitent poursuivre leurs relations avec la Communauté sous cette forme.

ANNEXE XXIXDéclaration commune relative au protocole n° 1

1. Pour l'application de l'article 5 paragraphe 2 point c) du protocole, le titre de transport maritime, émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivaut au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet de certificats de circulation délivrés dans les Etats ACP enclavés.

2. Les produits exportés des Etats ACP enclavés et entreposés ailleurs que dans les Etats ACP ou dans les pays et territoires visés à la note explicative n° 9 peuvent faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe 2.

3. Aux fins de l'article 7 paragraphe 1 du protocole, les certificats EUR. 1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.

4. Afin de faciliter aux entreprises des Etats ACP leurs recherches pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en vue de bénéficier au maximum des dispositions du protocole en matière de cumul de l'origine, des dispositions seront prises afin que le Centre pour le développement industriel prête son assistance aux opérateurs des Etats ACP pour l'établissement des contacts appropriés avec des fournisseurs des Etats ACP, de la Communauté et des pays et territoires, ainsi que pour favoriser des liens de coopération industrielle entre les différents opérateurs.

En outre, les Parties contractantes conviennent de l'établissement d'un manuel de vulgarisation des règles d'origine à l'intention des services utilisateurs et des exportateurs ; elles envisagent également de compléter la diffusion de ce manuel par des séminaires d'information.

ANNEXE XXXDéclaration commune sur l'origine des produits halieutiques

La Communauté reconnaît le droit des Etats ACP côtiers à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans toutes les eaux relevant de leur juridiction.

Les Parties contractantes conviennent que les règles d'origine existantes doivent être examinées afin de déterminer les modifications qui pourraient y être apportées compte tenu de l'alinéa précédent.

Conscients de leurs préoccupations et de leurs intérêts respectifs, les Etats ACP et la Communauté conviennent de poursuivre l'examen du problème que pose l'entrée sur les marchés de la Communauté de produits halieutiques résultant des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des Etats ACP, en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Cet examen aura lieu au Comité de coopération douanière, assisté, le cas échéant, de l'expertise appropriée, après l'entrée en vigueur de la Convention. Les résultats de cet examen sont soumis au cours de la première année d'application de la Convention au Comité des ambassadeurs et, au plus tard pendant la deuxième année, au Conseil des ministres pour que celui-ci s'en saisisse en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.

Pour le moment, et en ce qui concerne les activités de transformation de produits halieutiques dans les Etats ACP, la Communauté se déclare prête à examiner, dans un esprit ouvert, les demandes de dérogations aux règles d'origine pour les produits transformés de ce secteur de production qui seraient fondées sur l'existence de débarquements obligatoires de captures prévus par des accords de pêche avec des pays tiers. L'examen auquel elle procédera tiendra notamment compte du fait que les pays tiers concernés devraient assurer le marché normal de ces

produits, après traitement, pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés à la consommation nationale ou régionale.

Dans ce contexte, et en ce qui concerne les conserves de thon, la Communauté examine, dans un esprit positif, cas par cas, les demandes des Etats ACP, pour autant que le dossier économique joint à chaque demande fasse clairement apparaître qu'on se trouve bien dans un des cas visés au paragraphe précédent. Intervenant dans les délais prévus à l'article 30 du protocole n° 1, la décision définit les quantités retenues et sa durée d'application, compte tenu de l'article 30 paragraphe 8 dudit protocole.

Les dérogations accordées dans le cadre de la présente déclaration ne portent pas préjudice aux droits des Etats ACP de demander et d'obtenir des dérogations accordées au titre de l'article 30 du protocole n° 1.

ANNEXE XXXIDéclaration commune ad article 2 du protocole n° 2

1. Un fonds géré par l'organe assurant le secrétariat de l'Assemblée paritaire pour la partie ACP est constitué par les Etats ACP auprès de cet organe, dans le but exclusif de contribuer au financement des dépenses encourues par des participants ACP à des réunions organisées par l'Assemblée paritaire, à l'exclusion des sessions générales de celle-ci. Les Etats ACP apportent leur contribution à ce fonds. De son côté, la Communauté contribue à raison d'un montant qui ne pourra dépasser 1 million d'Ecus pour la durée de la Convention, dans le cadre des dispositions de son article 112 (coopération régionale).
2. Pour pouvoir être couvertes par ce fonds, les dépenses doivent répondre aux conditions suivantes, outre celles visées au paragraphe 1 :
 - résulter de la participation de parlementaires ou, à défaut, d'autres membres ACP de l'Assemblée paritaire voyageant en provenance des pays qu'ils représentent à des groupes de travail de l'Assemblée paritaire ou à des missions spéciales organisées par celle-ci, ainsi que de la participation des mêmes personnes et de représentants des milieux économiques et sociaux ACP aux sessions de consultations prévues à l'article 25 paragraphe 2 point b) de la Convention ;
 - les décisions quant à l'organisation de groupes de travail ou de missions, ainsi qu'à la fréquence et à la localisation des réunions ou des missions, doivent être prises conformément au règlement intérieur de l'Assemblée paritaire.
3. Le versement de chaque tranche annuelle par la Communauté (à l'exception de la première) est subordonné à la présentation par l'organe assurant le secrétariat ACP de l'Assemblée paritaire d'une justification détaillée de l'utilisation, conformément aux conditions visées aux paragraphes 1 et 2, des tranches versées antérieurement.

ANNEXE XXXIIDéclaration commune relative au protocole n° 5

Les Etats membres s'engagent à ce que leur régime de licences ne soit pas appliqué par les autorités nationales d'une manière qui risque d'entraver l'importation des quantités de rhum précisées à l'article 2 point a).

ANNEXE XXXIIIDéclaration commune ad Protocole n° 5

Dans le cas où des modifications majeures, autres qu'une baisse naturelle de la consommation de rhum, apparaissent sur le marché communautaire du rhum à la suite de l'élargissement de la Communauté, cette dernière s'engage à consulter les exportateurs traditionnels de rhum en tenant compte de la situation nouvellement créée, en vue de sauvegarder les intérêts des fournisseurs traditionnels.

ANNEXE XXXIV

Déclaration commune relative
à l'article 1 du protocole n° 5

Pour le cas où la Communauté établirait une organisation commune des marchés de l'alcool, elle s'engage à procéder à des consultations avec les exportateurs traditionnels de rhum en vue de sauvegarder leurs intérêts compte tenu de l'évolution des conditions du marché.

ANNEXE XXXV

Déclaration commune relative
à l'article 4 du protocole n° 5

Les Parties contractantes constatent que la Communauté a accepté les dispositions de l'article 4 à condition :

- a) que tout Etat ACP souhaitant bénéficier de ces dispositions inclue dans son programme indicatif national des projets de promotion commerciale appropriés concernant le rhum ;
- b) que l'accord de la Communauté ne préjuge pas de la législation des Etats membres en matière de publicité pour l'alcool.

ANNEXE XXXVI

A. Déclaration de la Communauté et des Etats membres
ad articles 86, 87, 88, 90 et 91

La Communauté et ses Etats membres interprètent l'expression "Parties contractantes" comme signifiant, d'une part, soit la Communauté et les Etats membres, soit la Communauté, soit les Etats membres et, d'autre part, les Etats ACP. Le sens à donner dans chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions en cause de la Convention ainsi que des dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. Déclaration des Etats ACP sur la déclaration
de la Communauté et de ses Etats membres
ad articles 86, 87, 88, 90 et 91

La déclaration de la Communauté susvisée ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 1er de la Convention concernant la définition des Parties contractantes.

ANNEXE XXXVII

A. Déclaration de la Communauté relative
 aux articles 194 et 195

La Communauté déclare que le montant de 8 500 millions d'Ecus des concours financiers visé à l'article 194 est offert à la condition que, d'une part, il couvre l'ensemble des Etats ACP qui ont participé à la négociation de la Convention quelle que soit la date de leur accession à celle-ci et, d'autre part, il anticipe l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, à l'exclusion de tout autre pays.

B. Déclaration des Etats ACP sur la déclaration
 de la Communauté relative aux articles 194 et 195

Les Etats ACP acceptent l'offre de la Communauté et lui donnent acte de sa déclaration ci-dessus.

ANNEXE XXXVIII

Déclaration de la Communauté
sur la libéralisation des échanges

La Communauté est consciente de la nécessité d'assurer, par l'application globale de la présente Convention, le maintien de la position concurrentielle des Etats ACP dans les cas où leurs avantages commerciaux sur le marché de la Communauté sont affectés par des mesures de libéralisation générale des échanges.

La Communauté se déclare disposée, toutes les fois que les Etats ACP portent à son attention des cas spécifiques, à étudier conjointement avec ceux-ci des actions spécifiques appropriées en vue de sauvegarder leurs intérêts.

ANNEXE XXXIXDéclaration de la Communauté
ad article 96 paragraphe 3

En ce qui concerne la prise en charge des frais pour le déplacement du personnel et le transport des objets et marchandises à exposer lors de leur participation aux foires et expositions, la Communauté a accepté que, s'agissant d'Etats ACP les moins développés, ces frais soient directement réglés par le délégué de la Commission dans le pays en question, au moment du voyage ou de l'expédition.

ANNEXE XL

Déclaration de la Communauté
ad article 136 paragraphe 2 point a)

En acceptant que soit repris à l'article 136 paragraphe 2 point a) le texte de l'article 9 paragraphe 2 point a) de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé, la Communauté maintient l'interprétation qui avait été donnée de ce texte, à savoir que les Etats ACP accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à des Etats développés dans le cadre d'accords portant sur les échanges commerciaux, pour autant que ces Etats n'accordent pas aux Etats ACP des préférences plus larges que celles accordées par la Communauté.

ANNEXE XLI

Déclaration de la Communauté
ad article 139 paragraphe 3

Au cas où elle arrêterait les mesures strictement indispensables auxquelles il est fait référence dans cet article, la Communauté s'emploierait à rechercher celles qui, du fait de leur portée géographique et/ou des types de produits concernés, perturberaient au minimum les exportations des Etats ACP.

ANNEXE XLII

Déclaration de la Communauté
ad articles 148 et 150 paragraphe 2

La Communauté a pris note de la demande introduite par les Etats ACP pendant les négociations, concernant les bovins, ovins et caprins vivants.

Elle se déclare prête à examiner cette demande dans le cadre des dispositions prévues à l'article 150 paragraphe 2, dès communication d'un dossier justificatif substantiel.

ANNEXE XLIIIDéclaration de la Communauté ad article 150 paragraphe 3

La Communauté a pris note des demandes de dérogation introduites pendant les négociations, au titre de l'article 150 paragraphe 3 par les Etats ACP suivants : Bénin, Burkina Faso, Fidji, Guyane, Mali, Ile Maurice, Niger, Sao Tomé et Principe, Soudan, Tanzanie, Togo, Ouganda.

Sur la base du rapport que la Commission transmet au Conseil des ministres, la Communauté s'engage à faire connaître sa position à ce Conseil six mois au plus tard suivant la signature de la Convention.

ANNEXE XLIVDéclaration de la Communauté ad article 194

Les montants indiqués à l'article 194 pour couvrir l'ensemble des moyens financiers mis à la disposition des Etats ACP par la Communauté sont exprimés en Ecu tel qu'il est défini par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978, modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 du Conseil du 15 septembre 1984, ou, le cas échéant, par un règlement postérieur du Conseil définissant la composition de l'Ecu.

ANNEXE XLVDéclaration de la Communauté ad article 248

La Communauté confirme la déclaration présentée au cours des négociations en vue de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, d'après laquelle elle considère que la suppression du membre de phrase "dans le respect de l'article 249", dont elle avait demandé l'insertion à la fin de l'article 248 au cours des négociations, ne porte pas préjudice à la relation juridique existant entre les articles 248 et 249.

ANNEXE XLVI

Déclaration du représentant du gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne relative à la définition des
ressortissants allemands

Pour autant qu'il soit question, dans la Convention, des ressortissants des Etats membres, ce terme signifie, pour la République fédérale d'Allemagne, "Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne".

ANNEXE XLVII

Déclaration du représentant du gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne concernant l'application à
Berlin de la Convention

La Convention est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait pas fait aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration contraire.

ANNEXE XLVIII

Déclaration de la Communauté ad articles
30 et 31 du protocole n° 1

La Communauté reconnaît l'importance particulière pour les Etats ACP d'une mise en oeuvre des mesures d'application des décisions de dérogation aussi rapide que possible après leur adoption.

Elle introduira des procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais possibles, en vue notamment d'être en mesure de répondre à des situations d'urgence, et dans le cadre de l'application de l'article 31 du protocole.

ANNEXE XLIX

Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1
sur l'étendue des eaux territoriales

La Communauté, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare que c'est compte tenu de cette limite qu'elle appliquera les dispositions du protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

ANNEXE LDéclaration de la Communauté relative au protocole n° 2

Ayant pris connaissance de la demande des Etats ACP concernant une contribution financière aux frais de fonctionnement de leur secrétariat, la Communauté, dans l'esprit des engagements pris en la matière lors de la deuxième session du Conseil des ministres ACP-CEE à Fidji, se déclare disposée à examiner avec une attention particulière les demandes concrètes qui lui seront présentées le moment venu afin de permettre au secrétariat de disposer du personnel qui apparaîtrait nécessaire.

ANNEXE LI

Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2
relatif aux frais de fonctionnement
des institutions conjointes

La Communauté, étant consciente que les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction des documents sont des dépenses engagées essentiellement pour ses propres besoins, est disposée à continuer la pratique suivie par le passé et à prendre à sa charge ces dépenses, tant pour les réunions des institutions de la Convention qui auront lieu sur le territoire d'un Etat membre que pour celles qui auront lieu sur celui d'un Etat ACP.

ANNEXE LIIDéclaration de la Communauté concernant le protocole n° 3

Le protocole n° 3 constitue un acte multilatéral sur le plan du droit international. Toutefois, les problèmes spécifiques que poserait l'application du protocole n° 3 dans l'Etat d'accueil devraient être réglés par la voie d'un accord bilatéral avec cet Etat.

La Communauté a pris acte des demandes des Etats ACP visant à modifier certaines dispositions du protocole n° 3, notamment en ce qui concerne le statut du personnel du Secrétariat ACP, du Centre pour le développement industriel (CDI) et du Centre technique pour la coopération agricole et rurale (CTA).

La Communauté est disposée à rechercher en commun des solutions appropriées aux problèmes soulevés par les Etats ACP dans leurs demandes en vue de l'établissement d'un instrument juridique distinct tel que visé ci-dessus.

Dans ce contexte, le pays d'accueil, sans porter atteinte aux avantages actuels dont bénéficient le Secrétariat ACP, le CDI et le CTA et leur personnel ;

- 1) fera preuve de compréhension en ce qui concerne l'interprétation de l'expression "personnel de grade supérieur" qui sera définie d'un commun accord ;
- 2) reconnaîtra les pouvoirs délégués par le président du Conseil des ministres ACP au président du Comité des ambassadeurs ACP-CEE, afin de simplifier les modalités applicables au titre de l'article 9 dudit protocole ;
- 3) acceptera d'octroyer certaines facilités aux membres du personnel du Secrétariat ACP, du CDI et du CTA, de manière

à faciliter leur première installation dans le pays
d'accueil ;

- 4) examinera de manière appropriée les questions d'ordre
fiscal intéressant le Secrétariat ACP, le CDI et le CIA
ainsi que leur personnel.

ANNEXE LIIIDéclaration des Etats ACP ad article 130

Conscients du déséquilibre et de l'effet discriminatoire résultant du régime de la clause de la nation la plus favorisée, applicable aux produits originaires des Etats ACP sur le marché de la Communauté au titre de l'article 130 paragraphe 2 point a) sous ii), les Etats ACP réaffirment leur interprétation selon laquelle les consultations prévues à cet article auront pour effet de faire bénéficier leurs productions essentielles exportables d'un régime au moins aussi favorable que celui que la Communauté accorde aux pays bénéficiant du régime de l'Etat tiers le plus favorisé.

Par ailleurs, des consultations similaires auront lieu dans le cas où :

- a) un ou plusieurs Etats ACP présentent des potentialités pour un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des Etats tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable ;
- b) un ou plusieurs Etats ACP envisagent d'exporter vers la Communauté un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des Etats tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable.

ANNEXE LIV

Déclaration des Etats ACP sur l'origine des
produits de la pêche

Les Etats ACP réaffirment le point de vue qu'ils ont exprimé tout au long des négociations sur les règles d'origine en ce qui concerne les produits de la pêche et maintiennent en conséquence que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive telle que définie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans des ports des Etats ACP en vue de leur transformation devraient bénéficier du caractère originaire.

ÉCHANGE DE LETTRES RELATIF À LA VIANDE BOVINE ACP

I

Monsieur le Président,

1. J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté convient de prendre, dans le respect de la réglementation commune concernant le marché de la viande bovine et pour une période de cinq ans, des mesures spéciales pour permettre aux Etats ACP exportateurs traditionnels de viande bovine le maintien de leur position sur le marché de la Communauté et pour assurer ainsi un certain niveau de revenu à leurs producteurs.

2. Ces mesures portent sur une réduction de 90 % des charges, autres que les droits de douane, à l'importation de viande bovine originaire des Etats ACP visés ci-après, à condition qu'une taxe d'un montant équivalent soit perçue au moment de l'exportation par les Etats ACP concernés.

3. Cette réduction porte sur les quantités suivantes exprimées en viande désossée et par année civile :

Botswana	18 916 t
Kenya	142 t
Madagascar	7 579 t
Swaziland	3 363 t
Zimbabwe	8 100 t

4. La quantité totale autorisée au cours d'une année donnée n'excédera pas 30 000 tonnes de viande bovine désossée, quantité qui, selon la Communauté, devrait, dans les circonstances actuelles, permettre de couvrir largement les possibilités effectives d'exportation des cinq Etats concernés.

5. Néanmoins, chacun de ces Etats pourra exporter les quantités afférentes à la totalité de son quota individuel pour l'année en question.

6. Si, au cours d'une année déterminée, un des Etats ACP visés ci-dessus n'est pas en mesure de fournir la quantité totale autorisée et ne souhaite pas bénéficier des mesures visées au paragraphe 7, la Commission peut répartir la quantité manquante dans la limite de la quantité globale annuelle de 30 000 tonnes visée au paragraphe 4 de la présente lettre entre les autres Etats ACP concernés bénéficiant du régime actuel. En pareil cas, les Etats ACP concernés proposent à la Commission, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, le ou les Etats ACP qui seront en mesure de fournir la nouvelle quantité supplémentaire, en lui indiquant l'Etat ACP qui n'est pas en mesure de fournir l'intégralité de la quantité qui lui a été allouée, étant entendu que cette nouvelle allocation temporaire n'affecte pas les quantités initiales.

7. En cas de recul, prévisible ou constaté, des exportations du fait de calamités telles que la sécheresse, les cyclones ou les maladies des animaux, la Communauté est prête à envisager les mesures appropriées pour que des quantités affectées pour ces raisons pendant une année puissent être livrées pendant l'année précédente ou l'année suivante.

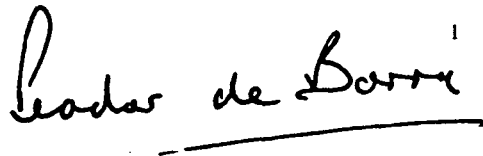
8. Le caractère exceptionnel de ces mesures est fondé sur l'existence de la Convention conclue entre la Communauté et les Etats ACP, sur le fait que les Etats

ACP concernés entrent dans la catégorie des pays exportateurs de viande bovine les moins développés qui sont exportateurs de viande bovine vers la Communauté, ainsi que sur l'importance capitale de ces exportations de viande bovine vers la Communauté pour l'économie desdits pays.

9. La Communauté convient que, en cas d'application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 139 paragraphe 1 de la Convention dans le secteur de la viande bovine, les mesures nécessaires seront prises pour permettre le maintien du volume d'exportation des Etats ACP vers la Communauté à un niveau compatible avec le régime actuel.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

A handwritten signature in dark ink, reading "Peter de Barry", with a horizontal line underneath.

¹ Peter Barry.

II

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

[*Voir lettre I*]

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom des gouvernements des Etats ACP :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rabbie L. Namiliu'. The signature is written in a cursive, flowing style.

¹ Rabbie L. Namiliu.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE DE LA TROISIÈME
CONVENTION ACP-CEE DE LOMÉ

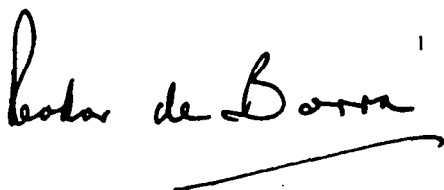
Fait à Lomé, le 8 décembre 1984

Les plénipotentiaires des Etats ACP, des Communautés européennes et des Etats membres de celles-ci ont procédé ce jour à la signature de la troisième Convention ACP-CEE de Lomé et de l'Acte final correspondant.

A cette occasion, il a été convenu entre la Communauté économique européenne et les Etats ACP d'annexer au présent procès-verbal les déclarations ci-jointes.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes :

Au nom du Conseil des ministres
des Etats d'Afrique, des Caraïbes
et du Pacifique :

 ¹

 ²

¹ Peter Barry.

² Rabbie L. Namiliu.

ANNEXE IDéclaration commune ad articles 37 et 73

Les Parties contractantes conviennent que le choix du directeur et du directeur-adjoint du Centre pour le développement industriel et du directeur et du conseiller adjoint au directeur du Centre technique pour la coopération agricole et rurale, doit être fondé uniquement sur les mérites et qualifications à la lumière des missions respectivement du CDI et du CTA telles que définies par la Convention. Ils conviennent également que le personnel de ces deux Centres peut provenir tant de la Communauté que des Etats ACP.

Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les attributions du directeur et du directeur-adjoint du CDI et du directeur et du conseiller adjoint au directeur du CTA, soient clairement définies.

ANNEXE II

Déclaration commune
concernant les activités traditionnelles de pêche

Dans les négociations bilatérales entre un Etat ACP et la Communauté, l'un des facteurs à prendre en compte concernera les activités traditionnelles de pêche exercées à l'heure actuelle ou dans un passé récent par des navires battant pavillon de l'un des Etats membres de la Communauté, et l'intérêt commun qu'il peut y avoir de développer de nouvelles activités de pêche dans l'avenir.

ANNEXE III

Déclaration commune ad déclaration commune,
annexée à l'Acte final, sur la coopération entre
les Etats ACP et les pays et territoires d'outre-mer
et départements français d'outre-mer environnants

L'interprétation du quatrième alinéa de la déclaration commune sur la coopération entre les Etats ACP et les PTOM et DOM environnants n'implique pas, pour les Etats ACP, d'obligations supplémentaires par rapport à celles qui leur incombent dans le cadre de la Convention.

ANNEXE IV

Déclaration de la Communauté ad article 130
paragraphe 2

En ce qui concerne les produits agricoles pour lesquels les Etats ACP ont présenté des demandes d'accès préférentiel au cours des négociations, la Communauté accepte d'examiner, cas par cas, à la lumière des dispositions de l'article 130 paragraphe 2 point c), toute demande dûment justifiée présentée après la signature de la Convention.

ANNEXE V

Déclaration commune sur l'échange de lettres
relatif à la viande bovine ACP

Si un Etat ACP non bénéficiaire de l'arrangement sur la viande bovine se trouve en position de pouvoir exporter vers la Communauté, le problème posé par cet Etat sera examiné dans le cadre approprié.

ANNEXE VIDéclaration commune ad article 163

Les dispositions prévues à l'article 163 seront appliquées de la manière la plus favorable possible pour tenir compte des situations particulières qui pourraient se présenter.

ANNEXE VII

Déclaration commune
relative à la première année civile d'application

Les Parties contractantes conviennent que la première année d'application du système de stabilisation des recettes d'exportation visé aux articles 147 à 174 est l'année civile durant laquelle la Convention entrera effectivement en vigueur. Toutefois, si le calendrier de mise en vigueur l'exige, toutes les dispositions appropriées seront prises pour assurer l'application du système durant la première année civile au cours de laquelle les circonstances le permettront.

ANNEXE VIIIDéclaration commune ad article 235 point 1

La Commission et le ou les Etats ACP concernés apprécieront, cas par cas, compte tenu des conditions existant dans le ou les Etats concernés, l'importance des cadres et du capital.

ANNEXE IXDéclaration commune ad article 235 point 2

En vue d'apprécier si la marge suffisante de valeur ajoutée des produits est suffisante, les autorités compétentes, pour se prononcer sur les appels à la concurrence, se référeront aux règles fixées par la Convention en matière d'origine des produits.

ANNEXE X

Déclaration commune
relative à la situation particulière du Zaïre

Bien que le Zaïre, du fait de sa situation géographique, ne figure pas sur la liste des Etats ACP enclavés, la Communauté et les Etats ACP ont néanmoins reconnu les contraintes et les problèmes particuliers auxquels cet Etat se trouve confronté, compte tenu des difficultés que lui causent l'inadéquation des voies d'accès à la mer et l'absence d'infrastructures adéquates pour lui procurer un débouché sur son propre littoral.

Au cours de la durée d'application de la Convention, la Communauté s'engage à examiner toute demande qui pourrait lui être présentée par les autorités zaïroises et à aider ces autorités dans les efforts qu'elles déploient pour surmonter les difficultés et contraintes que connaît le Zaïre dans les domaines du transport, du transit et du développement de ses exportations, dans le même esprit positif et la même optique particulière qui président à l'application des dispositions de la Convention relatives aux Etats ACP enclavés.

ANNEXE XIDéclaration commune ad articles 269 et 277

Conformément à la demande exprimée par les bureaux de l'Assemblée consultative et du Comité paritaire, les parties conviennent que l'Assemblée paritaire peut poser des questions au Conseil des ministres sur des sujets concernant l'application de la Convention. Le Conseil prépare sa réponse à l'occasion de sa session ordinaire suivante.

Les modalités pratiques sont précisées par les règlements intérieurs de l'Assemblée paritaire et du Conseil des ministres. Il est notamment précisé que toutes les questions sont soumises par écrit par l'Assemblée paritaire et n'obtiennent de réponse, soit par écrit, soit oralement, qu'après la préparation par le Conseil, visée au premier alinéa.

ANNEXE XII

Déclaration commune concernant le nombre de membres
de l'Assemblée paritaire

L'Assemblée paritaire est composée de représentants ACP à raison d'un membre par Etat ACP et d'un nombre égal de membres du Parlement européen.

ANNEXE XIIIDéclaration des Etats ACP ad articles 232 et 253

Les Etats ACP considèrent que l'expression "sociétés des Etats ACP" couvre toute entreprise appartenant totalement ou partiellement à un Etat ACP ou au gouvernement de celui-ci.

ANNEXE XIV

Déclaration commune
relative à l'article 9 et à l'annexe XXVIII
de la deuxième Convention ACP-CEE (*)

Les Parties contractantes prennent note que la déclaration suivante annexée à l'accord portant adhésion de la République du Zimbabwe à la deuxième Convention ACP-CEE continue d'être applicable :

"considérant l'article 9 de la deuxième Convention ACP-CEE et la déclaration figurant à l'annexe XXVIII de la Convention, la Communauté reconnaît et le gouvernement du Zimbabwe déclare :

- que, si une modification au tarif douanier du Zimbabwe et à ses arrangements préférentiels avec un pays tiers développé est envisagée, le gouvernement du Zimbabwe entre immédiatement en consultation avec la Communauté en ce qui concerne ses intentions ;
- que le gouvernement du Zimbabwe et la Communauté auront des consultations immédiates à la demande de l'une ou de l'autre partie si le régime préférentiel accordé à un autre pays développé est susceptible d'être considéré comme donnant lieu à un traitement moins favorable pour les exportations de la Communauté."

(*) L'article 9 de la deuxième Convention ACP-CEE correspond à l'article 136 de la Convention.

DÉCLARATION DE SIGNATURE DE LA TROISIÈME CONVENTION
ACP-CEE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA

Le Secrétaire d'Etat à la Coopération de la République populaire d'Angola
Muni de ses pleins pouvoirs,

Vu la troisième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984;

Considérant que la République populaire d'Angola a participé aux travaux de négociation de cette Convention mais qu'elle n'a pas pris part à la cérémonie de signature;

Considérant que la République populaire d'Angola souhaite procéder à la signature de cette Convention,

Déclare le présent acte comme constituant l'acte de signature par le plénipotentiaire de la République populaire d'Angola de la troisième Convention ACP-CEE et de son acte final.

La présente déclaration sera notifiée aux parties par les co-dépositaires.

FAIT à Luxembourg, le 30 avril 1985.

CARLOS FERNANDES

Secrétaire d'Etat à la Coopération
de la République populaire d'Angola



PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
DE LA TROISIEME CONVENTION ACP-CEE
SIGNEE A LOME LE 8 DECEMBRE 1984

LES SOUSSIGNES, co-dépositaires de la troisième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984, ci-après dénommée "la Convention" ;

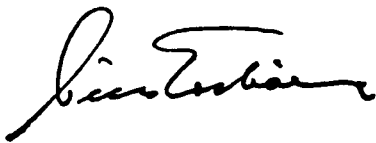
Ayant constaté que le texte de la Convention, dont copie conforme a été notifiée aux Parties signataires de la Convention, contenait certaines erreurs matérielles ;

Ayant porté ces erreurs à la connaissance des Parties signataires de la Convention, avec des propositions de correction et indication d'un délai pour formuler d'éventuelles objections ;

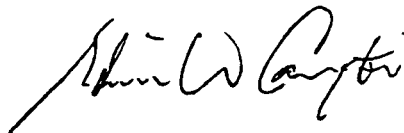
N'ayant reçu aucune objection à la date d'expiration de ce délai ;

ONT PROCEDE ce jour à la correction de ces erreurs, comme indiqué en Annexe, dans les textes faisant foi de la Convention et ont dressé le présent procès-verbal de rectification, dont copie est communiquée aux parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.



N. ERSBØLL
Secrétaire Général du Conseil
des Communautés européennes



E. CARRINGTON
Secrétaire Général ad intérim
du Groupe des Etats ACP

ANNEXE

1. Préambule et Acte final : remplacer les mots "le Chef d'Etat du Samoa Occidentales" par les mots "le Chef d'Etat des Samoa Occidentales".
 2. Préambule : désigner le plénipotentiaire du Nigeria comme suit : "the Honourable Chief M.S. ADIGUN, Ministre fédéral de la planification nationale".
 3. Article 177 : compléter le paragraphe 2 in fine comme suit : "... produits, six mois au plus tard après que l'Etat ou les Etats ACP concernés en ont fait la demande".
-

